

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5215).
2. — Rappel au règlement: MM. Davoust, le président (p. 5216).
3. — Loi de finances 1964. — Discussion générale (p. 5216).
M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Taxe sur l'essence ordinaire. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5224).
M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.
Discussion générale: MM. Labéguerie, Rieubon. — Clôture.
Art. 1^{er} et 2. — Adoptés.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 5226).
6. — Dépôt d'un rapport sur le programme d'équipement militaire (p. 5226).
7. — Dépôt d'avis (p. 5226).
8. — Ordre du jour (p. 5226).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 17 octobre 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Georges POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Davoust. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Davoust, pour un rappel au règlement.

M. André Davoust. Mesdames, messieurs, l'article 81, alinéa 3, de notre règlement stipule :

« Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Lorsque leur irrecevabilité au sens de l'article 40 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique. »

Avec mes collègues du groupe du centre démocratique, nous avons procédé au dépôt d'une proposition de loi tendant à instituer un titre de combattant pour les jeunes gens du contingent qui avaient servi en Algérie entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962. Des collègues d'autres groupes, notamment MM. Darchicourt, Beauguitte, Tourné et Bignon, avaient déposé des propositions semblables. La délégation du bureau de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir ces propositions.

Par lettre en date du 2 octobre, je m'étais permis de vous demander, monsieur le président, de bien vouloir faire procéder en quelque sorte à une deuxième lecture du texte que j'avais soumis pour dépôt à la distribution.

Je me plains, certes, à reconnaître, ainsi que tous les membres de cette Assemblée, la diligence et la vigilance avec lesquelles la délégation du bureau joue son rôle pour apprécier les textes qui lui sont soumis.

Afin de ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, deux ou trois des textes qui avaient été soumis n'envisageaient aucune conséquence financière. Ils laissaient, en outre, le soin au Gouvernement de déterminer les conditions d'application du principe posé dans ces propositions, à savoir seulement l'obtention du titre.

Je me permets, au passage, de noter que la loi doit fixer les principes généraux et que l'objet de nos propositions entre très exactement, je le pense, dans la définition prévue par l'article 34 de la Constitution.

J'avais souhaité que le bureau de l'Assemblée fût saisi de cette divergence d'appréciation. La délégation du bureau n'en a pas jugé ainsi. Son président, M. Schmittlein, a bien voulu m'en faire part par votre intermédiaire, monsieur le président.

Je note cependant, dans la réponse que vous m'avez adressée, deux paragraphes qui ne me paraissent pas totalement fondés :

« Il a paru évident à la délégation du bureau qu'une discrimination entre les titulaires de la carte du combattant ne pourrait être établie ou maintenue, cette carte ne pouvant être considérée comme une récompense, à l'instar d'une médaille, d'une décoration ou d'une lettre de félicitations, mais seulement comme une pièce officielle établissant la qualité d'ancien combattant et qu'il serait impossible de refuser aux uns l'application des dispositions des articles L 255-261 reconnus à d'autres. »

« A cet égard, la délégation du bureau a rappelé les paroles du rapporteur du projet de règlement déclarant, au cours de la discussion de l'article 81, que « l'attention du bureau de l'Assemblée est désormais très fermement attirée sur la mission qui lui incombe, aux termes du troisième alinéa de l'article 81, d'apprécier l'irrecevabilité des propositions démagogiques avec toute la sévérité qui convient et de ne pas s'abriter derrière la lettre du mot « évidente » pour opérer un criblage trop large. »

Sans vouloir aborder le fond et puiser 25.000 jeunes Français ont été tués lors des opérations en terre algérienne et que 50.000 ont été blessés ou sont revenus avec des maladies graves, la proposition que nous avons formulée de leur accorder un titre de combattant n'avait, croyez-moi, aucun fondement démagogique puisque tous les groupes de l'Assemblée étaient d'accord à ce sujet.

L'objet du présent rappel au règlement est de demander que les propositions de loi que nous avons déposées soient imprimées et mises en distribution.

Il appartiendra bien sûr au Gouvernement, seul maître en principe de l'ordre du jour, de décider de leur inscription ; mais je tiens à protester car d'autres textes, comportant même des incidences financières, ont pu être déposés et distribués alors que les propositions de loi en cause étaient, d'une part, sans conséquences financières et tendaient, d'autre part, à faire inscrire dans la loi un principe. Il ne saurait appartenir à la délégation du bureau d'apprécier si, après l'adoption de ces propositions, il doit en découler des conséquences financières puisque seul le Gouvernement peut les apprécier. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Mon cher collègue, vous comprendrez que je m'abstienne, comme vous, de parler du fond.

Le rappel au règlement par sa nature même, la réponse du président par sa nature même nous conduisent à demeurer sur le terrain de la procédure et je ne puis que vous répéter publiquement, quant aux motifs, ce que j'ai déjà eu l'occasion de vous écrire : la délégation du bureau de l'Assemblée nationale a pris sa décision ; elle a jugé que votre proposition était irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution.

Or je vous rappelle que, en vertu d'un principe établi par le bureau, cette décision de la délégation est définitive.

Par conséquent, pour l'instant, je suis dans l'incapacité de vous donner la moindre satisfaction et, si je rends hommage à la grande habileté de la rédaction de votre proposition comme de la défense que vous venez d'en présenter, vous me permettrez, mon cher collègue, de rendre un égal hommage au dévouement, au sérieux et à l'abnégation dont fait preuve cette délégation du bureau dans l'accomplissement d'une tâche, mes chers collègues, combien difficile ! (Sourires.)

L'incident est clos.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1964

Discussion générale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549-568).

La conférence des présidents, réunie le 9 octobre 1963, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 12 heures :

Gouvernement et commissions, 3 heures ;

Groupes (discussion générale : 6 heures ; discussion des articles : 3 heures) :

Groupe de l'U. M. R.-U. D. T. : 4 heures 10 minutes ;

Groupe socialiste, 1 heure 10 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 1 heure ;

Groupe communiste, 50 minutes ;

Groupe du rassemblement démocratique, 50 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 40 minutes ;

Isolés, 20 minutes.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous n'avons pas l'ombre d'une chance de terminer dans les délais constitutionnels si nous ne respectons pas à la lettre les décisions et les instructions de la conférence des présidents.

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, un économiste anglais, M. Cole, a un jour déclaré qu'un conférencier qui connaît son affaire doit faire trois choses : d'abord, il doit dire ce qu'il a l'intention de dire ; ensuite, il doit le dire ; enfin, il doit dire ce qu'il a dit. (Sourires.)

Je ne sais si je réussirai à suivre ce subtil conseil mais je vais tout de suite vous dire ce que je ne dirai pas.

J'ai rédigé un rapport général qui a été mis en distribution, que chacun de vous peut avoir en main, et je n'ai pas l'intention de reprendre point par point, dans ce bref exposé, ce que j'ai écrit après réflexion. Je me contenterai d'attirer votre attention sur une notion qui nous est familière, mais à laquelle nous ne réfléchissons peut-être pas assez d'ordinaire, celle dont l'appellation a d'ailleurs changé, devenant chaque fois un peu plus distinguée: la notion d'impasse qui est devenue celle de découvert. Et, à l'occasion, je parlerai toutefois un peu de certains aspects du plan de stabilisation du Gouvernement.

Ce plan définit une politique nouvelle qu'il est extrêmement difficile pour l'instant de cerner exactement quand on est, comme moi, un spectateur étranger aux délibérations qui l'ont provoqué. Ce plan se prête mal à l'examen car il comporte peu de précisions explicites sur des points qu'on devine pourtant fort importants et la stratégie employée n'est sans doute pas rigoureusement transparente. Les murs du Louvre restent opaques malgré les efforts faits à l'extérieur, et parfois même à l'intérieur de la Cour carrée, par les ouvriers qui les éclairent. (Sourires.)

Mais, de mon point de vue, les mesures dont on a parlé le plus, c'est-à-dire les blocages de prix, moyen classique et d'ordinaire inefficace et fort connu du public, sont là pour détourner l'attention de ce qui est l'essentiel du plan et qui constitue selon moi une construction bien plus sérieuse qu'il ne paraît au premier abord. Le glissement excessif de nos prix, qui ont crû à peu près au rythme de cinq pour cent par an au cours de ces dernières années, posait en effet des problèmes qu'il fallait résoudre d'urgence. Mais chacun sait que ce n'est pas par des textes qu'on renverse une telle tendance. C'est par des moyens plus cachés, plus difficiles à mettre en évidence, mais aussi plus efficaces.

Dans le projet de loi de finances pour 1964, toutes les dépenses dites définitives croissent plus ou moins. Je vous rappelle qu'au total, au titre des opérations à caractère définitif, le budget passe, pour les charges, de 77 milliards 630 millions de francs à 86 milliards 129 millions de francs, soit une augmentation de 11 p. 100 et, si l'on compare les chiffres de 1964 à ceux de 1962, une augmentation de 23 p. 100.

On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse d'austérité ou de déflation. A prix constants, c'est-à-dire à pouvoir d'achat constant, ledit budget est encore en hausse très sensible.

Par contre, il y a baisse sur tous les postes des opérations dites temporaires, c'est-à-dire de certains prêts et de certaines avances de l'Etat sauf, je le rappelle, sur le poste des H. L. M. qui bénéficie de près de 380 millions de francs de mieux.

Au cours des dernières années, nous avons un peu trop oublié le nécessaire équilibre des ressources et des dépenses et nous nous étions installés dans l'impasse ou le découvert avec commodité, parfois, disons-le, avec une certaine insouciance.

Le projet de loi de finances qui nous est soumis ramène le découvert du budget de 6 milliards 970 millions de francs à 4 milliards 740 millions de francs, soit une baisse de 32 p. 100, et j'en arrive à me demander si cet effort, dû à la contraction des charges à caractère temporaire, sera suffisant.

L'existence du découvert budgétaire contraire, en effet, le bon fonctionnement des circuits monétaires. La dette publique, justifiée à l'origine par le souci d'éviter un effort fiscal jugé alors excessif, est devenue à son tour une charge pour le Trésor dans la mesure où celui-ci doit, chaque année, faire face à des amortissements très lourds. C'est environ 25 milliards de francs qu'il doit se procurer chaque année pour faire face à ses échéances; 15 milliards environ correspondent au remboursement des bons du Trésor venus à échéance ou présentés au remboursement; 8 ou 7 milliards correspondent jusqu'ici à la couverture du déficit budgétaire et 4 ou 5 milliards sont destinés à couvrir l'amortissement de la dette à long terme.

Ce qui est en cause, c'est le mécanisme du financement et de l'utilisation du découvert.

Ce financement est assuré, chacun le sait, en grande partie par des émissions de bons du Trésor ou par l'utilisation des dépôts effectués auprès du Trésor par ses correspondants, par exemple les chèques postaux.

Les ressources ainsi procurées ont pour contrepartie des prêts divers à l'économie: prêts du fonds de développement

économique et social, prêts aux organismes d'I. L. M. en particulier.

Dans la mesure où le fait de souscrire un bon du Trésor ou d'utiliser un compte de chèques postaux ne constitue pas nécessairement pour le particulier ou pour l'entreprise qui y procède une opération de placement, les opérations à long terme ou définitives que finance le Trésor sur ses ressources propres n'ont pas pour contrepartie une diminution effective des liquidités monétaires, et, de mon point de vue du moins, elles ont de ce fait un certain caractère inflationniste. Il faudrait sans doute pousser l'analyse plus loin, mais je ne le ferai point à cette tribune qui n'est pas un lieu à cet usage. C'est au marché financier qu'il appartiendrait de financer ces opérations — je crois que tout le monde en tombe d'accord aujourd'hui — l'Etat accordant seulement, dans certains cas, une bonification d'intérêt.

A cette raison d'ordre monétaire de réduire l'impasse s'ajoute une raison plus générale. Le déficit ou l'excédent budgétaire agit sur le rythme de l'économie. Or, actuellement, nous sommes en état de suremploi et au sein d'une forte expansion. Contrôler cette expansion en diminuant fortement le découvert du Trésor occasionné par le découvert du budget est sans doute l'un des moyens d'action qu'envisage le Gouvernement.

Je rappelle que M. Baumgartner, alors ministre des finances, faisait, le 28 septembre 1961, devant la commission des finances de notre Assemblée, la déclaration suivante qui, je le précise pour les curieux, figure à la page 38 du rapport général :

« La considération qui commande dans ce domaine, c'est la considération du plein emploi. Est-il ou n'est-il pas réalisé? Si le plein emploi est réalisé, la politique budgétaire dans tous les pays du monde doit être rigoureuse. Si le plein emploi n'est pas réalisé, elle peut être beaucoup plus aisée. Nous sommes en plein emploi. La politique budgétaire devrait être probablement plus rigoureuse qu'elle ne l'est. En Hollande, cette année — je sais que c'est un pays modèle et que nous ne pouvons pas, tant s'en faut, imiter en raison de nos charges particulières — en Hollande, le découvert est négatif ».

Voilà donc ce que disait M. Baumgartner il y a à peu près deux ans.

La réduction du découvert aurait enfin l'avantage de limiter l'accroissement continu des charges d'intérêt qui figurent au budget et qui, pour 1963, année en cours, avoisinent déjà 3,5 milliards de francs.

Donc, des trois points de vue monétaire, économique et budgétaire, la lutte contre l'inflation exige un assainissement encore plus marqué de notre situation budgétaire.

Une diminution du découvert par réduction des crédits du fonds de développement économique et social et par la mise hors budget des charges correspondant à la consolidation des prêts à la construction est donc nécessaire. Le Gouvernement a prévu une telle diminution, dont il y a lieu de tenir compte et de le féliciter.

En fait, comment agit le Gouvernement? Il réduit son rôle de banquier puisque les opérations non définitives sont inférieures, dans le projet de budget pour 1964, à celles qui étaient prévues dans le budget de 1963.

Cette mesure saine apparaîtrait mieux, bien sûr, si l'on disposait des comptes prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations, qui prend en charge les dépenses débudgétisées. Car on peut se demander, et je me demande dans quelle mesure, pour mieux relayer le Trésor, la Caisse des dépôts et consignations réduira d'autres types d'emploi de ses ressources. Peut-être pourrions-nous avoir tout à l'heure quelques informations sur ce point qui me paraît important?

Je voudrais maintenant examiner un autre problème, d'ailleurs lié au précédent, celui du fonctionnement du marché financier.

Nous avons un marché financier exsangue alors que les liquidités et les épargnes abondent en France. C'est donc une situation qu'on peut légitimement considérer comme anormale.

L'examen des montants, au 31 décembre de chaque année, des disponibilités monétaires fait apparaître, depuis 1958, un rythme de progression qui s'accroît: 6,1 p. 100 en 1958, 12 p. 100 en 1959, 14,1 p. 100 en 1960, 15,5 p. 100 en 1961, 18,1 p. 100 en 1962. Mais j'observe que, pour les huit premiers mois de 1963, il a été de 7,5 p. 100, alors que, pour la période correspondante en 1962, il avait été de 10,3 p. 100.

Pour la première fois, voilà une baisse de pourcentage. On enregistre donc, en valeur relative, pour cette période de l'année, une régression par rapport à 1962, certainement sous l'effet des mesures prises depuis le début de l'année en matière de crédit. Les Français, au cours de ces dernières années, et singulièrement depuis 1958, ont préféré accumuler des francs plutôt que de placer leur argent. Quant au montant global des émissions de valeurs mobilières, il n'a pratiquement pas évolué, si l'on tient compte en particulier des amortissements que les emprunteurs ont dû effectuer.

L'apport d'argent frais sur le marché financier vient, pour une trop large part, non des particuliers, mais de personnes morales, notamment des compagnies d'assurances, qui sont obligées de placer leurs réserves en fonds d'Etat ou en fonds assimilés.

Une condition de la restauration du marché financier me paraît être la vérité des taux d'intérêt. Je n'y insisterai pas, en ayant déjà parlé à cette tribune à l'occasion de la précédente loi de finances. Je ne puis que vous conseiller, mes chers collègues, de consulter mon rapport écrit si vous désirez plus de détails.

Mais cette opération « vérité » exige également une diminution du coût de l'argent sur le marché monétaire. Je pense que les souscriptions à des bons du Trésor à trois ou cinq ans sont actuellement plus intéressantes que la souscription à des obligations et que c'est là l'une des raisons — pas la seule, bien entendu — du marasme de notre marché financier.

Je prends un exemple : si le rendement brut d'une obligation est de 5,7 p. 100, le rendement réel, compte tenu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour des revenus relativement importants — je ne donne pas de chiffres — est inférieur au taux des bons du Trésor à trois ou cinq ans, c'est-à-dire, en gros, inférieur à 4 p. 100. Quelques règles de trois permettraient de le démontrer rapidement.

Le remède est donc dans la vérité des taux, et dans tous les secteurs du marché financier, y compris dans le secteur d'Etat.

Comme vous le savez, la commission Lorain a déposé un rapport et formulé des recommandations de nature à rendre plus attrayants les placements sur le marché financier. Jusqu'à maintenant, le Gouvernement ne semble pas avoir cherché à traduire ces recommandations en actes, sauf, toutefois, pour les sociétés d'investissement à capital variable.

Il est quelques autres éléments conjoncturels de la hausse des prix auxquels j'ai déjà fait allusion, notamment le suremploi. J'y ajouterai maintenant la mauvaise articulation des circuits de distribution et du marché.

Dans ce domaine, le Gouvernement a annoncé deux initiatives : une extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail et une « désécialisation » des baux commerciaux. Nous en reparlerons quand nous connaîtrons les textes que nous ne possédons pas encore.

Certains expriment une crainte. Ils estiment que le plan de stabilisation risque de ralentir l'expansion à cause de la priorité donnée à la stabilisation des prix sur le respect des échéances du IV^e plan. Bien sûr, cette crainte n'est pas sans quelque fondement, mais tout dépendra de la façon dont sera pratiquement appliquée, précisément, la politique de stabilisation.

Quant aux facteurs externes de l'inflation, le discours que M. le ministre des finances a prononcé au fonds monétaire international m'a procuré tellement de satisfactions que je n'en parlerai pas ! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*) Je me contenterai de m'en réjouir !

Le plan de stabilisation est intervenu à temps, peut-être juste à temps, mais en tout cas avant que le système des prix et des coûts français ait buté sur le système des prix et des coûts étrangers.

La marge était étroite. Elle reste sans doute étroite. Depuis le début du mois de septembre, les entrées nettes de devises se sont ralenties. Mais l'événement est trop récent pour qu'on puisse en tirer une conclusion quelconque ; du moins, je m'en sens incapable. Peut-être M. le ministre des finances et des affaires économiques, mieux informé que moi, pourra-t-il tout à l'heure nous apporter sur ce point quelques renseignements.

En gros, je dirai que le pronostic de la commission des finances sur le plan de stabilisation et sur le budget de 1964 est satisfaisant, sous réserve que le plan gouvernemental soit

effectivement appliqué. Mieux vaut une expansion un peu moins vive, mais assainie, qu'une expansion trop rapide et désordonnée. Les mesures de stabilisation ont sans doute un caractère absolument indispensable, voire salutaire. Mais leur application pose plus de problèmes de volonté que de problèmes théoriques. Il ne s'agit plus simplement d'une discussion d'idées. Une partie est engagée, où la volonté des hommes et l'énergie du Gouvernement auront un rôle à jouer.

Parmi ceux qui critiquent le plan figurent sans doute des représentants de ces deux familles d'esprit que Jacques Prévert a naguère décrites ainsi :

« Qu'est-ce que cela peut bien faire que je lutte pour la mauvaise cause puisque je suis de bonne foi ? » dit l'un.

« Qu'est-ce que cela peut faire que je sois de mauvaise foi puisque je lutte pour la bonne cause ? » dit l'autre ! (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Permettez-moi de croire que la cause est bonne et qu'on peut la servir de bonne foi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Veléry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'automne ramène le rendez-vous annuel du Parlement avec l'économie française. Pendant quelques semaines, vous allez avoir à juger la situation économique de notre pays et à prendre une décision essentielle, celle de voter le budget, qui détermine très largement l'évolution future de cette économie.

Pour éclairer ce jugement et pour préparer cette décision, le Gouvernement a le devoir de vous faire part de ses propres réflexions.

Je m'écarterai cette année de la présentation traditionnelle, c'est-à-dire de la présentation descriptive, pour vous parler beaucoup plus directement.

En effet, les faits principaux de la situation économique française sont parfaitement connus, car nous avons publié il y a quelques semaines un plan qui a été très largement commenté et critiqué par beaucoup d'entre vous, et ces faits sont très complètement décrits dans le rapport de M. Louis Vallon.

J'observe d'ailleurs entre lui et moi une certaine différence : quand il se réjouit de l'une de mes déclarations, il indique qu'il n'en parlera pas ! Lorsque je me félicite de l'une des siennes, je tiens à lui en faire compliment ! (*Rires.*)

M. le rapporteur général. C'était aussi, de ma part, un compliment !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, le rapport général qui a été distribué et dont chacun de vous a certainement pris connaissance fait très complètement le point de la situation économique, financière et budgétaire.

Ce rapport apporte d'ailleurs une réponse à ceux qui critiquent parfois les travaux de l'Assemblée nationale : ayant dû lire tout ce qu'on a publié depuis un mois sur la situation économique française, je puis affirmer que le document qui servira de base à vos travaux est le plus complet et le plus intéressant.

La troisième raison pour laquelle je ne crois pas que l'approche descriptive soit nécessaire, c'est que le problème, aujourd'hui, ne réside pas uniquement dans les faits immédiats que nous percevons.

Le problème que nous avons à résoudre est en réalité l'affleurement d'un problème beaucoup plus vaste, à savoir la réapparition périodique, dans la vie économique, financière et sociale française, d'un même et profond phénomène qui est celui de l'insuffisante stabilité de notre vie économique. Il ne suffit pas d'en décrire l'aspect superficiel, il importe d'entrer dans la profondeur de ce problème.

Pour tenter d'y parvenir, j'ai pensé qu'il ne convenait pas que je m'enferme dans les limites d'un texte écrit et que mieux valait vous faire part très simplement des réflexions, de la démarche de pensée, des conclusions qui ont été celles du Gouvernement dans cette période difficile.

Peut-être la sincérité y gagnera-t-elle. En ce qui me concerne, la sécurité y perdra. Je sollicite donc, sur le plan de la forme, l'indulgence des quarante-neuf professeurs et des quarante avocats que compte votre Assemblée et qui ont plus que moi l'expérience de la parole! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Gouverner, c'est parfois simplifier, c'est-à-dire aller à la recherche de l'essentiel et faire l'essentiel.

Le problème qui s'est posé pendant la première moitié de l'année 1963 a été précisément de discerner le trait fondamental de la situation économique de notre pays. Cette recherche n'était pas simple, car en fait notre situation économique — on l'a beaucoup dit et écrit — a été ambiguë pendant ce semestre. Nous étions sur une crête, avec d'un côté des menaces d'inflation et de l'autre des menaces de récession, et personne ne pouvait dire très exactement de quel côté nous risquions de mettre le pied.

Il a donc fallu rechercher quel était le problème essentiel de l'économie française en 1963. La méthode que nous avons employée et que nous continuerons d'employer a été positive, active et prospective.

Positive, car elle s'inspire de la méthode positiviste, c'est-à-dire qu'elle part des faits, et non des croyances, des superstitions ou des rumeurs. Elle s'appuie et s'appuiera de plus en plus sur les travaux de la commission des comptes de la nation, sur le perfectionnement de notre appareil statistique, sur la discussion et la vérification de toutes les données de base de notre économie, en vue d'élaborer une politique à partir du réel et non à partir de l'opinion que l'on peut se faire du réel.

Cette méthode entend également être active, c'est-à-dire s'attaquer aux causes et non pas traiter uniquement les effets. Pendant combien de temps, dans la vie économique et sociale française, ne s'est-on pratiquement préoccupé que des effets?

Combien nombreuses ont été les analyses, les programmes de redressement qui tentaient à corriger les effets et ne réussissaient pas et ne tentaient même pas d'aller jusqu'aux causes profondes.

Cette méthode enfin est prospective, tournée délibérément vers l'avenir. Il ne faut pas, à un moment donné, se préoccuper uniquement du problème du moment, mais aussi du problème suivant.

Il est très rare, en effet, que les mesures prises pour répondre à une situation donnée n'aillent pas à l'encontre de celles qui devront être prises pour résoudre le problème suivant.

Il faut donc à tout moment se garder de tomber dans l'un des défauts communs de la vie politique de notre pays, c'est-à-dire l'obsession de l'immédiat, pour se préoccuper de l'avenir.

Quels sont donc aujourd'hui les problèmes immédiats et les problèmes suivants?

Je crois d'abord que s'est produite au cours de l'été une clarification manifeste de notre situation économique et financière. Nous avons connu une période d'incertitude pendant le premier semestre; lorsque la commission des comptes de la nation s'est réunie au mois de mai dernier, elle a, dans ses conclusions, ramené de 6,1 p. 100 à 4,7 p. 100 le taux de croissance de l'économie française pour 1963 pour des raisons tenant principalement à la conjoncture agricole. Le problème du moment était, donc, celui du ralentissement de l'activité économique en France. Si nous avions pris, à l'époque, des mesures inconsidérées ou brutales, nous risquions de précipiter ce phénomène.

Mais l'été a, sans d'ailleurs que l'on puisse s'en réjouir, fait apparaître que le problème central de l'économie française en 1963 est celui de la stabilisation des prix.

Les indices sont connus, je tiens à les rappeler. Entre les mois d'août 1962 et d'août 1963, l'indice des 250 articles a enregistré une hausse de 6,4 p. 100, et du 1^{er} janvier 1963 à la fin du mois d'août, une hausse de 2,7 p. 100. Hausse sensible, hausse excessive, et qui falsifie le problème central de l'économie française, celui de la stabilisation. Il n'y a d'ailleurs pas un commentateur, pas un homme politique qui, dans le courant de l'été, ne se soit prononcé dans ce sens.

Mais, si nous voyons très clairement le problème immédiat, quels sont donc les problèmes suivants? Autrement dit, quel-

les préoccupations devons nous avoir dans l'esprit au même moment concernant l'avenir?

A mes yeux, il y a deux problèmes que nous rencontrons nécessairement dans les périodes prochaines: celui de l'emploi, c'est-à-dire celui du plein emploi en France et celui de la concurrence extérieure.

Le premier problème se pose parce que la population active française se développe maintenant à un rythme rapide: parce que nous entrons — tous ceux qui s'occupent d'économie régionale le savent — dans la période où le nombre des jeunes va s'accroître très fortement, chaque année, et où il conviendra d'offrir à chacun un emploi afin de maintenir le plein emploi.

Le second problème, celui de la concurrence extérieure, se pose parce que l'évolution en hausse des prix français contraste, comme vous le savez, avec la stabilité constatée chez nos principaux concurrents, allemands, américains, britanniques. Une évolution divergente de nos économies et de nos prix risque de poser en termes plus difficiles le problème de la concurrence extérieure.

Il fallait donc résoudre les difficultés immédiates d'une manière qui respecte pour l'avenir les chances de l'emploi et la place de la France dans la compétition extérieure.

Si je voulais résumer notre diagnostic, je dirais qu'il faut que la France s'habitue désormais à vivre avec une jeunesse, une monnaie et sans frontières, alors que depuis trente ans elle a en fait vécu sans jeunesse, sans monnaie et à l'abri de ses frontières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Cela a conduit le Gouvernement à définir un programme qui comporte deux aspects: créer les conditions de la stabilité, préserver les ressorts de l'expansion. Ce sont ces deux aspects que je voudrais successivement développer avant d'indiquer la manière dont le budget de 1964 entend les servir.

Pour créer les conditions de la stabilité, nous avons d'abord émis un diagnostic sur les causes de l'instabilité. Ce diagnostic a été tenté et esquissé par un grand nombre de spécialistes et par le rapporteur général de votre commission des finances.

Il existe en gros deux écoles de pensée: les uns croient en une cause unique et les autres en la multiplicité des causes. J'indique dès maintenant que j'appartiens à la seconde école. Je ne me classe pas dans l'époque théologique à laquelle appartiennent peut-être certains et qui fait, tantôt de la Providence, tantôt d'une intervention diabolique, le seul élément de régulation de l'économie. Tout ce que nous savons de la vie moderne nous enseigne au contraire qu'il y a toujours, partout, pluralité des causes.

Dans le déséquilibre français actuel je vois au moins trois causes: l'excès de la demande monétaire, les tensions persistantes dues au suremplei et le climat de facilité dans le domaine des prix et qui résulte de la position trop favorable des vendeurs.

Nous avons donc à traiter simultanément les trois aspects du problème.

La cause monétaire, d'abord. Les chiffres que vous avez cités, monsieur le rapporteur général, traduisent en effet une augmentation régulière et excessive des disponibilités monétaires au cours des quatre dernières années. Ces disponibilités monétaires proviennent de trois sources différentes: nos gains en devises; les opérations de crédit, c'est-à-dire les prêts des établissements bancaires à l'économie; et, enfin, les besoins du Trésor, c'est-à-dire le déficit des comptes publics.

En ce qui concerne le déséquilibre extérieur, je voudrais rappeler mon opinion sur l'explication monétaire unique, dont il faut, je crois, nous débarrasser, car elle risque d'engendrer et de pervertir le jugement que nous pouvons porter sur les remèdes à notre situation.

Il y a des gens qui croient, et qui croient de bonne foi, comme dirait Prévert (*Sourires*), que le retour à un système monétaire fondé sur l'or réglerait d'un seul coup tous les problèmes économiques et sociaux contemporains. Personne ne peut en définitive se rallier à une pareille affirmation, car ce système a existé et a échoué; d'autre part il n'y a pas de régime plus dur, politiquement, économiquement et socialement, que le retour à l'étalon or.

Lorsqu'on parle de l'ajustement d'une situation économique quelconque, lorsqu'une calamité s'abat sur une région agricole,

quel est le mot qui vient sur toutes les lèvres ? C'est le mot crédit. Lorsqu'une entreprise est en difficulté et risque d'un seul coup de fermer ses portes, quel est le remède qu'on imagine ? C'est le remède du crédit. Comment peut-on croire que le système de l'étalon or, c'est-à-dire la suppression du crédit, ne se révélerait pas comme l'instrument le plus dur, le plus brutal, le plus inhumain concernant les ajustements nécessaires à opérer ?

C'est pourquoi la délégation française, dans les récents débats monétaires internationaux, a pris une position différente. Elle n'a pas défendu le retour à un système théoriquement satisfaisant, mais dont les effets seraient d'une dureté insupportable ; à l'inverse elle n'a pas proposé le maintien d'un système qui, au lieu de conduire aux ajustements nécessaires, en masque très souvent la nécessité et en retarde indéfiniment l'intervention.

Elle a donc proposé la mise à l'étude d'un système qui se prête à des ajustements, qui y conduise, mais qui ne repose pas sur des règles aussi inflexibles que celles qu'on nous propose.

A cet effet, les spécialistes des dix plus grands pays par leurs réserves monétaires se réuniront dans quelques semaines à Paris. Ils étudieront les mécanismes à mettre en place et rendront compte de leurs travaux aux ministres des finances qui siègeront à Paris au mois de décembre. Lors d'une nouvelle séance au printemps prochain, des conclusions éventuelles pourront être arrêtées avant la session prochaine du Fonds monétaire international. Quant à l'incidence de ces entrées de devises sur notre situation intérieure, tout ce que je dirai aujourd'hui, c'est que pratiquement, depuis le début de l'été, nous n'avons plus d'excédents excessifs de notre balance des paiements. Je surveille jour après jour l'évolution de ce phénomène. Actuellement, nous sommes revenus à la situation normale, d'ailleurs satisfaisante, celle de l'équilibre : mais non à n'importe quel niveau, puisque nous sommes à la fois au plus haut niveau de réserves et au plus haut niveau d'échanges.

Le crédit était la deuxième cause de création des disponibilités monétaires. Nous avons pris successivement un certain nombre de mesures consistant à limiter à 12 p. 100 d'abord, 10 p. 100 ensuite, l'augmentation des crédits qui pouvaient être consentis dans une période donnée. Nous avons relevé le coefficient de liquidité des banques et nous avons lancé successivement deux emprunts pour un total de trois milliards de francs souscrits en argent frais.

La troisième source de création de liquidités était le Trésor public, en raison moins de l'évolution du montant des dépenses publiques, comme on le croit généralement, que du rythme de consommation des crédits. C'est ainsi que pendant le seul mois d'août, le déficit du Trésor a augmenté de quatre milliards de francs environ.

Ce n'est donc pas par manie ou par esprit de conservation ou de tradition, mais à la suite d'un diagnostic, que nous avons été conduits à prévoir un resserrement substantiel du « découvert » du Trésor, nom que nous avons substitué à celui « d'impasse » puisque votre prédécesseur à cette place, monsieur le président de la commission, prétendait que le mot « impasse » était emprunté au langage des tripots. (Sourires.)

J'en viens à la deuxième cause du déséquilibre français : les tensions persistantes du suremploi. Elles ont abouti à un mouvement des rémunérations qui n'est pas nécessairement conforme à l'intérêt général, car loin de les réduire, un mouvement de cette nature accroît les disparités entre les groupes et entre les régions.

Il fallait donc rétablir autant que possible l'équilibre du marché de la main-d'œuvre, quantitativement et qualitativement. C'est dans cette perspective qu'a été prise la décision, conforme par ailleurs à l'évolution de l'organisation de nos forces armées, consistant à diminuer de soixante-seize mille hommes, d'ici le milieu du mois de novembre, le nombre des jeunes gens appelés sous les drapeaux et à réduire en 1964 de soixante-dix mille hommes en moyenne l'effectif budgétaire des armées.

C'est dans le même esprit que nous avons décidé un effort accru de formation professionnelle accélérée. Il est prévu, dans le budget qui vous est soumis, l'ouverture de deux cent-vingt centres supplémentaires en 1964, cent-vingt centres industriels et cent centres destinés aux travailleurs de l'agriculture.

C'est enfin pour éviter cette tension persistante du plein emploi que nous avons choisi un taux d'expansion de 4,2 p. 100 compatible avec les ressources générales de l'économie, en ressources et en hommes.

Certains trouveront sans doute ce taux modeste. D'autres, qui connaissent la situation de stagnation et de chômage de quelques grandes économies occidentales, porteront peut-être une appréciation plus nuancée. Je souhaite que, de même que jadis, à Venise, on célébrait annuellement les noces de la ville et de la mer, le choix de ce taux permette précisément de réconcilier l'expansion et la stabilité.

La troisième cause sur laquelle nous devons agir, c'était le déséquilibre des prix.

M. le rapporteur général a écarté d'un revers de main à cette tribune, après l'avoir écarté d'un revers de plume, le recours à la taxation. Je sais bien que les mesures de taxation que nous avons prises apparaissent à beaucoup comme sommaires, inefficaces et parfois dangereuses. Mais rappelez-vous la situation au mois d'août : il y avait, dans l'économie française, non seulement des causes mécaniques de hausse des prix, mais également des causes psychologiques. A partir du moment où il n'y a plus de véritable compétition entre les vendeurs — ce qui était le cas — il faut bien assurer le respect de la stabilité des prix par d'autres procédés.

La taxation ne peut avoir pour effet d'obliger qui que ce soit à vendre au-dessous du prix de revient, mais elle peut avoir pour effet de faire vendre pendant une certaine période au juste prix, c'est-à-dire à un prix qui soit inférieur à celui qu'on obtiendrait en ajoutant à ce juste prix la tranche d'inflation sur laquelle chacun comptait.

On m'a objecté, à la commission des comptes de la nation, que ces mesures de taxation n'avaient pas d'effet mécanique. J'ai répondu qu'elles avaient à peu près le même effet mécanique que la présence d'un gendarme au bord de la route : lorsqu'un gendarme se tient au bord de la route, ce n'est pas lui qui appuie sur la pédale du frein, mais il n'en reste pas moins que la vitesse moyenne de circulation se trouve ralentie. (Rires et applaudissements.)

Concernant l'avenir de ces mesures de taxation, je voudrais donner trois indications.

Nous sommes d'abord profondément convaincus que le meilleur moyen d'assurer la discipline des prix c'est le recours à la concurrence, lorsque celle-ci existe. Partout où la concurrence renaîtra, elle fera sentir effectivement ses effets. La taxation s'effacera devant le jeu, autrement contraignant d'ailleurs, des lois économiques.

Ensuite, cette taxation doit naturellement tenir compte des faits qui sont extérieurs à l'économie française et qui peuvent affecter tel ou tel secteur. S'il y a, en effet, des mouvements de prix qui tiennent à la situation internationale, qu'ils soient dans un sens ou dans un autre, il serait absurde de ne pas en tenir compte.

Enfin, il ne faut pas souhaiter pour l'avenir que le niveau des prix français soit fossilisé indéfiniment. Ce niveau doit être horizontal, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'élever ; mais au sein de l'ensemble il est essentiel qu'il y ait variation des prix, parfois des hausses, lorsque celles-ci traduisent l'augmentation des rémunérations ; parfois et, fréquemment même, des baisses, lorsque celles-ci traduisent les gains de la productivité et de la technique. Ce sont précisément de telles baisses que l'on observe dans les économies concurrentes et qui assurent une stabilité moyenne des prix tout en permettant de réaligner certaines actions de justice, c'est-à-dire de corriger l'évolution des revenus et des prix dans certains secteurs, lorsque ceux-ci se trouvent en retard par rapport aux autres.

Il y a dans votre critique de la taxation, monsieur le rapporteur général, un pressentiment tout à fait fondé, selon lequel ce n'est pas la taxation qui réglera à elle seule et durablement les problèmes de la distribution en France.

Cette politique de stabilisation pour l'immédiat et pour le futur nous offre la possibilité de traiter enfin le problème de la distribution en France. Ce problème est en cours de solution. Nous avons, en effet, réuni au mois de juillet les assises nationales du commerce dont les travaux se sont poursuivis au mois de septembre. Nous avons déjà certaines indications sur les conclusions que nous pourrions tirer, d'ici la fin de l'année, de ces travaux. Pour la mise en œuvre législative de certaines d'entre elles, le Parlement sera amené à joindre ses efforts aux nôtres.

Cette réforme de la distribution peut être engagée dans cinq directions.

Il faut, d'abord, poursuivre le développement de l'infrastructure de base. Les 29 marchés d'intérêt national concernant les fruits et légumes sont actuellement en construction, et 9 sont dès à présent en service. Nous allons également, au cours des semaines prochaines, en liaison avec le ministre de l'agriculture, accélérer la réalisation du programme des abattoirs.

Il faut ensuite assurer la « désécialisation » d'une partie du commerce. Ceux qui, en effet, veulent assurer l'égalité des chances entre le grand commerce et le petit commerce individuel, doivent éviter de laisser le petit commerce enfermé dans le carcan étroit — et sans doute mortel — de la spécialisation, car à partir du moment où il existe des établissements où l'on trouve tout, il est parfaitement clair que la compétition n'est pas égale avec les établissements où l'on ne peut juridiquement trouver qu'une seule chose.

Il faut que cette « désécialisation » apparaisse dans tous les domaines et s'étende aux baux commerciaux.

La troisième action vise au remembrement du commerce.

Je n'ai pas besoin de développer ce point. Il ressemble très étroitement à ce qui a été entrepris dans le domaine agricole.

Il faut également étudier, et mieux calculer, les charges qui pèsent sur le commerce et qui parfois sont à l'origine, pour certaines catégories, de la hausse excessive des prix de vente.

Enfin, il convient d'assurer l'égalité véritable, l'égalité fiscale entre les différentes catégories d'intermédiaires et de commerçants, par l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée et par la suppression de l'impôt sur les ventes au détail.

Il est clair qu'une réforme de cette importance ne peut pas être conduite contre les intérêts des collectivités locales et ce serait d'ailleurs, de leur part, une erreur de jugement que de l'imaginer. Il faut, au contraire, que nous mettions au point — et cela me paraît parfaitement possible — un mécanisme répondant aux garanties qu'on avait exigées de nous jadis et qui, en même temps, assure aux collectivités locales, dont la situation financière actuelle est manifestement difficile, une progression satisfaisante de leurs ressources.

Tel est donc l'ensemble des mesures qui tendent à créer les conditions de la stabilité.

Notre second objectif est de préserver les ressorts de l'expansion, car il est essentiel, à la fois pour l'intérieur, c'est-à-dire le plein emploi, et pour l'extérieur, c'est-à-dire la compétition internationale, que l'expansion française puisse se poursuivre.

Quelles sont alors les conditions à remplir et les actions à conduire ? Il faut d'abord assurer le financement des investissements dans l'économie française.

Je suis parfaitement d'accord avec ce qui a été analysé et démontré par M. le rapporteur général tout à l'heure concernant l'insuffisance de nos moyens d'investissement à long terme. Je ne crois pas cependant que l'on puisse imaginer que ce problème se résoudra en quelques semaines ou par quelques mesures particulières car ce problème constitue, presque plus que tout autre, le très lourd héritage que nous avons reçu de vingt ans d'inflation.

Il faut savoir, en effet, que chaque année le Trésor public n'a pas seulement à se procurer des ressources pour couvrir le découvert de l'année ; il doit également assurer le renouvellement des bons du Trésor à court terme émis par nos prédécesseurs. Et nous avons actuellement à nous procurer des ressources qui représentent 14 milliards de francs, alors que le découvert du Trésor est de 7 milliards de francs.

Mais il est certain que la direction est claire. M. le rapporteur général a dit que nous n'avions encore rien fait dans ce domaine. La lecture du *Journal officiel* de ce matin lui apporte une heureuse nouvelle puisque nous avons publié les derniers textes concernant les sociétés d'investissement à capital variable.

Il reste à aller plus loin et à donner suite à certaines des conclusions de la commission dite Lorain. Comme j'ai eu l'honneur de créer cette commission, comme elle a été composée, je crois, des meilleurs spécialistes français de ces problèmes, comme ses conclusions ont atteint un retentissement qui déborde nos frontières — puisqu'elles ont été citées dans le discours inaugural du fonds monétaire international — vous comprendrez que le Gouvernement tierra et tiendra à donner à des travaux de cette qualité les suites qu'ils méritent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.*)

Dans ce domaine de l'assainissement de nos structures de financement à court terme et à long terme, l'année 1964 enregistrera donc des progrès substantiels.

Pour préserver les ressorts de l'expansion, il faut également développer les investissements publics.

Parmi les observations qui ont été présentées sur l'équilibre du budget de 1964, certaines ont porté sur l'importance de la croissance des masses budgétaires. J'y reviendrai tout à l'heure. Mais, dans cette croissance des masses budgétaires, il est un élément que nous avons volontairement inscrit : c'est l'exécution scrupuleuse du IV^e plan. Il n'y a jusqu'à maintenant, je crois, aucun exemple d'une période où l'on se soit efforcé de stabiliser l'économie et où, en même temps, on ait tenu à respecter scrupuleusement les investissements du plan. Et quand je dis « scrupuleusement », je voudrais m'expliquer.

Le plan est en effet, vous vous en souvenez, un plan en valeur, c'est-à-dire prévoyant les sommes qui doivent être, année par année, consacrées à telle ou telle dépense d'investissement. Nous aurions donc pu faire passer au compte des profits et pertes du plan la hausse des prix constatée depuis deux ans et vous dire : « Nous réalisons le plan tel qu'il a été présenté, c'est-à-dire conformément à ses évaluations chiffrées ».

Cependant, M. le commissaire général du plan nous a fait observer — et M. le Premier ministre a tranché — qu'il convenait de ne pas se satisfaire d'une présentation aussi formelle et qu'il fallait, au contraire, réaliser le plan dans sa réalité, c'est-à-dire tenir compte du nombre des ouvrages et du volume des travaux prévus par le plan. C'est ce qui vous est proposé dans les fascicules budgétaires que vous avez entre les mains. Quand il y a des écarts de chiffres, ceux-ci sont extrêmement faibles ; ils sont parfois de 1 p. 100, au maximum de 2 p. 100. Il s'agit de secteurs dans lesquels, volontairement, nous avons voulu freiner des tendances qui s'étaient manifestées à l'excès en matière de hausse de prix, c'est-à-dire que nous avons corrigé les chiffres en valeurs de telle façon que le volume soit réalisé dans des conditions de prix qui ne soient pas jugées excessives.

Enfin, la troisième manière de soutenir, pour l'avenir, les chances de l'expansion, c'est de traiter activement le problème de l'expansion régionale.

C'est pourquoi nous avons mis en chantier la préparation de textes, en particulier de la loi concernant les investissements publics, qui avait été prévue lors de nos débats sur le plan et qui devra assurer la jonction entre le IV^e plan et le V^e plan relatif aux équipements régionaux.

Telles sont, mesdames, messieurs, les deux perspectives générales dans lesquelles s'inscrit le projet de budget pour 1964 que je voudrais maintenant vous présenter brièvement.

Ce projet se propose à la fois d'assainir et de soutenir l'économie française.

Il se propose d'abord de l'assainir. Le budget proprement dit se présente, en effet, en excédent et le découvert du Trésor est en sensible réduction.

Alors que l'année dernière nous avions à l'origine un déficit budgétaire de plus de 500 millions de francs, nous avons dans le projet de loi qui vous est proposé un excédent budgétaire de 500 millions de francs, ce qui représente une amélioration des données de l'équilibre de plus d'un milliard de francs en un an.

Ainsi ce regret qu'exprimait mon prédécesseur, M. Baumgartner, et dont M. le rapporteur général s'est fait l'écho à la page 38 de son rapport écrit, à savoir que le budget de la France n'était peut-être pas tout à fait compatible avec l'équilibre économique, ce regret, dis-je, il n'y a pas lieu de l'émettre.

Pour l'année 1964, nous aurons un budget conforme à l'analyse que nous pouvons faire de notre situation. Ce résultat a été obtenu par une action sur les dépenses budgétaires proprement dites et par une réduction du découvert.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires civiles, on s'est préoccupé — à juste titre — de leur croissance toujours forte. Pourtant, celle-ci ne s'élève cette année qu'à 11,2 p. 100. Elle est donc moins élevée que celle de 14,4 p. 100 que nous avions enregistrée en 1963 par rapport à 1962. Mais, avant de porter un jugement sur les inconvénients d'une telle augmentation même ralentie, il faut examiner ce que recouvrent ces dépenses.

L'augmentation des dépenses civiles, en 1964, s'élève à 6 milliards. La moitié de ces dépenses supplémentaires correspond très exactement aux traitements de la fonction publique et aux

dépenses sociales obligatoires — mesures sur lesquelles je suis persuadé que personne n'entend revenir — et un tiers environ, soit 1.600 millions de francs, est consacré à l'éducation nationale, à la recherche scientifique et à l'agriculture, c'est-à-dire à des secteurs dont j'ai toujours entendu proclamer dans cette Assemblée qu'ils étaient prioritaires.

L'accroissement de autres dotations budgétaires, quoique toujours sensible, demeure donc limité à 1.400 millions de francs.

Concernant les effectifs, nous constatons tout d'abord que le total des effectifs budgétaires pour 1964 sera en diminution en raison du raccourcissement de la durée du service militaire et de la diminution des effectifs militaires de 70.000 hommes.

Pour les personnels civils, le budget porte création de 7.391 emplois pour les postes et télécommunications, et pour avoir assisté au débat l'an dernier je sais que ces créations d'emplois répondent, peut-être même incomplètement, au vœu exprimé par l'Assemblée. Au surplus, on note la création nette de 34.700 emplois dont 32.150 correspondent à des emplois liés à l'éducation nationale et à des emplois d'enseignant à l'agriculture et à la justice.

Pour illustrer ce chiffre de 22.150 emplois nouveaux, je vous indique qu'il équivaut à la transformation en enseignants de la population totale d'une ville de l'importance d'Auxerre.

C'est assez dire que dans ce budget les créations d'emplois ont été réservées à des secteurs que personne ne peut contester — et d'ailleurs personne ne les contestera, du moins dans ce sens-là.

A côté des dépenses civiles figurent ce que l'on appelle les dépenses « improductives ». Le ministre des finances — c'est son rôle — doit nécessairement faire en sorte que les dépenses dites improductives soient calculées au plus juste.

Je voudrais cependant vous faire part brièvement de la réflexion personnelle qu'appelle chez moi ce qualificatif, car j'estime qu'il est très imprudent, pour l'information de l'opinion, de trancher aussi rapidement le problème.

On appelle en France dépenses improductives les dépenses militaires et les dépenses faites à l'étranger. Or peut-on vraiment qualifier d'improductives les dépenses militaires consenties, par exemple, par la Suisse entre 1930 et 1939 ? Peut-on à l'inverse qualifier de productives les économies que la France a réalisées sur son budget militaire avant la guerre de 1939 ? (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Quels sont aussi les producteurs ou les exportateurs français qui qualifient d'improductives les dépenses que fait, par exemple, l'Allemagne fédérale en faveur de tel ou tel pays extérieur pour y écouler sa production nationale ?

Après ces réflexions personnelles sur le choix d'un adjectif (*Sourires*), je voudrais, du point de vue financier, vous faire part, sur le budget des forces armées, de trois observations.

Le budget des forces armées augmentera en 1964 de 7 p. 100, tout compris, c'est-à-dire en y incorporant l'augmentation normale des traitements des militaires. Cette progression est plus faible que celle des dépenses civiles de l'ensemble des masses budgétaires, si bien que la part des dépenses militaires par rapport au revenu national de la France se situe désormais aux alentours de 5,2 p. 100 du produit national brut, alors qu'en 1958 elle était de 6 p. 100.

En tant que gestionnaire des finances, cela appelle de ma part les réflexions suivantes.

En premier lieu, les dépenses militaires françaises sont actuellement inférieures à ce que donnerait l'application littérale des orientations internationales dont certains nous reprochent parfois de nous écarter.

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Autrement dit, le changement de la politique extérieure de la France dans le sens d'un armement classique est incontestablement et techniquement, personne ne peut le nier, un facteur d'accroissement de nos dépenses militaires par rapport à leur niveau actuel. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En second lieu, je n'arrive pas à saisir pourquoi il apparaît que l'existence d'un tel pourcentage par rapport au produit national brut empêcherait la France d'avoir une politique économique et sociale moderne alors que je n'ai pas entendu dire, aux époques où ce pourcentage était supérieur, que cela empêchait les dirigeants d'alors d'imaginer qu'ils puissent avoir une politique économique et sociale moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La troisième observation, c'est que l'évolution amorcée dans le budget de 1964, qui tend à réduire les dépenses de fonctionnement pour accroître les dépenses d'investissement, va, à masse constante, dans un sens qui est certainement favorable au développement économique et technique de notre pays.

Quant à la seconde catégorie de dépenses classées comme improductives, à savoir les dépenses faites à l'étranger — ce qui n'est peut-être pas l'expression la plus généreuse que l'on puisse donner de la solidarité — j'indique seulement que dans le budget de 1964 les dépenses que la France fait à l'étranger seront en diminution.

Je ne dis pas seulement qu'elles augmenteront moins que le reste, je dis qu'elles seront en diminution, c'est-à-dire que le total des dépenses que la France fait à l'étranger diminuera en pourcentage à l'intérieur du budget et diminuera en francs concernant les dépenses publiques.

Cette diminution est de l'ordre de 129 millions de nos francs actuels, et elle est obtenue alors que nous augmentons, comme cela est normal, les dotations en faveur des territoires d'outre-mer, et plus sensiblement les dotations en faveur des départements d'outre-mer.

Comment aboutissons-nous à l'équilibre ? Je voudrais sur ce point dire un mot des recettes fiscales.

Celles-ci augmentent d'environ 7 p. 100 en volume par rapport aux chiffres rectifiés de 1963, c'est-à-dire que le montant des recettes effectivement encaissées en 1963 sera majoré d'environ 7 p. 100 en 1964.

Comment arrivons-nous à ce chiffre ? Il y a d'abord des recettes nouvelles, puis des recettes qui disparaissent et enfin des recettes que nous supprimons.

Les recettes nouvelles sont au nombre de trois.

Nous proposons d'abord le maintien pour certaines catégories de contribuables du demi-décime, c'est-à-dire de la majoration de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu qui avait été créée, au taux de 10 p. 100, en 1956.

Quelle est l'évolution dans ce domaine ? Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 1962, 5 millions de personnes ont supporté le demi-décime ; en 1963, ce chiffre est ramené à 1.300.000, et en 1964 il tombe à 160.000 personnes. Ceci montre très clairement la direction qui a été suivie et la limite de la mesure qui est proposée.

Le deuxième prélèvement fiscal, un de ceux qui avaient été suggérés dans cette Assemblée, et qui avait donné lieu d'ailleurs à d'assez vives controverses, est la majoration de 6 points du taux du prélèvement progressif sur les mises gagnantes du pari mutuel.

La troisième recette est l'imposition de certaines plus-values sur les terrains à bâtir. Je me réserve, bien entendu, d'intervenir plus complètement sur ce point lorsque nous aborderons la discussion des articles. Je voudrais cependant répondre à trois des objections formulées concernant cette initiative fiscale.

On dit d'abord que c'est un impôt sur le capital ; on dit ensuite qu'il porte atteinte au droit de propriété ; on dit enfin que cela conduira à la hausse du prix des terrains.

Soyons d'abord net. Quel est le domaine où cette législation s'applique ? Ce n'est pas le domaine agricole. Toutes les dispositions sont prises ou seront prises, le cas échéant en perfectionnant le texte, pour que tout ce qui concerne les transactions rurales soit en dehors de cette législation. Il s'agit donc des terrains à bâtir.

On nous dit également que cette législation établit un impôt sur le capital. Il y a certes dans le droit français un impôt sur le capital qui est le droit de succession, mais il est perçu lors de la mutation successorale. Or on appelle impôt sur le capital un impôt qui frappe la détention d'un bien. Un tel impôt

existe dans certains pays, notamment en Allemagne fédérale, mais cela n'a rien à voir avec un impôt qui est perçu lors de la transmission d'un bien à titre onéreux.

On nous reproche également de porter atteinte au droit de propriété.

Il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété dès lors que cet impôt n'a, en aucune manière, pour conséquence d'obliger qui que ce soit de se dessaisir d'un bien qu'il possède. C'est simplement un impôt qui, comme tous les prélèvements fiscaux, assure, en faveur de la collectivité, un certain reversement du profit découlant d'une transaction.

On nous dit enfin que cet impôt risque de faire monter les prix.

Ce raisonnement est assez curieux et risquerait d'ailleurs de décourager quiconque a dans l'esprit quelque intention de justice que ce soit : car si le fait de faire rendre à quelqu'un un profit excessif est considéré comme ayant pour conséquence d'augmenter ce profit, il vaut mieux renoncer à toute justice distributive, à toute péréquation entre les revenus de toutes les catégories sociales.

En pratique, je ne crois pas à cet effet d'augmentation des prix. J'observerai notamment qu'une des causes récentes des hausses de prix est l'intervention de ces détenteurs de ressources liquides, dont parlait M. le rapporteur général, qui se sont présentés sur le marché immobilier : en tout cas, le fait de les en exclure fera disparaître et leurs marges et leur rémunération et n'ira donc pas dans le sens d'une hausse des prix.

Il n'en reste pas moins qu'une telle législation doit être équilibrée. Nous avons retenu à cet égard la plupart des suggestions qui ont été faites par la commission des finances. Si la réforme est immédiatement applicable, certaines de ses dispositions seront atténuées à l'origine et pendant une période limitée, de façon à ne pas provoquer une rétention des terrains. Enfin les taux d'imposition seront modérés.

A côté de ces trois ressources, nous avons prévu des pertes de recettes que l'on sera peut-être tenté de considérer comme négligeables, mais qui représentent à elles seules plus que ce que nous attendons de l'imposition sur les plus-values foncières : il s'agit de la baisse du prix de la « Gauloise » et de la réduction de la taxe sur l'essence ordinaire et le carburant agricole : ces deux mesures entraînent une perte budgétaire, en année pleine, de 160 millions de francs.

Enfin, il faut tenir compte du fait que la plupart des recettes nouvelles voilées en 1963 dans la première loi de finances rectificative étaient des impôts annuels c'est-à-dire des impôts qui ne reproduisent pas leurs effets l'année suivante. Ainsi, si l'on compare la législation fiscale de 1964 à celle de 1963, il y aurait théoriquement, à revenu constant — ce qui naturellement n'est pas le cas — un milliard de pertes de recettes

Mais un phénomène va en sens inverse : c'est le développement de l'activité et des revenus, qui conduit au contraire à une progression des ressources fiscales. Certains ont évalué cette progression à 30 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Il faut regarder les choses exactement. On doit en effet comparer les prévisions de recettes pour 1964, compte non tenu des mesures nouvelles pour raisonner à législation fiscale constante, et ce que les contribuables ont payé en 1963, puisque nous avons eu, cette année, des plus-values importantes à ce titre :

On aboutit alors à une progression de 1964 sur 1963 qui est de l'ordre de 16 p. 100.

Mais il faut savoir également que le nombre des contribuables augmente et que cette augmentation est d'environ 10 p. 100 par an.

On est donc amené à une conclusion plus nuancée que celle qui avait été avancée par certains.

Le rapprochement des recettes et des dépenses à caractère définitif fait ressortir un excédent budgétaire de 500 millions de francs.

A côté des opérations budgétaires proprement dites, il y a ce qu'on appelle le dessous de la ligne, c'est-à-dire les prêts du Trésor à l'économie.

Le principe de ces prêts doit être maintenu dans la situation actuelle, car on n'imagine pas que les organismes d'H. L. M., par

exemple, ou que telle ou telle catégorie sociale puissent trouver ailleurs des prêts pour réaliser leurs opérations.

Mais nous avons pu réduire le montant de ce découvert assez sensiblement, et cela, non pas du tout par un jeu d'écritures, mais en faisant supporter par des ressources d'épargne véritable les opérations correspondantes. Autrement dit, nous avons amorcé pour 1964 une évolution, qui devra se poursuivre en 1965 et en 1966, et qui conduira à la réduction progressive de ce qu'on appelle le découvert du Trésor. Certes, il restera toujours des opérations que le Trésor devra faire parce que personne d'autre ne pourra les faire, mais les financements normaux de l'économie doivent être assurés par les mécanismes normaux de l'économie.

Outre son action d'assainissement de la situation économique, le budget de 1964 a pour objet de soutenir l'évolution par la réalisation d'un très haut niveau d'investissements publics. Je me contenterai ici de quelques chiffres.

Le total des autorisations de programme financées sur le budget général, sur les budgets annexes des P. et T. et sur les comptes spéciaux du Trésor s'élève à 14.600 millions de francs en 1964, contre 12.500 millions en 1963, soit une progression de 16,8 p. 100 d'une année à l'autre.

Quant aux crédits de paiement prévus au budget général, ils progressent eux-mêmes de 18,8 p. 100 d'une année à l'autre.

C'est assez dire que, dans ce programme, l'investissement, et donc l'avenir, n'ont été en aucune manière sacrifiés.

Mesdames, messieurs, pour conclure, je voudrais m'efforcer de répondre aux questions que l'on se pose très légitimement à propos de ce programme et de cette action.

Ces questions peuvent se ramener à trois principales. Ce programme est-il suffisant ? Est-il juste ? Peut-il réussir ?

Ce programme est-il suffisant ?

En réalité nous nous trouvons, comme toujours d'ailleurs dans la vie financière, entre les feux croisés de deux critiques. Les uns jugent notre programme excessif, les autres le jugent insuffisant. J'ai cependant noté, notamment dans l'exposé de M. Louis Vallon, que s'il y avait critique ou s'il y avait doute, c'était plutôt un doute éventuel sur l'insuffisance des mesures.

Pourquoi ne sommes-nous pas allés plus loin, plus vite ? Parce que derrière la stabilité il y avait l'expansion et que nous avions le devoir de calculer au plus juste ce qui était nécessaire pour atteindre l'une sans risquer de briser l'autre.

Et comme l'objectif fondamental est la stabilisation, il va de soi que nous devons perpétuellement être prêts à compléter et à étendre notre dispositif s'il apparaît que, sur le plan de la stabilisation, ses résultats ne sont pas suffisants.

Deuxième question : cette politique, ce programme sont-ils justes ?

Il faut d'abord se rappeler que cette politique tend à corriger ou à arrêter ce qu'il y a de plus injuste, c'est-à-dire la hausse des prix. Ce n'est pas une politique qui ne se substitue à rien. C'est une politique qui se substitue au phénomène le plus nocif, socialement le plus injustifiable, qui est celui de l'usure par les prix de ceux dont le revenu ne s'exprime qu'en termes de salaire, de monnaie ou de pension. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

En outre, les sacrifices demandés dans ce programme n'ont remis en cause aucun des avantages sociaux, ni acquis ni promis, qui résultaient de décisions antérieures. Qu'il s'agisse de l'ensemble des prestations sociales ou de l'étape prévue au 1^{er} janvier prochain pour les personnes âgées, aucune de ces décisions n'a été atténuée ni retardée par l'effet de ce programme.

Enfin, les seules ressources qui sont demandées, et dont j'ai tenu, pour cette raison, à vous rappeler la liste, le sont à des catégories qui figurent, malgré tout, parmi les plus favorisées alors qu'à la différence d'autres circonstances, où cela était d'ailleurs sans doute nécessaire, aucune mesure ne vient frapper ou atteindre directement les catégories les plus modestes.

La troisième question est de savoir si ce programme peut réussir.

Il est évident que ce n'est pas au bout d'un mois que l'on peut prétendre apporter une réponse.

Tout ce qu'on peut dire actuellement, c'est que ce programme s'exécute et, parce qu'il s'exécute, l'évolution des prix depuis le 12 septembre a marqué une nette brisure.

Les indices qui seront publiés concernant la fin du mois de septembre montreront qu'en fait, après le 12 septembre, le niveau des prix est resté très voisin de la stabilité. Les indications que nous avons sur la réalité économique du mois d'octobre nous permettent de penser qu'à la fin de ce mois l'indication sera la même.

Certes, un résultat de cette nature ne suffit pas. à lui seul — et je n'y prétends pas — à juger du succès ou de l'échec d'une politique. Ce que l'on peut dire, c'est que la voie sur laquelle l'économie française s'est engagée est effectivement conforme au programme de stabilisation.

Ce que l'on peut dire aussi, c'est qu'il n'y a de chance de succès que si, dans cette évolution, le Gouvernement à tout moment garde l'initiative, s'il ne se contente pas d'observer, d'enregistrer les résultats, même favorables, mais s'il est prêt à tout moment à accentuer, à renouveler, à approfondir son effort.

Mais la vraie question, à mon avis, n'est pas de savoir si ce programme peut réussir, c'est de se dire qu'il doit réussir.

Il doit réussir, d'abord, en raison de son enjeu. Car son enjeu ne peut pas être considéré comme étant le bien partisan de telle ou telle catégorie économique ou sociale de la nation. On ne peut pas considérer, comme je l'ai lu curieusement, que l'enjeu du succès ou de l'échec d'une telle action puisse être un enjeu politique. Je ne crois pas que personne puisse désirer fonder son succès sur l'échec d'une politique de stabilisation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mais si ce programme doit réussir, c'est en réalité — et j'espère vous en avoir apporté la conviction au cours de cet exposé — parce qu'il ne s'agit pas de traiter un problème éphémère, d'agir selon la conjoncture de l'automne 1963, mais de s'efforcer de guérir l'un des maux les plus profonds dont a souffert notre pays.

Dans la vie gouvernementale on agit parfois en fonction des impératifs de sa propre position; on règle les problèmes qui viennent à vous.

Dans une action de cette nature, nous agissons en fonction de notre croyance. C'est ce qui vous explique qu'en ce qui me concerne, par exemple, j'y lie et ma conviction et mon sort.

Cette action doit réussir. Et si, mesdames, messieurs, au cours de cet exposé, j'ai pu vous faire partager ses motifs et approuver sa nécessité, il vous reste, en l'approuvant et en apportant votre sanction, à démontrer qu'il s'agit véritablement, comme je le crois, d'une politique nationale. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents du 16 octobre, la suite de la discussion générale et de la première partie de la loi de finances est renvoyée à la séance du mardi 22 octobre, à seize heures.

— 4 —

TAXE SUR L'ESSENCE ORDINAIRE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire (n° 578, 579).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le prix de l'essence ordinaire applicable à la pompe, comme on dit, varie de 0,95 franc à 1 franc par litre suivant que les zones desservies sont plus ou moins éloignées des raffineries. Dans le cadre du plan de stabilisation économique et finan-

cière, le Gouvernement a pris l'initiative d'une réduction de deux centimes par litre de la taxe applicable à l'essence ordinaire.

Certains pourront sans doute regretter que cette réduction ne soit pas plus forte. Mais l'importance de la perte de recettes qui aurait résulté d'une réduction plus grande n'aurait pas été tolérable, car sur la base des prévisions de consommation établies pour 1964, c'est à plus de cent millions de francs que se chiffrent la diminution de recettes qu'entraînera le vote de ce projet. Cela justifie, à mon point de vue, le cadre limité de l'effort consenti en vue de réduire le prix de l'essence.

L'article 2 du projet fixe le taux de la taxe applicable au carburant agricole de telle manière que la baisse s'applique également à ce carburant.

Je n'entrerai pas dans plus de détails, en ajoutant toutefois que votre commission des finances souhaiterait que le Gouvernement prit une initiative touchant le tourisme. En effet, au cours de l'échange de vues auquel elle s'est livrée, certains de nos collègues, notamment M. Alduy et M. Anthonioz, ont souhaité que la réduction du prix de l'essence soit légèrement plus faible afin que soit maintenue au Trésor une recette équivalente à celle que le Gouvernement attend de la suppression de la détaxation du carburant au profit des touristes étrangers.

Sous cette réserve et sans autre observation, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Labéguerie.

M. Michel Labéguerie. Mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à discuter d'un projet de loi abaissant le prix de l'essence ordinaire.

Le budget du tourisme ne sera examiné que dans quelques jours et le présent débat n'a pas le tourisme pour objet. Cependant, l'abaissement du prix de l'essence pour les usagers de nos routes françaises intéresse aussi le touriste étranger en France, et, d'autre part, le décret abrogeant la détaxe sur le carburant en faveur des touristes étrangers est trop récent pour que vous nous pardonniez de l'évoquer aujourd'hui, d'autant que M. le rapporteur général de la commission des finances vient d'y faire allusion.

Le 17 septembre dernier, par le biais d'une question orale sans débat, j'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement s'il était en mesure de me faire connaître, d'une part le bilan de la saison touristique en 1963, d'autre part les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer le succès de la saison touristique en 1964. J'évoquais notamment l'intérêt qu'il y aurait, pour favoriser la venue de touristes étrangers, à détaxer en leur faveur le carburant de façon que son prix ne soit en aucun cas supérieur à la moyenne des prix pratiqués dans les autres pays de la C. E. C. A.

En effet, depuis le 13 juillet 1957, les automobilistes étrangers pouvaient recevoir, à leur arrivée en France, une certaine allocation d'essence à un prix inférieur à 22 p. 100 au prix normal. Malgré cette heureuse mesure, l'essence française demeurait la plus chère des pays européens — et peut-être du monde — puisque cette détaxation la ramène à peine au niveau normal de l'essence italienne, l'Italie étant la deuxième nation après la France sur le plan de la cherté du carburant. J'ajoute que l'Italie fait, à l'égard du touriste étranger, un geste semblable au nôtre, un peu plus généreux même puisque la détaxation qu'elle accorde est de 30 p. 100.

Ainsi, la mesure prise en France, le 13 juillet 1957, n'a-t-elle pas empêché jusqu'ici notre essence d'être la plus chère d'Europe pour les touristes étrangers comme pour les usagers français. C'est pourquoi je m'étais permis de suggérer, en septembre dernier, une détaxation encore plus substantielle qui ramènerait le prix du carburant au niveau du prix moyen européen, seule façon de ne plus conserver à l'égard de l'étranger le triste privilège d'avoir l'essence la plus chère d'Europe.

Le mérite que j'attribue à ma proposition était également de favoriser non seulement le transit des touristes étrangers à travers le territoire français mais de les inciter à y rester, à y circuler. En outre, cette suggestion m'était dictée par le fait que se dessine actuellement un tourisme étranger, à partir surtout des pays européens, de caractère plus modeste, plus populaire, social, pour employer ce terme à la mode à propos du tourisme.

Voici qu'il y a quelques jours M. le ministre des finances nous annonce, dans le cadre du plan de stabilisation des prix, la suppression des bons d'essence à prix réduit pour les automobilistes étrangers. On sait l'émotion qu'a suscitée cette décision dans les milieux non seulement français mais internationaux du tourisme, dans la presse française et étrangère. Cette émotion a été partagée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et M. le président Palewski a souligné l'obstacle que représentait déjà pour les étrangers la cherté des hôtels et de la vie en général dans notre pays.

L'essence la plus chère de l'Europe et le droit de péage sur les autoroutes ne sont pas des originaux folkloriques susceptibles d'allécher particulièrement les touristes étrangers et les explications fournies en commission par M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ne suffisent pas à nous convaincre du caractère indispensable de telles mesures.

S'il est vrai, en effet, que la réduction, entre 1961 et 1963, du solde de la balance du tourisme est due, non pas à une diminution des dépenses des étrangers en France mais à une augmentation des dépenses des Français à l'étranger, s'il est vrai aussi que le tourisme est nécessairement solidaire de l'ensemble de l'économie et qu'il a tout à gagner au plein succès du plan de stabilisation que nous approuvons, du moins en partie, il n'en reste pas moins que le tourisme étranger en France constitue une exportation intérieure et qu'il doit, par conséquent, être soutenu par l'Etat, comme toutes les autres activités exportatrices.

N'arrivant pas à me convaincre qu'il s'est agi là d'une mesure indispensable, mais, bien au contraire, persuadé comme tant d'autres, qu'elle est malheureuse et inopportune, je vous demande simplement, monsieur le ministre des finances, s'il ne vous est pas possible d'envisager de corriger cette mesure dans les prochains jours et peut-être même de prendre position, en tout cas avant que nous discussions du budget du tourisme. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose, dans ce qui est appelé le cadre du plan de stabilisation économique et financière, la réduction de deux centimes par litre de la taxe intérieure de consommation sur l'essence ordinaire et sur les carburants agricoles.

Cette mesure ne peut, certes, que réjouir les automobilistes français, mais elle ne résoudra pas le problème de l'essence chère. Les Français ont, entre autres privilèges, en particulier dans le domaine de l'automobile, celui d'être les champions dans l'Europe occidentale de pourvoyeurs d'impôts dans les caisses du Trésor, grâce aux taxes les plus élevées sur l'essence ainsi que sur la possession et l'immatriculation de leur véhicule.

En ce qui concerne l'essence, l'Etat prélève une taxe de 0,736 franc sur le litre vendu 0,97 franc pour le carburant ordinaire. Cette taxe n'est que de 0,552 franc en Italie, 0,427 franc en Allemagne de l'Ouest et 0,418 franc en Angleterre.

Il ne faut donc pas chercher ailleurs si, étant un citoyen du deuxième pays au monde pour le nombre d'automobiles par habitant, l'automobiliste français ne parcourt que 9.500 kilomètres en moyenne par an alors que l'Allemand en parcourt 18.500, l'Italien 16.860 et l'Anglais 12.200.

Il y a le prix de l'essence, mais aussi l'insuffisance d'un réseau routier qui ne correspond plus du tout aux exigences d'une circulation normale, en particulier sur les grands itinéraires et autour des agglomérations importantes.

Paradoxalement, à la vogue de l'automobile qui conquiert sans cesse plus de Français, ces derniers, lorsqu'ils sont devenus conducteurs qualifiés, appréhendent de sortir leur voiture le dimanche sur les routes où il n'y a plus de sécurité et où ils ne peuvent rouler détendus. Pourtant, on pourrait croire qu'avec la mine d'or qu'ils représentent pour l'Etat, ce dernier leur accorderait toutes les commodités de circulation qu'est en droit d'attendre un pays dans lequel cette industrie représente un potentiel économique extraordinairement important.

Il existe, d'ailleurs, une loi de 1952 que chacun connaît bien, la loi sur le fonds d'investissement routier. Ce fonds fut créé pour permettre l'amélioration de notre réseau routier. A l'origine, 22 p. 100 du produit de la taxe devait revenir

au fonds. Ce taux n'a jamais, en fait, été respecté. Modifié à chaque loi de finances, il était l'année dernière de 7 p. 100 ; il sera porté cette année à 9 p. 100.

L'Etat, dont la direction est assurée par la majorité actuelle depuis 1958, a utilisé à son profit, pendant dix ans, plus de 700 milliards d'anciens francs, ainsi détournés de leur véritable destination. Cela représente plus de 2.800 kilomètres d'autoroutes et nombre de voies urbaines et départementales. Quand on sait que, s'agissant d'autoroutes, nous n'en avons pas le dixième, alors que l'Italie en a près de sept fois plus et l'Allemagne quatorze fois plus, on peut, à la lumière de ces comparaisons, constater le retard énorme que nous avons pris.

Les automobilistes, comme toutes les autres catégories de citoyens, sont mécontents et ils ont en cela parfaitement raison. On les a grandement dupés. Ils en ont assez d'être exploités et, devant leurs protestations justifiées, on leur fait des promesses d'améliorations. Seulement, une fois de plus encore, ces améliorations, ils devront les payer, en particulier en ce qui concerne les autoroutes de liaison.

On prévoit la remise en vigueur d'un système moyenâgeux : le système du péage, que la Révolution de 1789 a aboli, va refleurir cent soixante-dix ans plus tard, sous l'égide d'un régime où pas une fois, dans les discours officiels et dans les exposés ministériels, on n'oublie de mettre en exergue la démocratisation des institutions.

A quand la remise en vigueur de la gabelle ?

En fait, les automobilistes payeront trois fois le droit de circuler sur les autoroutes. Une première fois, en tant que contribuables ordinaires, pour les emprunts que l'Etat envisage sans doute de lancer pour réaliser les programmes ; une deuxième fois par la surtaxe au profit du fonds routier, utilisée au tiers de son objet ; une troisième fois au guichetier de service à l'entrée des autoroutes.

On serait tenté de tirer son chapeau devant le talent de ceux qui sont passés maîtres prestidigitateurs pour soutirer de l'argent au Français moyen en lui démontrant que c'est pour son bien et celui de son pays.

Voilà pourquoi, tout en approuvant cette baisse de deux centimes, nous ne pouvons que protester contre l'insuffisance de la mesure.

Par ailleurs, le Gouvernement sait fort bien que la majorité des voitures modernes utilisent le super-carburant. Pourquoi ne pas étendre également cette mesure à ce carburant ?

Nous voterons donc ce projet de loi, mais nous demandons que le bénéfice en soit étendu à tous les carburants et que soit prévue d'urgence une détaxation ramenant le prix de l'essence au prix moyen pratiqué dans les pays voisins du nôtre, en prenant par exemple comme critère l'Italie avec 75,80 francs et la Suisse avec 55,70 francs.

Nous attirons aussi l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité de prévoir un programme important de construction d'autoroutes de dégorgeement des agglomérations ainsi que les évitements indispensables pour de nombreux centres, villes ou villages situés sur les itinéraires fréquentés. Pour cela, il faut en premier lieu retourner à l'utilisation de la totalité des crédits du fonds routier en respectant le versement de 22 p. 100 du produit de la taxe prévu dans la loi originelle.

Il faut aussi que le Gouvernement procède à une véritable diminution du prix des carburants. L'augmentation de la consommation rendue possible par le prix raisonnable de l'essence et par le développement et l'amélioration de notre réseau routier compenserait largement la moins-value résultant de la diminution substantielle du prix du litre de carburant.

Ainsi pourrait être mise en application une politique profitable à l'usager, à l'industrie automobile tout entière et à l'intérêt général de l'économie nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — A compter du 28 octobre 1963, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE (francs).
EX 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes. — Huiles légères et moyennes: — — 1. Essences de pétrole; — — — Autres;	•	•
Ex a. 2 et ex b. 2.	— — — Autres que supercarburant	Hectolitre	65,06

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétrole lampant et les essences de pétrole autres que le supercarburant employés dans les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ces produits à 13,07 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 23,92 francs en ce qui concerne les essences de pétrole. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Arthur Rameite. En regrettant la modicité du cadeau !

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-1030 du 5 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 580, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat complétant l'article 775 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 583, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT MILITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires, un rapport sur le programme d'équipement militaire.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Fréville un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (santé publique et population) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le n° 581 et distribué.

J'ai reçu de M. Degraeve un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (travail) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le n° 582 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 3605. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement en matière d'importation de vins d'Algérie.

Question n° 3606. — M. Achille-Fould, en face de la situation pitoyable des vins blancs et de certains vins rouges de la région girondine, qui n'est qu'un cas particulier des grands problèmes de la viticulture française, demande à M. le ministre de l'agriculture comment il conçoit pratiquement l'organisation des tables rondes indispensables à date régulière entre les représentants de son ministère, les délégués des organisations professionnelles et les élus des régions intéressées, pour l'étude en commun des moyens propres à ouvrir la voie à une viticulture prospère, élément essentiel de la richesse nationale.

Question n° 3679. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les importations de vins étrangers, quelle que soit leur provenance, ne devraient jamais gêner la production nationale. Elles ne sauraient donc être que complémentaires et jouer seulement en cas de récolte déficitaire dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la concurrence des vins étrangers disparaisse et que les vins français puissent normalement s'écouler sur le marché intérieur et sur le marché européen.

Question n° 5014. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte organiser l'écoulement des stocks de vin très importants de la récolte 1962, et celui de la récolte 1963. Il lui demande également si les importations de vins étrangers d'Afrique du Nord ou d'ailleurs, comme cela a été déclaré par le Gouvernement au mois d'août 1963, ne pourront avoir lieu que lorsque seront connues les disponibilités françaises et, uniquement, en complément quantitatif de celles-ci.

Question n° 3152. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures, immédiates et à long terme, il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de l'hiver 1962-1963. Il attire son attention sur l'urgence de ces décisions, et notamment sur les mesures spéciales propres à donner aux viticulteurs sinistrés, la libre disposition de leur hors-quota et de leur volant compensateur.

Question n° 5015. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures immédiates il envisage pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées, de la grêle et des intempéries de 1963.

Question n° 3759. — M. Lathière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer l'assainissement qualitatif et quantitatif du marché vinicole et assurer le logement des vins de la récolte 1963.

Question n° 3788. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la crise viticole risque de prendre des proportions inquiétantes, dans un proche avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un logement normal de la future vendange ; 2° pour assurer un écou-

lement rationnel de la récolte nationale de vin, notamment en ne procédant pas à des importations abusives; 3° pour revenir à une fiscalité plus saine et à une législation viticole susceptible de sauvegarder la viticulture familiale.

Question n° 4183. — M. Ponceillé, se référant à la récente décision du Gouvernement concernant l'arrêt total des importations de vins de consommation courante en provenance d'Algérie, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître jusqu'à quelle date ces importations sont bloquées, et si le Gouvernement est disposé à prendre en considération la proposition des associations viticoles qui demandent de n'envisager les importations qu'une fois que sera connue l'importance des déclarations de récoltes et de stocks nationaux, c'est-à-dire après réunion du conseil interprofessionnel de l'I. V. C. C.

Question n° 5065. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que les petits et moyens viticulteurs du Midi, entièrement sinistrés en 1963 par suite des fortes gelées et des violents orages de grêle et de pluie, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Pour grand nombre d'entre eux le problème des vins nouveaux ne se pose pas puisqu'ils n'ont eu cette année qu'une très faible récolte. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que ces viticulteurs sinistrés puissent disposer librement de leur hors quantum sur les vins vieux, ceci à concurrence d'un minimum de 200 hectolitres, sans préjudice des subventions et prêts qu'il convient d'accorder à ceux qui n'auront rien à vendre pendant un an; 2° que par suite des intempéries certains autres viticulteurs ont une récolte qui n'atteint pas le degré minimum. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre leur permettant de rendre leur vin commercialisable jusqu'à concurrence de 200 hectolitres.

Question n° 5066. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les récentes mesures gouvernementales prises à l'encontre des viticulteurs laborieux, et notamment la priorité réservée au déblocage des vins algériens et à ceux du gros négoce. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas cru devoir réserver ces déblocages aux sinistrés et aux petits et moyens viticulteurs en difficulté; 2° comment il entend faire respecter le prix de campagne fixé par le décret du 30 juillet 1963.

Question n° 5139. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique qu'il entend mener en matière viticole, en particulier: 1° comment il entend concilier la nécessité d'écouler la production viticole métropolitaine avec l'intention qu'il a manifestée de procéder à l'importation de vins algériens; 2° comment il justifie le blocage du prix du vin sous prétexte de politique antihausse alors que le vin est le seul produit agricole qui n'ait pas augmenté de prix en cinq ans; 3° comment il concilie les affirmations répétées d'encourager une politique de qualité avec l'autorisation accordée aux viticulteurs de la zone Bas-Rhône-Languedoc d'irriguer leurs vignobles; 4° comment il entend venir en aide aux sinistrés des inondations et des pluies torrentielles de l'automne et s'il entend à cette occasion accorder aux agriculteurs le bénéfice du décret de novembre 1956 édicté dans des circonstances analogues ainsi que le bénéfice de dispositions particulières, tel que le déblocage de stocks existants en faveur des sinistrés.

Question n° 5140. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations gouvernementales concernant l'organisation du marché des vins pour la récolte 1963-1964 ne paraissent tenir aucun compte des vœux exprimés tant par les organisations professionnelles que par les députés représentant les régions viticoles. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'évolution des prix à la propriété n'est pas parallèle à l'évolution des prix au détail; 2° pourquoi, au mépris des promesses faites, les importations de vins en provenance d'Afrique du Nord ont été décidées avant que soit connue l'importance qualitative et quantitative de la récolte métropolitaine; 3° que compte faire le Gouvernement des vins placés en hors quantum ou au volant compensateur pendant l'année 1962-1963; 4° quelle politique entend suivre le ministre de l'agriculture dans le cadre de l'évolution des négociations de Bruxelles: a) pour les droits de plantation; b) pour l'irrigation; c) pour le classement du terroir en zones à vocation viticole; d) pour la classification des vins.

Question n° 5141. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre dans le domaine de la viticulture pour: 1° aider les producteurs sinis-

trés au cours de la campagne 1963; 2° ne plus autoriser les importations de vins d'Algérie; 3° scutevin les prix à la production; 4° permettre le stockage des vins dans les coopératives à la fin des vendanges 1963.

Question n° 5228. — M. Escande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture: 1° sur le retard que vont subir les vendanges en Mâconnais et Beaujolais, du fait de l'année pluvieuse, et sur la rapidité avec laquelle on devra, le moment venu, procéder à ces travaux si l'on ne veut pas risquer une détérioration de la récolte; 2° sur le manque de main-d'œuvre qui provient en partie de la rentrée des élèves de tous ordres d'enseignement. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que M. le ministre des armées fournisse une main-d'œuvre militaire pour cette vendange.

Question n° 5273. — M. Fil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat et à long terme pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées de l'hiver 1962-1963.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Risbourg et Rossi tendant à l'organisation politique et administrative des régions. (N° 319.)

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (n° 355), en remplacement de M. de Grailly.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la situation des magistrats de l'ordre judiciaire détachés en Afrique noire ou à Madagascar. (N° 562.)

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à rendre obligatoires les assurances incendie pour tous les logements. (N° 565.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5292. — 17 octobre 1963. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un projet de réforme du centre national des œuvres universitaires et scolaires aurait été déposé par le Gouvernement devant la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, qui tendrait à modifier la composition du conseil d'administration de cet établissement public, fixée par la loi n° 55-425 du 16 avril 1955. Il lui demande: 1° si cette transformation ne viserait pas à substituer à la parité existant au sein de l'actuel conseil d'administration de 22 membres (11 représentants de l'administration et 11 représentants des étudiants, responsables du mouvement étudiant ou personnalités présentées par lui) un système tripartite de 21 administrateurs (7 représentants de l'administration, 7 personnalités choisies par le ministre, 7 représentants étudiants), ce qui signifierait la mise en cause du principe cogestionnaire de libre dialogue entre l'Etat et les usagers, qui était à l'origine de la fondation de cet établissement; 2° s'il est dans ses intentions d'introduire, avec les 7 personnalités choisies par le ministre, le secteur privé dans la construction de cités ou restaurants universitaires dont le C. N. O. U. S. a jusqu'ici la charge, ce qui signifierait que l'Etat transfé-

rerait au secteur privé ses responsabilités en matière de l'assistance matérielle aux étudiants; 3° si cette transformation ne serait pas également à contester à travers le système de nomination des 7 représentants étudiants (désignation par le ministre, sur une liste d'au moins 21 noms, présentée par les associations nationales) la représentativité de l'union nationale des étudiants de France au profit de celle de la fédération nationale des étudiants de France, association qu'il a déjà introduit, neuf mois seulement après sa fondation, au conseil d'administration des œuvres, sans qu'elle ait fait preuve de sa représentativité; 4° quel sens il faut donner, dans ce contexte, au départ, s'il se confirmait, du directeur du C. N. O. U. S. et à son remplacement par un haut fonctionnaire de l'administration centrale, bien qu'il lui ait exprimé récemment, au cours de l'inauguration de la nouvelle cité universitaire de Montpellier, sa pleine satisfaction pour le travail accompli.

5293. — 17 octobre 1963. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions de rémunérations faites aux ouvriers des établissements militaires. Le décret n° 51-582 du 21 mai 1951 détermine les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Or, depuis le 1^{er} mars de cette année, un décalage s'est manifesté entre les salaires versés à ces ouvriers de l'Etat et ceux des ouvriers de la métallurgie qui doivent leur servir de référence. Il semble que cette situation ne lui a pas échappé et qu'il a appelé l'attention de son collègue des finances et des affaires économiques sur ce problème. Il lui demande si cette information est bien exacte, et, dans ce cas, les dispositions qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour remédier à la situation anormale ainsi créée, situation non conforme aux mesures prévues par le texte cité en référence.

5294. — 17 octobre 1963. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'industrie que les mineurs de fer du bassin de Briey sont engagés dans une action pour la sauvegarde de leur droit au travail, et qu'au mois de mars dernier, le Gouvernement avait pris l'engagement de s'occuper de l'avenir économique de cette région. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre un terme à ce conflit qui oppose des intérêts privés, recherchant leurs profits à la population laborieuse, et qui pose aux familles de travailleurs des problèmes sociaux et humains dont il ne saurait se désintéresser.

5295. — 17 octobre 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que des calamités ont atteint, à trois reprises au cours de l'année, les agriculteurs du département de l'Ariège, d'abord le gel, puis des orages de grêle au début de juillet, et des inondations au milieu de septembre. Il lui demande, en attendant la création d'une caisse nationale pour l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5296. — 17 octobre 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'enseignement du second degré, qui peuvent demander leur mise à la retraite à soixante ans, sont irrévocablement atteints par la limite d'âge à soixante-cinq ans. Dans la pratique, ils demandent très souvent à quitter le service dès soixante ans, en raison : 1° de leurs conditions de travail harassantes (classes pléthoriques, heures supplémentaires); 2° du fait qu'ils considèrent qu'ils ne travaillent plus que pour la somme représentant la différence entre leur traitement et leur pension de retraite. Or, un certain nombre d'entre eux, ayant encore de lourdes charges de famille, accepteraient, après avoir pris leur retraite à soixante ans, de reprendre du service en qualité de contractuels avec un horaire réduit, ce qui leur permettrait de cumuler leur pension de retraite, avec un traitement partiel, possi-

bilité qui ne leur est ouverte, à l'heure actuelle, qu'après soixante-cinq ans, et à condition qu'ils aient continué à assurer un service complet de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne pourrait étudier cette suggestion qui aboutirait notamment à réduire la pénurie de professeurs.

5297. — 17 octobre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire n° 18040 T./P.M./i.M. de la D. P. M. A. T. a fait connaître aux militaires de carrière rapatriés d'outre-mer qu'ils étaient fondés à réclamer le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 et du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et elle a invité les chefs de corps à délivrer aux intéressés un certificat de rapatrié. Munis de cette pièce, ces militaires rapatriés s'adressent aux différents services de rapatriés ou aux préfectures et, partout, il leur est répondu qu'ils n'avaient aucun droit et que seuls les fonctionnaires et agents civils pouvaient prétendre notamment à l'indemnité de réinstallation. Il lui demande s'il est en mesure de préciser les avantages dont peuvent bénéficier les militaires de carrière rapatriés, en service en Algérie avant le 2 juillet 1962, notamment en matière de prêt pour accession à un logement et d'indemnité de réinstallation.

5298. — 17 octobre 1963. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrondissement de Brest comprenant plus de 250.000 habitants est en pleine expansion, que la ville de Brest, son chef-lieu, est distante de Quimper, préfecture du département, de 100 km par le rail et de 80 km par la route, cette distance pouvant même dépasser 110 km par la route pour certaines communes de l'arrondissement, et que, de plus, le parc automobile s'accroît annuellement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à la sous-préfecture de Brest l'expérience entreprise en Seine-et-Oise en faveur des sous-préfectures de Mantes et de Rambouillet, permettant à celles-ci, notamment, la délivrance du permis de conduire, de la carte grise et des attestations d'inscription de gages.

5299. — 17 octobre 1963. — M. Le Goazguen expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrondissement de Brest comprenant plus de 250.000 habitants est en pleine expansion, que la ville de Brest, son chef-lieu, est distante de Quimper, préfecture du département, de 100 km par le rail et de 80 km par la route, cette distance pouvant même dépasser 110 km par la route pour certaines communes de l'arrondissement, et que, de plus, le parc automobile s'accroît annuellement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à la sous-préfecture de Brest l'expérience entreprise en Seine-et-Oise en faveur des sous-préfectures de Mantes et de Rambouillet, permettant à celles-ci, notamment, la délivrance du permis de conduire, de la carte grise et de attestations d'inscription de gages.

5300. — 17 octobre 1963. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrondissement de Brest comprenant plus de 250.000 habitants est en pleine expansion, que la ville de Brest, son chef-lieu, est distante de Quimper, préfecture du département, de 100 km par le rail et de 80 km par la route, cette distance pouvant même dépasser 110 km par la route pour certaines communes de l'arrondissement, et que de plus, le parc automobile s'accroît annuellement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à la sous-préfecture de Brest l'expérience entreprise en Seine-et-Oise en faveur des sous-préfectures de Mantes et de Rambouillet, permettant à celles-ci, notamment, la délivrance du permis de conduire, de la carte grise et des attestations d'inscription de gages.

5301. — 17 octobre 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'inquiétante augmentation des cas de syphilis primo-secondaire déclarés, qui ont presque doublé depuis 1960, à la suite de la mise en vigueur de l'ordonnance du 25 novembre 1960 qui a modifié certaines dispositions du code de la santé, supprimant notamment le fichier sanitaire et social de la prostitution, ainsi que l'obligation du contrôle médical périodique des prostituées. Il lui demande, afin de juguler l'accroissement de ce fléau social que l'on croyait en voie d'extinction, alors qu'il vient de quadrupler en sept ans dans notre pays, quelles dispositions il compte prendre tant pour l'information du public et du corps médical que pour un contrôle sanitaire efficace des prostituées.

5302. — 17 octobre 1963. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère injuste et discriminatoire de l'attribution des avantages de la sécurité sociale aux veuves de guerre. En effet, seules peuvent bénéficier de ces avantages les veuves de guerre titulaires d'une pension au taux normal ou dont le mari est décédé des suites des infirmités pour lesquelles il était pensionné. Toutes les autres veuves de guerre ou veuves de pensionnés de guerre en sont exclues,

notamment celles bénéficiant d'une pension au taux de réversion. Au moment où la protection sociale s'étend à davantage de catégories professionnelles ou sociales, il lui demande s'il est dans ses intentions prochaines de faire bénéficier l'ensemble des veuves de guerre de la sécurité sociale.

5303. — 17 octobre 1963. — M. Peyret expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre, mère de famille nombreuse, ayant encore quatre enfants à charge et ne pouvant plus travailler. Bénéficiaire d'une pension de veuve, celle-ci lui fut supprimée en vertu de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour concubinage. La raison pour laquelle la pension a été supprimée ayant disparu, il lui demande : 1° si la pension de veuve de guerre primitivement concédée peut lui être allouée à nouveau dès maintenant ou si elle sera obligée d'atteindre l'âge de soixante ans (cinquante-cinq ans dans le cas d'invalidité) pour recouvrer cette pension ; 2° dans ce dernier cas, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer afin de modifier une législation qui opère une discrimination trop sévère et injuste dans le maintien, le rétablissement ou la suppression des pensions de veuve de guerre.

5304. — 17 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur, pour les besoins urgents de ses services, demande à son personnel ou à une partie de celui-ci d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande : 1° si le personnel peut se refuser à effectuer les heures supplémentaires qui lui sont demandées ; 2° quelles sont les formalités qui doivent être effectuées par l'employeur : a) affichage du nouvel horaire de travail, même si ce dernier est exceptionnel ; b) avis à l'inspection du travail ; c) autorisation de cette dernière ; 3° si, ces conditions étant observées, le personnel peut, sans commettre une faute, se refuser à exécuter un travail dans le cadre des heures supplémentaires ; 4° si, en cas de licenciement pour ce motif, les salariés peuvent se prévaloir de la non-obligation de travailler au-delà des quarante heures par semaine pour réclamer le paiement d'un préavis qu'ils estimeraient leur être dû, aucune faute grave ne pouvant découler de leur refus.

5305. — 17 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans de très nombreux cas, un droit de préemption relatif à la cession des parts est prévu dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée. La raison majeure est d'éviter que la cession desdites parts puisse se faire à des personnes étrangères, sans que les associés aient été mis en mesure de pouvoir se rendre acquéreurs des parts mises ainsi en vente. Il lui demande : 1° si, le droit de préemption pouvant être acceptable pour les S. A. R. L., il peut en être de même pour les sociétés anonymes ; 2° si cette pratique ne serait pas de nature à faire dire que l'actionnaire est privé de la libre disposition des actions qu'il détient, puisqu'il ne peut les céder à qui il veut ; 3° si, en incluant une clause de préemption dans les statuts d'une société anonyme, il n'existe pas un abus dont le but serait de priver un actionnaire minoritaire de son droit de cession de ses actions au bénéfice éventuel des actionnaires ou d'un groupe majoritaire de la société ; 4° si, en fait, on ne devrait pas interdire cette clause en ce qui concerne les sociétés anonymes ; 5° si le nouveau code des sociétés qui doit voir le jour incessamment comporte cette interdiction.

5306. — 17 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la loi de finances de 1959, l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (art. 14) ont, notamment, indiqué, en ce qui concerne le paiement d'une rente viagère, que « dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il lui demande : 1° si le fait, pour une personne âgée, de donner une maison en rente viagère, peut être considéré comme représentant une dette d'aliments même si, dans le contrat intervenu, il est fait mention que ladite rente sera augmentée à l'indice, basé sur les prix de détail, subit une hausse de 5 p. 100 de l'indice de base ; 2° si, depuis 1959, il a été autorisé des majorations et, dans l'affirmative, lesquelles ; 3° dans la négative si, étant donné les hausses successives du coût de la vie, il ne serait pas judicieux de réviser une situation qui apparaît comme étant préjudiciable à l'intérêt des crédits rentiers, compte tenu des hausses autorisées des loyers à usage d'habitation ou à usage commercial.

5307. — 17 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des rapatriés qu'avant leur rapatriement en métropole des « auxiliaires de mairie », suivant en cela les conseils qu'ils avaient reçus des autorités officielles françaises, avaient accepté

de coopérer, dès l'indépendance de l'Algérie, avec les autorités municipales algériennes d'Alger. Ils sont restés à leur poste jusqu'en juin 1963, et, en principe, il semble bien que, d'après les instructions générales, ils auraient dû être reclassés en la même qualité, à leur arrivée en France. Il lui demande : 1° si, dans le cadre des instructions générales pour le reclassement des rapatriés, la situation signalée doit recevoir une solution dans ce sens et, dans la négative, quelle est celle qui doit être envisagée ; 2° si un ménage de rapatriés se trouvant dans ce cas peut prétendre à l'attribution d'un logement.

5308. — M. Dupuy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : 1° s'il est exact que le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports approuverait et s'approprierait à participer à la création et à la gestion d'un fonds de coopération dit Fonjep, auquel participeraient plusieurs associations d'éducation populaire, et destiné à assurer le traitement des éducateurs et personnels au service de ces associations ; 2° dans l'affirmative : a) qui seront les bailleurs de fonds pour alimenter ce Fonjep et s'il ne s'agit pas de faire supporter à des collectivités locales ou à des organismes privés les charges normalement dévolues à l'Etat ; b) si le simple fait d'alimenter le Fonjep ne risque pas de donner un droit de regard aux bailleurs de fonds sur les associations intéressées et leurs éducateurs et de porter atteinte à leur indépendance et s'il ne pense pas qu'il s'agirait d'une atteinte à la politique fondamentale de l'Etat vis-à-vis des associations d'éducation populaire. Les plus larges masses de la population expriment de plus en plus leurs besoins en ce qui concerne la culture et les loisirs. Il devient urgent de donner aux associations les possibilités légales et matérielles de former des éducateurs recrutés sans discrimination politique, philosophique ou religieuse et de les rémunérer sans qu'il puisse être porté atteinte à leur indépendance ; 3° s'il n'estime pas, en conséquence, souhaitable de rechercher au plus vite une solution garantissant l'emploi des éducateurs dans l'indépendance traditionnelle de leurs associations respectives.

5309. — 17 octobre 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 23 février 1961, la municipalité du Blanc-Mesnil demandait l'inscription, au programme de 1962, d'un groupe scolaire de quarante classes destiné à desservir les 1.400 logements nouveaux projetés par deux sociétés de construction : P. O. C. I. L. et la S. C. I. C., au lieu dit La Pièce-du-Tilleul. En septembre 1961, l'inspecteur d'académie signifiait son accord pour un groupe de 36 classes seulement. Le projet a été définitivement arrêté en février 1962. En octobre 1963, malgré les assurances données l'année précédente, aucune mesure de financement n'a été prise et aucune assurance donnée pour une inscription au programme de 1964. La situation est donc préoccupante. Il lui demande quand interviendra la décision de financement de ce groupe scolaire.

5310. — 17 octobre 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 2 mars 1958, qui vit le Maroc accéder à l'indépendance, la loi du 3 avril 1955 n'avait pas été étendue à ce territoire. De ce fait, les dispositions de l'article 4 relatif à la réouverture des délais pour validation des services de titulaire ou d'auxiliaire et de l'article 35, permettant le rétablissement de la pension des veuves remariées redevenues veuves ou divorcées, ne sont pas applicables aux retraités et veuves de retraités français du Maroc. Or, il a toujours été de règle d'alligner la législation chérifienne des pensions sur le régime des pensions de la métropole. A telle enseigne que toutes les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 ont été transposées dans le statut de la caisse marocaine des retraites et que toutes les modifications apportées par la suite à la législation métropolitaine ont fait l'objet de dahirs pris à la diligence de la résidence générale en vue de les introduire dans le régime de retraite du Maroc. Les dispositions des articles 4 et 35 précitées — transposées dans le régime de retraite de la caisse de prévoyance tunisienne, bien que l'indépendance de la Tunisie soit antérieure à celle du Maroc — ne l'ont pas été dans la législation marocaine des pensions. En ce qui concerne l'application de l'article 4, s'il n'y a pas possibilité de réviser la pension locale, il est possible au contraire de tenir compte dans l'établissement de la pension garantie sur la base d'un traitement métropolitain d'assimilation, des avantages qu'apporterait aux intéressés la validation des services non pris en compte dans la pension locale, tout au moins lorsque ces services ont été rendus à l'Etat français, qui en tout état de cause en aurait assumé la charge par le jeu des parts contributives. Le rétablissement de la pension de la veuve remariée redevenue veuve ou divorcée dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi du 3 avril 1955, constituerait évidemment une charge nouvelle pour l'Etat français puisqu'il n'aurait pas été rétabli ce rétablissement aurait pu être réalisé dans le cadre de la législation marocaine et au compte de la caisse marocaine des retraites, mais il conviendrait en toute équité que le Gouvernement français répare le préjudice causé aux veuves intéressées et revise leur pension garantie lorsqu'elles réalisent les conditions du droit à rétablissement, conformément à l'article 35 précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5311. — 17 octobre 1963. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire, et du décret n° 63-945 du 12 septembre 1963 étendant aux ayants cause de militaires décédés en service avant le 1^{er} octobre 1959 le bénéfice éventuel de secours exceptionnel du fonds social militaire. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1959, le fonds de prévoyance militaire est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause de militaires dont le décès est imputable au service. Il lui demande si une veuve dont le mari est décédé des suites de maladie contractée en service en A. F. N., mais ne remplissant pas les conditions d'antériorité au mariage pour pouvoir obtenir une pension du fait du décès prématuré de son époux, et n'ayant pu bénéficier ni d'un capital décès ni d'une allocation au décès, peut prétendre soit au fonds de prévoyance militaire, soit au fonds social militaire.

5312. — 17 octobre 1963. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note n° 315 du 28 février 1963, l'administration revenant sur le régime institué par l'instruction n° 96 du 7 mai 1956 eslime désormais que les ventes de gaz reprises au numéro 27-II-A du tarif des douanes et destinées à l'alimentation des briquets, sont exclues du champ d'application de la T. V. A. et de la taxe locale, à condition que les cartouches soient mises au rebut après transvasement du gaz dans les réservoirs. Il lui demande : 1° quelle raison justifie cette dualité de régime pour ces deux produits (essence à briquet en tube et flacon et gaz en cartouche) qui ont une fonction identique, et pour lesquels les emballages sont perdus après le transvasement dans les réservoirs. La note du 7 mai 1956 avait placé ces deux combustibles pour briquet sur le même pied d'égalité. La note du 28 février 1963 crée un préjudice notable à l'essence à briquet sur le plan commercial, d'autant plus que ce dernier ne bénéficie pas de la déduction physique. Cette mesure n'est pas de nature, dans la conjoncture actuelle, compte tenu de l'incidence qu'elle peut avoir sur la production, à faire baisser les prix de vente ; 2° s'il n'envisage pas, pour supprimer cette inégalité, de détaxer l'essence à briquet en tubes et en flacons de moins de 300 centimètres cubes, exonération qui aurait l'avantage de supprimer les hésitations des grossistes et détaillants, pour l'acquit de leur taxe locale.

5313. — 17 octobre 1963. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le règlement d'administration concernant les dispositions de la loi de finances du 23 février 1963, fixant de nouvelles règles de cumul pour les retraités ayant atteint la limite d'âge afférente à leur emploi, n'est pas encore paru, ce qui laisse dans l'incertitude les personnes visées par la législation sur les cumulés. Il lui demande : 1° dans quel délai il a l'intention de faire paraître le règlement d'administration en question ; 2° si un professeur certifié, retraité à soixante-cinq ans, peut cumuler intégralement sa pension et une rémunération contractuelle.

5314. — 17 octobre 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens reconnus « soutiens de famille » doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile. Suivant une jurisprudence constante, cet avantage est réservé aux seuls jeunes gens dont la famille est admise à bénéficier de l'allocation prévue par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, de fait et principalement dans l'agriculture, dans de nombreux cas le fils qui travaille avec ses parents est souvent un réel soutien de famille pour eux, même lorsque les ressources dépassent les plafonds prévus pour l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir deux catégories de soutiens de famille, avec et sans allocation, suivant les ressources du foyer.

5315. — 17 octobre 1963. — **M. Royer** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre des dispositions prévues par la sécurité sociale depuis le 1^{er} juillet 1948, il n'aurait pas la possibilité d'inscrire, parmi les éléments n'entrant pas en compte dans l'évaluation des ressources personnelles du travailleur au moment de l'établissement de son dossier d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les rentes d'accidents du travail survenus du temps de son activité ou si, tout au moins, le bénéfice de ladite allocation ne pourrait être laissé à une personne qui en est déjà bénéficiaire, mais qui obtient postérieurement la liquidation d'une rente d'accident du travail à laquelle elle avait droit.

5316. — 17 octobre 1963. — **M. Seramy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs qui s'opposent à la publication des textes réglementaires relatifs aux modifications statutaires intéressant les cadres A et B du personnel communal. En effet, le 4 décembre 1962, la commission nationale parlementaire du personnel communal adoptait à l'unanimité un projet de

classement indiciaire du personnel des communes. Ce projet aurait été examiné en premier lieu par les services du ministère de l'Intérieur avant d'être transmis à ceux du ministère des finances, où il serait depuis lors en cours d'examen.

5317. — 17 octobre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont notamment assujettis à la T. V. A., les « producteurs » tels qu'ils sont définis par l'article 264 du code général des impôts, et que la direction générale des impôts donne à la notion fiscale d'acte de production une acception très extensive. Il lui signale qu'il est d'usage, dans le commerce de la bijouterie, de vendre des chevalières dont le chaton ne porte aucune gravure. Le client qui achète une telle bague la laisse généralement à son vendeur, lequel se charge lui-même, ou charge un tiers spécialiste, de la gravure aux initiales du client, d'après les instructions de celui-ci. Il semble bien dès lors que la vente est conclue lorsqu'il y a accord sur la bague et le prix, la gravure constituant une seconde transaction qui a le caractère d'une prestation de service. Il lui demande si le fait, par un bijoutier détaillant agissant dans ces conditions, de graver des initiales ou de « rapporter » des initiales sur le chaton d'une chevalière constitue un acte de production qui a pour effet d'assujettir le bijoutier au taux majoré de la T. V. A. sur la valeur totale de la bague, gravure comprise.

5318. — 17 octobre 1963. — **M. Bourguind** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le montant de la taxe sur les postes de télévision. Les petits cafés de campagne, qui disposent dans leurs établissements d'un poste récepteur, doivent acquitter une redevance annuelle de 340 francs. Cette redevance est du même montant que celle acquittée par les établissements beaucoup plus importants situés dans les villes. Compte tenu de la faible clientèle qui assiste habituellement à ces séances de télévision, il lui demande s'il ne peut envisager d'établir une redevance plus faible que celle actuellement versée par les propriétaires de petits cafés de campagne. Celle-ci pourrait être variable en fonction d'une classification qui serait faite, compte tenu de l'importance de la population de la commune où se trouve l'établissement considéré.

5319. — 17 octobre 1963. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels militaires et civils de son département qui, par suite de mutation, quittent le territoire algérien pour rejoindre la France. Les intéressés, et plus particulièrement les ouvriers de la base de Mers-el-Kébir qui ont fréquemment effectué de très longs séjours en Algérie, quittent ce pays en y laissant souvent des biens immobiliers relativement importants. Dès leur départ, ces biens sont déclarés vacants par les autorités algériennes et occupés sans indemnisation. Les victimes de cet état de fait établissent alors un dossier d'indemnisation pour obtenir réparation partielle de la spoliation qui les frappe. Afin de faciliter l'établissement de ce dossier et pour permettre son examen dans les conditions les plus rapides, il lui demande si cette demande d'indemnisation ne pourrait être établie avec l'aide de son ministère et transmise au ministère des rapatriés sous son couvert.

5320. — 17 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'évolution des prix depuis l'interdiction d'indexer certaines rentes viagères, et notamment celles servies par l'Etat ou le secteur public, a très largement dépassé les augmentations accordées aux rentiers depuis lors. Il lui demande : 1° si une politique axée sur la protection de la vieillesse n'est pas souhaitable afin de permettre aux personnes âgées de pouvoir vivre décemment ; 2° si les augmentations parcimonieusement accordées ne représentent pas, en fait, un maigre avantage incompatible avec les hausses constatées de la vie courante (nourriture, logement, habillement, santé) ; 3° si une revalorisation annuelle, axée sur celle des retraites du régime général de la sécurité sociale, ne serait pas désirable, cette revalorisation ayant pour effet de fixer les rentes d'Etat et du secteur public à une valeur comparable d'année en année.

5321. — 17 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les impôts de mutation qui frappent : a) les ventes ordinaires d'immeubles ; b) les transactions sur les rentes viagères. Il lui demande notamment quelles sont, dans ce dernier cas, les proportions prises en compte pour déterminer la valeur des immeubles et des revenus lorsque, par exemple, une rente est donnée à un créancier âgé de cinquante-cinq ou soixante-cinq ans et pour 6.000 francs par an, et si, dans ces conditions, il est possible de dire qu'en matière de rente viagère, les droits de mutation sur les immeubles échappent à l'impôt.

5322. — 17 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation fiscale des rentes viagères constituées à titre onéreux veut que seule la fraction de ces rentes, censée correspondre aux intérêts,

est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette fraction est déterminée forfaitairement et varie suivant l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas équitable de simplifier ces règles fiscales et permettre ainsi aux personnes âgées une déclaration de leurs revenus moins compliquée ; 2° s'il ne serait pas judicieux que l'imposition sur la fraction imposable soit celle de l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; 3° si, par suite de la hausse des biens mobiliers ou immobiliers, cette dernière ne profite pas davantage au débiteur qu'au créancier puisque, en définitive, les augmentations qui en découlent resteront toujours au bénéfice des premiers et non des seconds ; 4° si, dans ces conditions, l'indexation, basée sur le prix des loyers — d'habitation ou commerciaux — en ce qui concerne les immeubles donnés en rente viagère, ne serait pas souhaitable ; 5° si, en l'état actuel, les loyers payés ne représentent pas, en fait, une rente alimentaire.

5323. — 17 octobre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, a abrogé : a) les articles 1098 du code général des impôts relatif aux actes de procédure devant les conseils de prud'hommes et 1099 concernant les pouvoirs pour se faire représenter devant ces juridictions ; b) les articles 1025 et 1027 du C. G. I. en ce qui concerne les contrats d'apprentissage ; c) l'article 1147 du code général des impôts relatif aux expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux d'instance et par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande : 1° si, en vertu des nouvelles dispositions, les exonérations antérieurement accordées sont maintenues par la loi nouvelle du 15 mars 1963 ; 2° si la formule qui semblerait se dégager de la réforme veut bien dire : « ce qui n'est pas prévu est dispensé » des droits de timbre et d'enregistrement et, dans le cas contraire, comment on doit interpréter les abrogations découlant notamment des articles 35, 39 et 56 de la loi du 15 mars 1963.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

3773. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que le service national de la protection civile n'est pas suffisamment connu dans le pays, ni considéré comme étant un élément primordial dans la défense de la nation en temps de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait apporter à la protection civile un appui plus important en faisant connaître l'absolue nécessité par une propagande appropriée par la presse, la radio, la télévision et le cinéma. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement estime, comme l'honorable parlementaire, que la protection civile, élément essentiel de la défense civile et partie intégrante à ce titre de la défense nationale, doit être mieux connue du grand public. Il n'en est pas moins vrai que, dans la limite des possibilités budgétaires, un important effort de propagande a été fait dans ce domaine au cours des dernières années : en matière de diffusion écrite, si la presse parisienne ne reprend qu'assez rarement les thèmes concernant la protection civile, il n'en est pas de même de la presse régionale qui, à la suite de la participation de certains de ses rédacteurs à des stages d'information organisés au centre national d'études de Nainville-les-Roches, a déjà publié de nombreux articles et même de grandes enquêtes sur ce sujet. Des tracts du service national de la protection civile ont également été largement répandus : « Qu'est-ce que la protection civile ? » à un million d'exemplaires ; « Un jour pour une vie », dépliant sur le secourisme, à 600.000 exemplaires ; « L'incendiaire, c'est vous s'il... », brochure de prévention contre l'incendie, à 300.000 exemplaires ; « Les vacances heureuses n'ont pas d'histoire », dépliant de conseils aux alpinistes, campeurs et baigneurs, à 200.000 exemplaires. En fin décembre 1960, la documentation française a, de son côté, publié un fascicule d'information de portée générale comportant une série d'études sur les principales activités du service national de la protection civile. Une brochure sur les risques nucléaires et les moyens d'autoprotection intitulée « Le péril atomique — Comment survivre » a également été publiée l'an dernier, mais, faute de crédits, n'a fait l'objet que d'un tirage restreint qui a été réservé aux cadres de la protection civile. Un numéro spécial de « l'Encyclopédie par l'image » doit paraître prochainement, qui traitera des réalisations et perspectives d'avenir de la protection civile française. Enfin, il existe depuis 1953 une revue mensuelle « Protection civile et industrielle » tirant à 10.000 exemplaires actuellement, dans laquelle le service national de la protection civile publie des études et les textes officiels. Des stands de protection civile sont d'autre part régulièrement présentés chaque année dans un grand nombre de foires-expositions et manifestations diverses. De 1956 à 1962 le nombre de ces présentations a été près de 300. Dans le domaine du cinéma, le service national de la protection civile a, soit pris l'initiative, soit participé à la réalisation de plusieurs films. C'est ainsi que des bandes intitulées « Vies en péril », « Soins aux asphyxiés », « Techniques modernes de l'animation », sont venues, au cours de ces dernières années,

compléter la cinémathèque du service national de la protection civile qui compte maintenant plus de 20 films différents. De 1956 à 1962, cette cinémathèque a procédé à plus de 2.000 opérations de prêts qui ont donné lieu chacune à plusieurs séances de projection. En 1963, un film documentaire de quarante-cinq minutes sur la protection civile a été réalisé par le service national de la protection civile. Une version réduite de cette bande, destinée au grand public, sera prochainement projetée sur les écrans par le moyen d'un circuit de distribution régulier. En ce qui concerne la radio et la télévision enfin, chaque fois que l'actualité en a offert l'occasion, la protection civile a fait l'objet d'images, de commentaires ou d'une mention. Il en a été ainsi récemment encore lors du séisme de Skopje et, le 22 août dernier, le film de quarante-cinq minutes mentionné ci-dessus a été presque intégralement projeté sur les écrans de la télévision. Il n'en reste pas moins que cette action doit être poursuivie et accrue et le Gouvernement vient de décider de consacrer des efforts particuliers à l'information du public, principalement en ce qui concerne la défense civile.

3774. — M. Trémollières expose à M. le ministre des armées que la protection civile est le complément indispensable du développement de l'armement nucléaire, et que les moyens financiers mis à la disposition de la protection civile ne sont pas en rapport avec la mission à remplir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans le budget de défense, soient nettement détachés les crédits en rapport avec l'ampleur de la mission relevant de la protection civile. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — La protection civile est un des éléments de la défense civile dont la responsabilité relève de différents ministères (intérieur, santé publique, information, industrie, travaux publics, agriculture, P. et T...). Chaque année les crédits d'investissements qu'il est possible d'affecter à la défense civile sont inscrits au budget des charges communes du ministère des finances (chapitre 57-02) et ensuite virés au budget des différents ministères. Par contre, il appartient aux ministres intéressés de prévoir dans le cadre de leur budget les crédits de fonctionnement nécessaires. Le programme actuel de protection civile porte essentiellement sur les dispositifs d'alerte, de protection (recensement des abris) et de secours. Le Gouvernement est décidé à continuer, dans le cadre des possibilités budgétaires, le développement de ce programme.

3993. — M. Salardaine expose à M. le ministre des armées qu'un décret en date du 16 juin 1962 a assimilé les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole à des opérations de guerre pour l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux termes duquel tout fonctionnaire pensionné du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficie, en cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si ces mêmes opérations ne devraient pas être également considérées comme opérations de guerre pour l'application de l'article L. 19 A du code des pensions civiles et militaires de retraite et ouvrir, notamment pour les blessés d'Algérie, droit à une année de campagne double. Le bénéfice de cet avantage devrait être, semble-t-il, également étendu aux veuves de militaires tombés au cours des événements d'Afrique du Nord. (Question du 10 juillet 1963.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances ont eu pour effet d'assimiler aux blessures de guerre les blessures reçues par les militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole sans pour autant conférer aux opérations de maintien de l'ordre le caractère d'opérations de guerre. C'est ainsi que le service accompli par les militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole n'ouvre pas droit au bénéfice de la campagne double prévu par l'article L. 19 A du code des pensions civiles et militaires de retraite et que, par voie de conséquence, le dernier alinéa de cet article disposant que « le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure » ne peut être rendu applicable aux blessés d'Algérie. La question de savoir s'il paraît équitable que le bénéfice d'une année de campagne double puisse être accordé pour toute blessure reçue par les militaires au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole fait actuellement l'objet d'une étude dont il est encore prématuré de préjuger les conclusions.

4158. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des armées que, conformément aux instructions du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la 3^e région maritime, le commandant de la base aéronavale de Nîmes-Garons vient de porter à la connaissance du personnel de la base, le 13 mai dernier, que la fédération des œuvres laïques du Gard ne faisant pas partie des associations autorisées par la marine, il est interdit d'adhérer à cette association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à la Constitution, aux principes traditionnels des libertés publiques et à la législation en vigueur d'établir une liste discriminatoire des associations légales autorisées ou non, en ce qui concerne l'adhésion éventuelle des militaires ; 2° de lui faire connaître : a) la liste des associations

actuellement autorisées pour chacune des trois armes ; b) les raisons pour lesquelles la fédération des œuvres laïques du Gard ne figure pas au nombre de celles-ci en ce qui concerne la marine. (Question du 18 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes des décrets sur la discipline générale, il est interdit aux militaires d'adhérer à une association sans l'autorisation préalable du ministre des armées ; 2° les listes des associations auxquelles les militaires peuvent être autorisés à adhérer sont publiées aux bulletins officiels des trois armées. S'agissant d'une question de discipline générale, les décisions ministérielles portant inscription ou refus d'inscription sur lesdites listes constituent des actes de commandement dont les motifs ne peuvent en aucun cas être publiés.

4566. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un arrêté du 31 juillet 1963, publié au *Journal officiel* du 14 août 1963, a prévu qu'un concours pour le recrutement de rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale aurait lieu le 26 septembre prochain. Cet arrêté n'ayant pas visé la législation des emplois réservés, il lui demande : 1° combien de postes seront mis à la disposition des bénéficiaires des emplois réservés ; 2° dans le cas où cet emploi ne figurerait pas parmi ceux qui sont réservés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, quelles en sont les raisons, le ministre des armées devant, semble-t-il, donner l'exemple en matière d'emplois réservés dont doivent bénéficier les mutilés, les veuves et les militaires de carrière. (Question du 7 septembre 1963.)

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 31 juillet 1963, qui vise uniquement le recrutement par concours des rédacteurs administratifs de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ne fait pas état de la réserve d'emplois prévus en faveur des candidats présentés par le ministère des anciens combattants. En revanche, lors du calcul du nombre de postes à mettre aux concours, un abattement a été opéré sur le total des vacances, correspondant à la réserve d'emplois exigée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, les candidats à cet emploi, au titre des emplois réservés, seront nommés dans la limite du quart des vacances du corps considéré.

4620. — M. Felix expose à M. le ministre des armées les conditions dans lesquelles un technicien a été récemment licencié d'une entreprise de Bezons (Seine-et-Oise), sur ordre de la D. S. T. Ce technicien travaillait depuis deux mois dans cette entreprise (fabrication de certaines pièces destinées au « Mirage IV ») après avoir passé brillamment un essai d'un mois. Ces chefs et ses collègues sont unanimes à reconnaître ses qualités professionnelles. Aucun motif à son renvoi n'a été invoqué en dehors de l'injonction expresse de la D. S. T., à la suite d'enquêtes menées par cette dernière sur le personnel travaillant pour le « Mirage IV ». Il lui demande : 1° les conditions dans lesquelles la D. S. T. a exigé et obtenu ce licenciement, signifié le jour du départ en congé du personnel de l'entreprise en question afin d'en restreindre au maximum la portée ; 2° les instructions officielles à la D. S. T. en vue d'empêcher certains ouvriers, techniciens et cadres d'être employés dans des usines fabriquant du matériel militaire (des cas analogues à celui de Bezons se sont déjà produits au cours des derniers mois dans d'autres entreprises notamment à Villejuif et à Malakoff) ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination de caractère syndical ou politique, portant gravement atteinte aux libertés garanties par la Constitution, et plus particulièrement pour faire réintégrer le technicien arbitrairement licencié. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne une entreprise privée. En conséquence, la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder. D'autre part, comme la souligne le ministre du travail dans la réponse à la question écrite n° 4508 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 septembre 1963, p. 4937), « dans l'état actuel de la réglementation relative au contrôle de l'emploi, seuls les tribunaux auraient qualité pour apprécier, au cas où l'intéressé s'estimerait avoir été lésé, si la rupture de son contrat de travail revêt ou non en l'espèce un caractère abusif et, dans l'affirmative, pour fixer le montant des dommages-intérêts auxquels il pourrait, le cas échéant, prétendre ».

4721. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées qu'il est actuellement procédé à la transformation du statut de l'arsenal de Brest, de manière à lui enlever son caractère d'établissement de l'Etat et d'en faire une entreprise soumise aux capitaux privés. Cette décision a fait l'objet d'une protestation générale des corps constitués, des partis politiques, à l'exception de l'U. N. R., ainsi que des syndicats de la région brestoise qui pâtiraient d'une telle réforme. Enlevant au patrimoine de l'Etat un nouvel établissement, dans le cadre d'une politique systématique de liquidation, celle-ci est contraire à l'intérêt national et ne peut que grossir les profits scandaleux des sociétés spécialisées dans les marchés d'armement, qui s'enrichissent déjà grâce à la mise sur pied d'une force de frappe atomique. Enfin, la décision porte un préjudice

immédiat aux 7.500 travailleurs de l'arsenal menacés de perdre leur statut et les avantages y afférents (salaires, conditions et règles de travail, droits à la retraite, etc.). Déjà, de nombreux licenciements sont la conséquence de la décision de transformation du statut de l'arsenal. Il lui demande s'il entend conserver à l'arsenal de Brest son caractère d'établissement de l'Etat, conformément à l'intérêt national, à celui de Brest et de sa région, ainsi qu'à ceux de tous les travailleurs de cette très importante entreprise. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Quel que soit le statut dont sera, en définitive, doté l'arsenal de Brest, on peut affirmer que cet établissement restera au service de la collectivité et ne sera en aucun cas cédé à l'industrie privée.

4724. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 les services accomplis au titre du service de défense sont « décomptés » comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois définis au décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques ; mais que l'exposé des motifs de ladite loi ne précise pas la portée du terme « décomptés ». Or, la nécessité s'impose de préciser l'interprétation du terme « décomptés » en ce qui concerne la prise en compte de ces services dans la durée globale des obligations militaires dans les conditions d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active, les responsabilités en matière de réparation en cas d'accident survenu au cours d'exercices obligatoires ou volontaires, le droit au maintien du contrat de travail pendant l'absence pour cause d'obligations légales au titre du service national, et plus généralement en toute matière pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation entre les ministères intéressés. Il lui demande s'il compte apporter la précision dont il s'agit. (Question du 21 septembre 1961.)

Réponse. — Les textes qui permettront l'application sans aucune ambiguïté des dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 sont actuellement en cours d'élaboration au secrétariat général de la défense nationale (commission du service national).

4725. — M. Duterne expose à M. le ministre des armées que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 ouvre aux officiers de réserve de l'armée de terre convoqués sous les drapeaux pour une cause quelconque les mêmes droits à la solde et aux indemnités que pour les officiers de l'armée active, sans faire aucune distinction entre les diverses catégories d'indemnités ; que le règlement d'administration publique du 20 octobre 1960 fait courir ces droits du jour de la publication de ce règlement ; que des textes analogues contiennent les mêmes dispositions pour les armées de mer et de l'air ; que, selon l'article 148 de la loi du 31 octobre 1945, tous les droits afférents à des indemnités acquises au cours de l'année 1960 deviendront caducs si ces indemnités n'ont pas été effectivement payées avant le 31 décembre 1963 ; que, selon la réponse faite par lui au vœu n° 1 de la commission « instruction » au congrès de l'U. N. O. R. en 1962 et qui confirme sa réponse sur le même sujet faite l'année précédente, ses services financiers ont refusé les crédits permettant le règlement des frais de déplacement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans le plus bref délai, l'application de l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 et du décret n° 60-1124 du 20 octobre 1960 fixant les droits des officiers de réserve de l'armée de terre et des services communs à la solde et aux indemnités de toute nature, et des textes correspondants applicables à la marine et à l'armée de l'air. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions administratives relatives aux droits à solde et aux indemnités de frais de déplacement fixés par le décret n° 60-1124 du 20 octobre 1960 en application de l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 ont été appliquées à compter de la date du 20 octobre 1960 aux officiers de réserve rappelés, convoqués ou servant en situation d'activité. Aucune difficulté n'a été portée à la connaissance du ministre des armées pour l'application de ces dispositions. Dans le cas où l'honorable parlementaire aurait connaissance de cas particuliers d'officiers de réserve dont les droits à solde ou à indemnités n'auraient pas été reconnus depuis le 20 octobre 1960, le département des armées serait disposé à examiner les demandes individuelles.

4894. — M. de Poupliquet expose à M. le ministre des armées le cas des ostréiculteurs qui sont assimilés aux agriculteurs dans le domaine social et cotisent aux caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si, pendant la période de leur service militaire, les jeunes gens de cette profession ont droit de bénéficier des permissions agricoles au même titre que les agriculteurs. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — Les travaux agricoles retenus dans la loi du 22 juillet 1948, modifiée par la loi du 29 décembre 1954, ne visent que la culture de la terre proprement dite ainsi que la mise en état d'utilisation immédiate des animaux, matériels et instruments indis-

pensables à la culture. Aussi ne paraît-il pas possible, pour respecter l'esprit des lois précitées, d'étendre à la profession d'ostéopathe le bénéfice des permis agricoles; dans le cas contraire, ce serait ouvrir la voie à de nombreuses revendications auxquelles il ne pourrait être donné satisfaction sans désorganiser les unités, surtout dans un régime de service à court terme.

INFORMATION

4759. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Information que le service des redevances de la R. T. F., avisé de l'identité de l'acheteur d'un poste récepteur par les revendeurs, émet aussitôt un titre de perception de la taxe. Or, dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà possesseur d'un récepteur de télévision, ladite redevance, depuis 1959, n'est pas exigible. Nombreux sont les contribuables qui, ignorant cette disposition, ont réglé les deux redevances lorsqu'elles leur étaient réclamées. La constatation de leur erreur les amenant à déposer des réclamations auxquelles les services des redevances ont du mal à faire face, il lui demande: 1° s'il ne lui semblerait pas opportun de grouper les fichiers des redevances de postes de radio et de télévision, afin d'éviter l'envoi de deux avertissements au même titulaire; 2° s'il ne lui semblerait pas normal de faire figurer, sur lesdits avertissements, le texte dispensant les possesseurs de postes de télévision du versement de la taxe radio; 3° s'il ne lui semblerait pas convenable de rembourser les propriétaires de récepteurs de radio qui auraient indûment payé la taxe depuis 1959. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — En vertu de la réglementation actuelle (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 61-727 et 61-1425 des 10 juillet et 26 décembre 1961), tout usager entrant en possession d'un récepteur neuf est tenu d'acquitter une redevance d'un montant de 25 F s'il s'agit d'un appareil de radiodiffusion et de 85 F pour un téléviseur. Cette redevance forfaitaire est due dans tous les cas (sauf pour les ayants droit à l'exonération), qu'il s'agisse de récepteurs supplémentaires ou de remplacement; elle est distincte de la redevance annuelle exigible à la date d'échéance habituelle et qui couvre l'usage de l'équipement dont l'auditeur ou le téléspectateur dispose déjà. En cas de premier équipement, elle tient lieu de première redevance annuelle. Il est donc normal que cette taxe forfaitaire soit mise en recouvrement auprès de tous les acheteurs d'un appareil neuf. Dans le même temps, les déclarations concernant ces appareils sont comparées avec le fichier topographique où sont groupés tous les auditeurs et téléspectateurs; ce rapprochement permet d'établir le compte unique, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 29 décembre 1960, pour les personnes déjà titulaires d'un compte recensé par les services. Cette opération se fait sans intervention du redevable, sous réserve que les nom, prénom et adresse figurant sur la déclaration du nouveau récepteur soient identiques à ceux qui sont déjà enregistrés au fichier, d'où la nécessité, pour les usagers, de signaler en temps utile leurs changements d'état-civil ou d'adresse. Pour répondre à la seconde question de l'honorable parlementaire, il est précisé que les avis d'avoir à payer la redevance forfaitaire indiquent clairement aux destinataires que celle-ci est toujours exigible et ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle dans le cas où un compte est déjà établi. En revanche, la contenance des avis-mandats relatifs à la redevance annuelle ne permet pas d'y faire figurer des renseignements sur l'assiette; seules les indications indispensables concernant les délais de paiement peuvent y trouver place. La R. T. F. étudie la possibilité d'expédier sous enveloppe tous les avis d'avoir à payer; grâce à cette réforme, dont l'application se fera progressivement, une lettre expliquant les principales modalités de la réglementation pourra être jointe à l'envoi. Mais il faut noter que, depuis plusieurs années, toutes les explications utiles sur la redevance forfaitaire, la redevance annuelle et le compte unique sont exposées au verso de la formule de déclaration que les acquéreurs doivent souscrire chez le commerçant au moment de l'achat d'un appareil. Enfin, toutes les personnes ayant acquitté une redevance alors qu'elle n'était pas exigible sont remboursées, sous réserve d'en faire la demande dans les six mois suivant la date du paiement; passé ce délai, la prescription est acquise à la R. T. F. (art. 5 du décret n° 58-277 du 17 mars 1958).

4897. — M. Tomesini demande à M. le ministre de l'Information: 1° s'il est exact que le F. L. N., parti unique d'Algérie, est autorisé à éditer et à diffuser en France une ou plusieurs publications; 2° dans l'affirmative, la raison pour laquelle ces publications n'ont pas été nationalisées comme l'ont été les journaux français en Algérie par un acte unilatéral du Gouvernement algérien. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — 1° Le F. L. N. n'édite ou n'imprime en France aucune publication; 2° à l'heure actuelle, sont importées et distribuées en France sous le régime de la presse étrangère tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 les trois quotidiens et l'hebdomadaire suivants: Alger républicain, Le Peuple-Al Châab (éditions française et arabe), La République (journal édité à Oran), Révolution africaine (hebdomadaire). Il résulte des renseignements qui précèdent que la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire devient sans objet.

INTERIEUR

5000. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que, dans les municipalités, la commission de révision des listes électorales est renouvelée tous les ans alors que les commissions sont constituées pour la durée du mandat municipal. Il lui demande si, dans un but de simplification, il pourrait être décidé de faire élire la commission des listes électorales pour les six ans du mandat municipal. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Les commissions instituées au sein du conseil municipal pour connaître des problèmes de gestion communale sont de simples organismes de travail créés facultativement et dont le rôle est purement consultatif. Il en va différemment de la commission administrative de révision des listes électorales et de la commission municipale prévues par les articles 17 et 25 du code électoral. Ces organismes prononcent de véritables décisions et celles de la commission municipale sont susceptibles d'appel devant les tribunaux judiciaires. Si donc les commissions consultatives instituées au sein du conseil municipal peuvent être désignées pour toute la durée du mandat du conseil, il est normal, en revanche, que la désignation des délégués de ce conseil aux commissions chargées de la révision des listes électorales soit opérée annuellement. Aussi bien la procédure de désignation annuelle demeure-t-elle le seul moyen pour l'assemblée communale d'assurer son pouvoir de contrôle sur la mission remplie par son délégué.

JEUNESSE ET SPORTS

5033. — M. Carlier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que nombre de jeunes coureurs cyclistes, titulaires de la licence sportive avant leur appel sous les drapeaux, ne peuvent plus s'entraîner pendant toute la durée de leur service militaire, à l'exception des rares d'entre eux admis au bataillon de Joinville. Leur carrière sportive est ainsi le plus souvent compromise, ce qui non seulement leur est préjudiciable personnellement, mais l'est aussi pour la vitalité du cyclisme français. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de M. le ministre des armées pour que soient prises les mesures susceptibles de permettre aux intéressés de s'entraîner correctement pendant leur service militaire, et notamment les autoriser à détenir à la caserne leur bicyclette de course et leur octroyer un horaire quotidien d'absence pour l'entraînement vélocipédique. (Question du 4 octobre 1963.)

1^{re} réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports intervient volontiers à ce sujet auprès de M. le ministre des armées en lui transmettant le texte de la présente question écrite. Celle-ci ne relève pas en effet de la compétence directe du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

REFORME ADMINISTRATIVE

4866. — M. Darras expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 169 de la loi de finances pour 1959 dispose dans son § I que les fonctionnaires civils de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée; que dans son § II, le même article ne vise non plus tous les fonctionnaires, mais seulement certains corps de fonctionnaires déterminés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande: 1° quels sont les corps qui ont été désignés pour pouvoir profiter des dispositions prévues par les §§ V et VI dudit article 169; 2° si l'extension de ces dispositions, qui accordent à ces corps de fonctionnaires des avantages substantiels, est prévue en faveur d'autres corps de fonctionnaires. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, prévoit que, pendant un délai de cinq ans, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée par abaissement maximal de trois ans de la limite d'âge. Les agents touchés par cette mesure bénéficieront, dans le décompte de leur pension de retraite, d'une bonification égale à la moitié du temps qui leur reste à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge. Ces dispositions ont été conçues à l'époque pour permettre de normaliser la gestion de certains corps dont les effectifs étaient devenus excédentaires en raison des intégrations d'agents ayant précédemment exercé dans les cadres chérifiens, tunisiens ou d'Indochine. L'initiative de la mise en œuvre de ces dispositions appartient aux ministres gestionnaires: c'est ainsi que sur le rapport du ministre de l'Industrie et du ministre des finances ont été respectivement abaissées à titre provisoire les limites d'âge de fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision française (décret n° 59-613 du 11 mai 1959) et de la caisse des dépôts et consignations (décret n° 59-1388 du 10 décembre 1959). Au cours de ces dernières années le Gouvernement a proposé à certains corps de fonctionnaires (notamment personnels de la France d'outre-mer, fonctionnaires des corps de la catégorie A) un régime de congé spécial, plus attrayant pour les bénéficiaires que le régime de mise à la retraite anticipée prévu à l'article 169 précité, puisque, au cours du congé spécial, les intéressés perçoivent un traitement, tout en continuant à acquérir des droits à pension de retraite. Il en résulte que l'extension des dispositions de l'article 169 n'est pas actuellement envisagée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4471. — 10 août 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le crédit de 20 millions, inscrit dans le budget 1963 au titre de l'assainissement du verger cidricole, a été ramené à 18 puis à 16 millions; que, sur cette somme, 1,5 million sera nécessaire pour achever le recensement cidricole et effectuer les expertises de 1963; que, devant la faiblesse du crédit définitivement accordé, un grand nombre de demandes vont rester insatisfaites. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir la reconduction du crédit de 20 millions, majoré d'une somme d'un montant égal aux amputations effectuées cette année.

4473. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du gel de l'hiver dernier, les cépages tolérés ou seulement autorisés semblent avoir beaucoup mieux résisté que les cépages recommandés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assouplir, dans les zones touchées par le gel, la règle suivant laquelle seuls les cépages recommandés peuvent bénéficier de droit de plantation égal à 100 p. 100 de la superficie.

4477. — 10 août 1963. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention, dans les décrets fixant l'organisation de la campagne viticole 1963-1964, de revenir à l'ancienne réglementation sur les deux points suivants: 1° serait-il possible de prélever en totalité, sur le hors-quantum, les quantités de raisin vinifiées sous la forme de jus de raisin; 2° serait-il possible d'assimiler au hors-quantum les quantités de vin éliminées par concentration; 3° enfin, en vue d'encourager la concentration, et afin de permettre aux départements méridionaux de livrer au commerce des vins à haut degré, recherchés par les places de consommation, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'autoriser la désacidification au carbonate de chaux, ce procédé étant parfaitement inoffensif pour la santé.

4478. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une différence entre la politique des caisses de crédit agricole vis-à-vis des sinistres viticoles et la politique du fonds de solidarité viticole à l'égard des bénéficiaires des prêts. Il lui demande pour quelles raisons le fonds de solidarité viticole, créé pour aider les viticulteurs n'aligne pas sa politique sur celle des caisses de crédit agricole, et quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir aux viticulteurs sinistrés les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la prise en charge des annuités auxquelles ils devraient avoir droit.

4430. — 14 septembre 1963. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des fonctionnaires prisonniers de guerre évadés, titulaires de la Médaille des évadés. Les fonctionnaires prisonniers de guerre évadés ne bénéficient pas, comme leurs camarades restés en captivité pendant toute la durée de la guerre, des mêmes avantages en ce qui concerne les bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement et la retraite définies aux articles L. 5, L. 18 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il aensuit qu'un prisonnier de guerre évadé et fonctionnaire ne peut bénéficier d'un rappel de services pour une période supérieure à sa date de mobilisation et celle de son évasion. Par contre, le fonctionnaire non évadé se voit attribuer un rappel de services comprenant la totalité du temps passé sous les drapeaux et sa captivité, c'est-à-dire à la date de l'armistice. Ce fait porte préjudice aux fonctionnaires évadés qui, en raison de leur situation clandestine, n'ont pu occuper un emploi dans l'administration. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'apporter aux articles énumérés ci-dessus les modifications nécessaires pour assurer l'égalité de droits entre ces deux catégories de fonctionnaires anciens combattants.

4631. — 14 septembre 1963. — M. Lepourry expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de l'instruction de la direction des pensions n° 0493 A du 27 décembre 1961 pour l'application du décret n° 59-329 du 20 février 1959, les pensionnés à 100 p. 100 pour affection tuberculeuse, bénéficiaires de l'indemnité de soins et âgés de plus de 50 ans, sont dispensés du contrôle annuel tout en restant soumis aux visites trimes-

trielles par mesure d'hygiène et de prophylaxie. Il lui demande si ces mesures d'hygiène et de prophylaxie comportent, pour les pensionnés âgés de plus de cinquante ans, l'ensemble des examens auxquelles on soumet les pensionnés plus jeunes, lors du contrôle annuel.

4632. — 14 septembre 1963. — M. Delong demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il serait possible d'envisager le paiement de la retraite du combattant aux intéressés par tranches trimestrielles et non semestrielles, l'intervalle actuel de six mois entre les paiements paraissant très long à certains bénéficiaires âgés et nécessiteux.

4635. — 14 septembre 1963. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés que connaissent actuellement les agriculteurs pour rentrer leurs récoltes, difficultés dues aux conditions atmosphériques défavorables de cet été. Il lui demande si, pour apporter une aide efficace à l'agriculture française, il ne pourrait envisager de donner des instructions permettant: 1° d'accorder des permissions agricoles avec le maximum de libéralité; 2° d'apporter la collaboration d'unités de l'armée aux travaux agricoles actuellement en retard.

4636. — 14 septembre 1963. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'un officier affecté au centre de préparation militaire de Paris à Vincennes, et chargé du centre d'instruction parachutiste, n'a pas droit aux indemnités dites de « solde à l'air » bien que responsable, en sa qualité de chef de centre, d'un poste aéroporté, alors que les sous-officiers placés sous son commandement perçoivent normalement cette indemnité. Par ailleurs, sur le plan technique il dépend de l'officier régional parachutiste qui perçoit cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut nuire au rendement d'un chef de centre et à la préparation militaire parachutiste.

4637. — 14 septembre 1963. — M. Fouet demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas opportun de fixer les conditions de détermination des catégories de jeunes recrues appelées à servir en Algérie et, de toute façon, s'il ne pense pas prendre des mesures particulières de permission spéciale ou de réduction de la durée du service militaire pour les jeunes qui servent hors de la métropole.

4639. — 14 septembre 1963. — M. Henry Ray expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un locataire qui a sous-loué à des étudiants deux chambres de son appartement durant la séjour de ses enfants dans une autre ville de faculté. L'intéressé, estimant répondre ainsi aux pressants appels émanant de différents organismes pour assurer un logement à des étudiants, ne pensait pas avoir à recueillir l'autorisation de son propriétaire, par analogie avec les dispositions de l'article 1464, § 6, du code général des impôts qui prévoit, sous certaines conditions, l'exemption de la patente en faveur des particuliers qui louent ainsi une partie de leur logement principal. Une procédure d'expulsion basée sur l'article 78 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 est actuellement engagée par le propriétaire pour défaut d'accord préalable. Cette interprétation rigoureuse des textes va provoquer incontestablement des difficultés supplémentaires aux étudiants pour obtenir des chambres chez les particuliers. Il lui demande si des instructions concertées avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne permettraient pas de trouver une solution conciliant les droits du propriétaire et les intérêts des étudiants.

4640. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dès l'école primaire et jusqu'au concours des grandes écoles, des limites d'âge sont exigées des candidats à l'admission. Or, ces limites prennent toujours pour point de départ la date du 1^{er} janvier, ce qui a pour inconvénient de retarder de nombreux mois les enfants nés au début de l'année civile. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de fixer désormais les limites d'âge au 1^{er} juillet (fin d'année scolaire) ou au 1^{er} octobre (début d'année scolaire), ce qui semblerait plus conforme à l'intérêt des enfants aussi bien qu'à celui de l'enseignement en général.

4641. — 14 septembre 1963. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible, lorsqu'une famille a déjà dans un lycée un ou plusieurs enfants, et qu'elle en formule la demande, que les frères et sœurs soient admis avec une certaine priorité, à condition que soient remplies les conditions éventuelles de sexe, d'âge, de résultats scolaires ou d'orientation prévues et exigées par la réglementation en vigueur.

4642. — 14 septembre 1963. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, au moment où se termine l'année scolaire, et où commencent les vacances interdisant toutes démarches utiles, les familles sont informées *in extremis* des décisions prises à l'égard de leurs enfants. Qu'il s'agisse d'exclusions ou de redoublements, dont les premières sont parfois incompréhensibles et les seconds parfois choquants, les parents ne sont pas entendus avant la sentence (à titre consultatif), alors qu'ils pourraient présenter des arguments qui ne peuvent pas toujours être livrés à l'indiscrétion et à la publicité. En outre, la mesure prise et l'arrêt rendu, aucune procédure d'arbitrage ou d'appel ne peut être envisagée. Il y a certainement possibilité d'entrevoir une réforme de tels errements sans que puisse être discutée l'autorité des conseils de classe. Il lui demande ses intentions à cet égard.

4645. — 14 septembre 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 majore la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés, en précisant que cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. Il lui demande s'il convient d'en faire application à raison des véhicules immatriculés au nom des sociétés à la date du 1^{er} octobre 1962, ainsi que le prévoit une récente circulaire, alors que, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les impositions au titre de l'année 1963 atteindront les revenus réalisés en 1963.

4646. — 14 septembre 1963. — M. Baudis ayant pris connaissance des déclarations de M. le ministre des finances et des affaires économiques, selon lesquelles au cours des douze derniers mois les salaires du secteur privé avaient bénéficié d'une majoration supérieure à 9 p. 100, lui demande : 1° pour la même période, le montant des majorations de traitements enregistrées tant pour les fonctionnaires d'Etat que pour les agents du secteur semi-public ; 2° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter d'aggraver l'écart entre les rémunérations des différents secteurs de l'économie nationale.

4647. — 14 septembre 1963. — M. Lamarque-Cando expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans sont fréquemment amenés à vendre soit à des communes, soit à des comités de fêtes des feux d'artifice ou des pièces montées. Ces ventes sont généralement faites à l'unité sur catalogue à des personnes qui en sont les utilisateurs directs ; ces opérations ont lieu au prix de détail indiqué dans les catalogues ; et bien évidemment les communes ou comités de fêtes acquéreurs ne sauraient être assimilés à des revendeurs puisqu'ils utilisent eux-mêmes les articles. Il lui demande si sur ces ventes qui présentent toutes les caractéristiques de la vente au détail, il y a lieu à perception de la T. V. A. ou au contraire à l'application de la taxation prévue pour les ventes au détail.

4648. — 14 septembre 1963. — M. Dussarhou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de la cession d'un bien comprenant d'une part une maison à usage d'habitation et d'autre part des dépendances et des terres, la totalité du prix d'acquisition a été taxée en application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 au taux de 11,20 p. 100. L'acquéreur avait sollicité, pour la partie du bien constituée par l'immeuble à usage d'habitation, auquel il s'était engagé à maintenir son affectation pendant au moins trois ans, le taux réduit de 4,20 p. 100, mais l'administration a refusé, contrairement aux pratiques antérieures, de discriminer le bien à usage d'habitation de la propriété rurale. Il lui demande si l'application stricte de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 a été correcte en ce cas d'espèce.

4649. — 14 septembre 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conditions climatiques de cet été entraînent une situation catastrophique des cultures dans le département de la Seine-Maritime, notamment pour le blé, l'avoine et, dans une moindre mesure, l'orge. Cette situation est telle qu'il semble probable que ce département sera l'un des plus sinistrés de France. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, parmi celles relevant de sa compétence, les mesures de soutien qui s'imposent en faveur des agriculteurs, à savoir : a) la prorogation du remboursement des prêts de campagne et des prêts aux jeunes agriculteurs ; b) l'octroi de facilités pour le paiement des impôts ; c) l'organisation de la fourniture des semences en quantité suffisante et à bas prix ; d) la stabilisation autoritaire, sinon la baisse, des prix des matériels d'équipement agricole et des engrais ; e) l'organisation du marché des blés fourragers. En outre, et sur le plan général, il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, de diligenter les études visant à la création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

4650. — 14 septembre 1963. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un contribuable qui s'est vu refuser, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, la déduction des frais de remplacement d'une chaudière de chauffage hors d'usage de son revenu foncier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de faciliter au maximum l'amélioration du patrimoine immobilier, de revenir au régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959 et de permettre que certaines charges importantes, telles que le remplacement d'une chaudière de chauffage central ou d'un ascenseur, soient déductibles pour la détermination du revenu net.

4651. — 14 septembre 1963. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les militaires de carrière mutilés de guerre percevaient une pension d'invalidité du taux du soldat, aussi bien pendant le temps où ils restaient en service actif qu'après leur mise à la retraite. La loi précitée a décidé que les militaires de carrière mutilés percevraient désormais la pension d'invalidité du grade à compter du jour de leur mise à la retraite. Cette loi n'a pas précisé qu'elle s'appliquerait automatiquement à ceux qui étaient déjà à la retraite, car dans l'esprit du droit public, cela semblait devoir découler du caractère statutaire des pensions. Or, à une précédente question écrite d'un parlementaire, les services du ministère des finances ont pris position contre l'application de cette loi au bénéfice des intéressés mis à la retraite antérieurement à sa promulgation. Cependant, le principe de non-rétroactivité des lois ne pourrait être invoqué que s'il était question de procéder à des rappels de pension, ce qui n'est pas le cas. Mais, ce qui est en cause, c'est le principe statutaire des pensions que le Conseil d'Etat a posé dans son arrêt Josué du 27 avril 1945 (droit administratif de Waline, édition 1946, p. 326). Or ce principe veut que tous ceux qui sont dans une catégorie subissent les modifications apportées aux règles régissant cette catégorie (arrêt Josué). Il lui demande s'il ne pense pas que ses services devraient reconsidérer leur prise de position à ce sujet.

4654. — 14 septembre 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la ville de Bourg-la-Reine (17.310 habitants en mars 1962) dépend, en ce qui concerne les contributions directes, d'un contrôle installé près de la gare Montparnasse, à Paris. Les contribuables réginaburgiens qui ne possèdent pas de voiture automobile sont donc obligés d'utiliser différents moyens de transport en commun, avec changements à Denfert-Rochereau ou à la porte d'Orléans. Ceux qui possèdent une voiture ne sont pas mieux partagés puisqu'ils ne peuvent pas la garer à proximité du contrôle. Le service en question devant être déplacé, il serait, paraît-il, question de l'installer dans le quartier de la gare de Lyon, ce qui entraînerait pour les habitants de Bourg-la-Reine des inconvénients encore plus graves : à certaines heures, la durée du trajet dépasse une heure. Il lui demande s'il ne croirait pas préférable de rapprocher ses services des usagers et, puisque la sécurité sociale a le projet d'implanter le siège de sa 8^e circonscription au centre géographique de la banlieue Sud, c'est-à-dire à Bourg-la-Reine, de constituer en liaison avec elle le centre financier et social qui manque dans cette région.

4655. — 14 septembre 1963. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les agents de son administration ont le droit de demander systématiquement tous les ans à certaines catégories de contribuables imposés forfaitairement des renseignements non prévus sur les imprimés du modèle A 2 (exemples : bouchers, boulangers, pâtisseries) ; 2° dans l'affirmative, et devant l'impossibilité matérielle de fournir ces renseignements, si ces contribuables peuvent être poursuivis.

4656. — 14 septembre 1963. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation donnée par l'administration de l'enregistrement à l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, réduisant le droit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts de 14 à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les bâtiments d'habitation dépendant d'une exploitation agricole étaient soumis au taux réduit de 4,20 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. Ils étaient donc l'objet d'une taxation séparée dans les actes constatant la mutation à titre onéreux d'une exploitation agricole complète, et ceci, même s'ils faisaient partie d'un tout indivisible. Or, l'administration a fait connaître que l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 ne permettrait plus d'appliquer le taux réduit de l'article 1371 du code général des impôts, aux bâtiments de cette nature. Se référant aux critères utilisés pour l'application de l'article 1373-1° du code général des impôts relatif aux acquisitions d'immeubles ruraux de faible valeur et de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux, elle précise que les bâtiments d'habitation dépendant d'une exploitation agricole constituent des

immeubles ruraux, et qu'ils doivent, en conséquence, si la propriété forme un tout indivisible, supporter le droit de 11,20 p. 100 au même titre que des immeubles affectés à la culture. Une telle interprétation semble abusive. En effet, elle est essentiellement fondée sur la définition des immeubles ruraux, retenue pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux, alors que le Parlement a formellement écarté, pour l'application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, toute référence à ce texte. Au surplus, cette interprétation conduit à une différence choquante de traitement entre, d'une part, l'acquisition de bâtiments d'habitation inclus dans une exploitation agricole et, d'autre part, l'acquisition d'habitations urbaines ou d'habitations secondaires, lorsqu'elles bénéficient du taux réduit de l'article 1371 du code général des impôts. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer la position prise par l'administration, afin que les dispositions favorables de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 aient effectivement toute la portée qu'a voulu leur conférer le législateur.

4457. — 14 septembre 1963. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable exerçant la profession principale de minotier l'assujettissant, en tant que tel, à l'impôt sur les B. I. C. d'après le régime du bénéfice réel et ayant, comme activité accessoire, une exploitation agricole de moyenne importance, au nom de laquelle il doit, dans sa comptabilité générale, faire figurer les recettes, dépenses et bénéfices y afférents. Il résulte de cet état de fait : a) que les bénéfices agricoles sont inclus dans les bénéfices de chaque exercice, lesquels sont retenus pour le décompte des cotisations dont ce contribuable est redevable au titre des allocations familiales par l'intermédiaire de l'un des caisses de sécurité sociale et allocations familiales de Saône-et-Loire, alors que la mutualité sociale agricole lui demande, de son côté, d'acquitter des cotisations d'allocations familiales basées sur le revenu cadastral ; b) que, dès lors, est acquittée une double cotisation sur une partie de l'exploitation. Il lui demande si une telle interprétation des textes repose sur des bases légales et, dans l'affirmative, s'il n'apparaîtrait pas opportun d'envisager la création d'une caisse de péréquation entre les différents régimes d'allocations familiales.

4458. — 14 septembre 1963. — M. Fouet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la détermination des catégories de pensionnés et retraités admises à bénéficier du billet à prix réduit sur les réseaux de la S. N. C. F. prévu par la loi du 1^{er} août 1950, les titulaires de l'allocation de vieillesse servie au titre de la loi du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées (artisans, commerçants, industriels) ont été exclus de ce droit. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer cette discrimination.

4459. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret en date du 8 août 1963, paru au *Journal officiel* du 21 août, a reporté de 1962 sur 1963 une somme de 9.630.160 F inscrite au budget de l'agriculture au chapitre du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Il lui demande dans quelles conditions ces crédits ont pu rester inemployés en 1962 alors que les besoins sont particulièrement urgents dans ce domaine.

4460. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que nombreuses sont les personnes âgées qui, par exemple, au décès de leur conjoint, se voient contraintes d'avoir recours au service d'aides ménagères qu'elles doivent bien entendu rétribuer. Or, même dans l'hypothèse où un certificat médical atteste l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de se passer de cette aide, il semble que les services des contributions directes n'acceptent pas que les salaires versés soient déduits des revenus déclarés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle attitude est peu conforme à la politique générale du Gouvernement en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

4462. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par arrêté en date du 10 août 1963, paru au *Journal officiel* du 18 août 1963, une somme de 1.500.000 F d'autorisation de programme et une somme de 1.500.000 F de crédits de paiement ont été annulées au chapitre 57-00 concernant la décentralisation administrative. Il lui demande les raisons de cette décision alors que les problèmes posés par la décentralisation administrative semblent, au contraire, nécessiter un effort constant.

4463. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret en date du 13 août 1963, paru au *Journal officiel* du 18 août 1963, a reporté de 1962 sur 1963 une somme de 18.216.143 F prévue pour l'exécu-

tion du plan national d'amélioration du réseau routier. Il lui demande : 1° les raisons qui ont pu rendre un tel report nécessaire alors que l'effort d'amélioration du réseau routier français doit incontestablement être accru ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que se reproduisent des faits semblables.

4464. — 14 septembre 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de campagnes « d'information » organisées tant par les producteurs de charbon que par les pouvoirs publics soucieux de lutter contre la pollution atmosphérique, nombreux sont les particuliers qui, au cours des dernières années, ont fait l'acquisition de moyens de chauffage fonctionnant avec de l'antracite. Or, les difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de l'hiver dernier pour s'approvisionner en charbon de cette qualité ont amené nombre d'entre eux, alarmés par les nouvelles publiées dans la presse, à s'interroger sur les possibilités d'approvisionnement d'antracite lors du prochain hiver. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° les quantités d'antracite consommées en France au cours des cinq dernières années ainsi que leur origine ; 2° les mesures que son département ministériel n'a pas manqué de prendre au cours de la présente année en vue d'éviter le renouvellement des difficultés rencontrées l'hiver précédent ; 3° les quantités d'antracite importées au cours de la présente année ainsi que leur origine.

4465. — 14 septembre 1963. — M. Frys demande à M. le ministre de l'Information : 1° quels sont les résultats des essais comparatifs et études des systèmes de télévision en couleur, l'un américain, l'autre français dit système S. E. C. A. M. ; 2° s'il est exact que le système français a l'avantage de permettre la réception en noir ou en couleur sur le même poste ; 3° où en sont les pourparlers avec les pays de l'Europe en ce qui concerne l'adoption d'un système commun de télévision en couleur ; 4° d'une manière générale, quelles sont ses intentions et ses prévisions pour le lancement d'une chaîne de télévision en couleur.

4466. — 14 septembre 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que la situation des commis de préfecture, antérieurement en fonctions en Algérie et titulaires d'un contrat d'engagement intervenu dans le cadre des dispositions du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, n'est toujours pas réglée. En effet, les intéressés susceptibles de bénéficier du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 ne sont pas encore reclassés. Il lui demande si le reclassement attendu va être effectué d'une façon globale, et dans l'affirmative à quelle date il doit intervenir, ou si l'étude de chaque cas particulier fera l'objet d'une décision individuelle.

4470. — 14 septembre 1963. — M. Cassagna demande à M. le ministre de l'Intérieur, s'il entend donner une réponse aux propositions faites par la commission nationale paritaire, réclamant une révision des classements indiciaires des emplois communaux, et si on peut espérer que cette réponse sera favorable.

4471. — 14 septembre 1963. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si, lors de la rédaction des procès-verbaux de contravention rédigés par les agents des corps urbains de police sous le contrôle des officiers de police judiciaire de la sûreté nationale, ces agents et ces officiers de police sont tenus d'y faire un exposé des faits, d'y consigner toutes les déclarations faites par le contrevenant lui-même et par les témoins tant à charge qu'à décharge, d'y mentionner toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes, dans le but d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer, ainsi que le prescrivait aux militaires de la gendarmerie, les articles 114 et 293 du décret du 20 mai 1903, modifié par le décret du 22 juillet 1943 ; 2° de lui énoncer les règlements et circulaires en vigueur relatifs à la rédaction des procès-verbaux rédigés par les agents et officiers de police judiciaire de la sûreté nationale.

4473. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis quelques années, au moment des fortes chaleurs, les gardiens de la paix parisiens se voient dotés d'une tenue d'été qu'ils semblent apprécier autant que la population elle-même. Si les températures de l'été qui s'achève ont été inférieures à la normale, il n'en reste pas moins que de nombreuses journées chaudes se sont écoulées avant que les gardiens de la paix soient autorisés à revêtir cette tenue. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'autorisation de porter cette tenue sembla toujours survenir au moment où les fortes chaleurs s'atténuent ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que de tels retards ne se reproduisent plus dans l'avenir.

4680. — 14 septembre 1963. — M. Baudis demande à M. le ministre du travail de lui préciser les conditions d'utilisation, par les praticiens de médecine générale, de la dérogation prévue pour notoriété, et en particulier la fréquence et l'importance des dépassements d'honoraires autorisés.

4681. — 14 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le service central de la pharmacie aurait refusé, le 4 mars 1963, une demande de visa présentée le 18 janvier 1955, en faveur du vaccin anningzochine, vaccin antituberculeux du professeur Friedmann. Il lui demande : 1° s'il est exact que figurent au dossier remis en 1955, lors de la demande de visa, au ministère de la santé publique, des attestations de l'innocuité de ce vaccin de Friedmann émanant des éminents professeurs Ehrlich, Kruse et Belfanti ; 2° s'il est exact que, dans son rapport, rédigé en 1937 à la demande du ministère de la santé publique, le professeur Bezançon ait reconnu l'innocuité du vaccin de Friedmann tant chez l'homme tuberculeux que chez l'homme sain ; 3° s'il est exact que l'innocuité du vaccin de Friedmann ait été confirmée lors des expérimentations effectuées en 1958, par le professeur Vergé, à la demande du ministère de la santé publique ; 4° s'il est exact que figurât au dossier, remis en 1955 au ministère de la santé publique, des attestations de l'efficacité thérapeutique antituberculeuse du vaccin de Friedmann, émanant de plusieurs phisiologues de différents pays, qui certifient avoir employé personnellement ce vaccin depuis plusieurs années chez de nombreux malades tuberculeux avec d'excellents résultats ; 5° s'il est exact que ces médecins français utilisent le vaccin de Friedmann et que cette utilisation ait été prise comme motif par le ministère de la santé publique, à plusieurs reprises, pour citer certains de ces médecins en justice ; 6° s'il est exact qu'aux yeux des juges de Sarlat (1953), de Nice (1956), d'Aix-en-Provence (1957) et de Paris (1957), cette utilisation ne fut médicalement jamais nocive, mais au contraire clairement bénéfique pour les malades, ni légalement condamnable puisque ses auteurs furent relaxés ; 7° s'il est exact que figure au dossier remis au ministère de la santé publique un ouvrage médical intitulé « Le vaccin de Friedmann, Anningzochine dans la thérapeutique de la tuberculose », édité en France en 1960 par un médecin français, le docteur Denalche, dans lequel sont rapportés les résultats — contrôlés par tous les examens biologiques et radiographiques que permet la science médicale moderne — de nombreux cas d'application du vaccin chez l'homme tuberculeux ; 8° quelle impossibilité scientifique a empêché la commission spéciale des visas d'ordonner que soient entrepris des essais cliniques du vaccin de Friedmann chez l'homme tuberculeux, destinés à vérifier la réalité d'une efficacité affirmée par des praticiens avertis de cette méthode de traitement ; 9° quel rôle scientifique la commission spéciale des visas attribue aux essais cliniques vétérinaires qu'elle a exigés et dont elle a finalement elle-même en doute le caractère d'extrapolabilité au cas de la médecine humaine quels qu'en eussent pu être les résultats.

4686. — 14 septembre 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la période d'hiver que nous avons vécue a causé des préjudices certains à nombre de transporteurs routiers ; que les barrières de dégel ont, incontestablement, restreint au maximum la circulation routière ; que lesdits transporteurs se sont trouvés très souvent dans l'obligation d'employer à des tâches non productrices l'ensemble de leurs chauffeurs « poids lourds » ; que, d'autre part, les charges importantes qu'ils ont dû supporter sans contrepartie ont absorbé, dans une très large part, leurs possibilités de trésorerie. Il lui demande : 1° si, dans l'avenir et dans le cas où les rigueurs de l'hiver dernier viendraient à se renouveler, il ne serait pas judicieux de réduire le trafic routier à sa plus simple expression et permettre la circulation à moitié du poids de la charge utile, cette mesure permettant aux professionnels routiers de pouvoir travailler à 50 p. 100 et d'assurer, ainsi, une meilleure répartition des charges ; 2° si, dans l'impossibilité de donner une aide favorable à ce qui précède, les transporteurs routiers pourraient espérer des dégrèvements de patentes, des taxes sur les véhicules professionnels, des assurances pour non-emploi causé par des mesures restrictives, compte tenu des dépenses supplémentaires de carburants du fait de l'allongement des itinéraires causé par les barrières de dégel.

4687. — 14 septembre 1963. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse donnée par lui à sa question écrite n° 1875 (J. O., Débats A. N., du 30 mai 1963, p. 3244), demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si, lors de la réfection des routes endommagées l'hiver dernier par le gel, il ne serait pas judicieux que fussent utilisés, dans les régions qui possèdent des hauts fourneaux, les millions de tonnes de laitier qui sont inemployées et obligent certaines usines à payer des frais importants de décharge pour s'en débarrasser ; 2° si ce matériau, qui est très sain, ne pourrait pas être utilisé dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres dans les régions avoisinantes des hauts fourneaux, en couche de fondation, par exemple, et en

béton de route, d'autant qu'il apparaîtrait que les revêtements seraient antiglissants, ce qui n'est pas négligeable pour la circulation des véhicules et éviterait également des accidents. Ces transports à un tarif préférentiel procureraient à la S. N. C. F. des ressources non négligeables ; 3° s'il n'apparaît pas qu'en couche de roulement et d'usure, la route en béton n'est pas pratiquement inusable et inattaquable, et son entretien presque nul ; 4° si le prix de revient ne serait pas, en raison même de la provenance du laitier et de son dégagement des hauts fourneaux, pratiquement nul, sauf en ce qui concerne le prix de son transport ; 5° si les fondations antigel par stabilisation des sols qui, en employant tous liants, ciments, chaux, produits noirs ou cendres volantes que les centrales ne savent où placer, ne permettrait pas une meilleure tenue de nos routes ; 6° si, dans le cas contraire, il entre dans les intentions de l'administration de s'inspirer des méthodes américaines de bétonnage en employant du béton un peu plus fluant, qui aurait l'avantage, dit-on, de durer des dizaines et des dizaines d'années et d'éviter ainsi des dépenses considérables d'entretien ; 7° quelle est l'importance des crédits affectés à l'entretien des routes ; 8° quels sont ceux qui seraient nécessaires à la remise en état complète des routes endommagées par le gel ; 9° si l'on pense que la réfection des routes endommagées pourra être terminée avant la prochaine période d'hiver ; 10° si l'on envisage de lancer un emprunt spécial qui permettrait un dégagement plus rapide des crédits nécessaires à la mise en œuvre des moyens de réparation des routes.

4688. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au prétexte d'assurer une plus grande sécurité des automobilistes, ses services ont une fâcheuse tendance à décréter la suppression des arbres plantés le long des routes. Avant que la « nouvelle campagne » ne commence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de s'inspirer de l'exemple donné par certains pays étrangers, plus soucieux que nous, semble-t-il, de la beauté des routes et qui, au lieu d'abattre les arbres, bordent les routes les plus fréquentées de glissières en acier semblables à celles mises en place sur les autoroutes.

4689. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans les gares parisiennes, lors des retours de vacances, nombreux ont été les usagers à se plaindre de l'insuffisance des moyens de transports publics mis à leur disposition. Il semble, en effet, que, ni le nombre des rames de métro, ni celui des autobus n'aient été augmentés à cette occasion. Il lui demande les raisons de cet état de choses et les mesures qu'il compte prendre pour que des faits semblables ne se renouvellent pas.

4690. — 14 septembre 1963. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un décret en date du 13 août 1963, paru au Journal officiel du 18 août, a reporté de 1962 sur 1963 une somme de 18.218.143 F prévue pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier. Il lui demande : 1° les raisons qui ont pu rendre un tel report nécessaire alors que l'effort d'amélioration du réseau routier français doit incontestablement être accru ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter que des faits semblables se reproduisent.

4692. — 14 septembre 1963. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'agriculture que l'on peut considérer que, à l'heure présente la moitié au moins de la récolte des céréales — de blé en particulier — reste sur les champs, soit sur pied — ce qui est un moindre mal — soit en tas, ce qui compromet fortement la qualité du grain en raison de la moisissure et d'un commencement de germination. Si bien que, d'ores et déjà, on peut estimer que les contingents de blés propres à être livrés à la meunerie seront déficitaires. Dans ces conditions, les cultivateurs risquent cette année de ne pas être rémunérés du fruit de leur travail. Par ailleurs, les négociants et les organismes stockeurs vont se trouver dans une situation financière particulièrement difficile du fait des livraisons d'engrais qu'ils ont consenties aux cultivateurs qui, pour la plupart, comptaient pour les payer sur la vente normale de leurs céréales. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage de prendre pour venir en aide à ceux qui, vivant de la culture, doivent forcément pâtir des conséquences d'un hiver rigoureux suivi d'un été désastreux.

4693. — 14 septembre 1963. — M. Ruais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il envisage de lancer, en 1964, un nouvel emprunt pour accélérer la réalisation du programme de construction d'autoroutes ; 2° dans l'affirmative, pour quel montant et dans quelles conditions ; 3° s'il entend toujours gager par des péages perçus sur les usagers les emprunts

destinés à financer les autoroutes de liaison ; 4° s'il est en mesure d'accorder, en 1964, des crédits suffisants pour permettre la réparation totale des dommages causés aux voiries par le gel de l'hiver dernier et pour assurer l'entretien normal de l'ensemble du réseau.

4694. — 14 septembre 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des arboriculteurs se proposent de constituer une société civile agricole ayant pour objet d'assurer la conservation, le conditionnement et l'écoulement des fruits provenant exclusivement de leurs exploitations. Cette société n'est donc que le prolongement normal des exploitations des sociétaires, et elle s'interdit toute opération commerciale. Il lui demande si le forfait des intéressés peut être influencé du fait de la constitution de la société civile agricole dont ils feront partie, et si les bâtiments que cette dernière fera, le cas échéant, édifier pour les besoins de son activité seront exonérés de la contribution foncière comme étant affectés à un usage agricole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3975. — 9 juillet 1963. — M. Cetry expose à M. le ministre de l'agriculture que les rentes et pensions servies par les caisses d'assurances sociales agricoles sont actuellement inférieures de 39 p. 100 par rapport à celles du régime général de sécurité sociale. En effet, les différentes majorations, prenant effet le 1^{er} avril de ces dernières années, présentent les différences suivantes : en 1961 : majoration de 7,7 p. 100 pour le régime général ; majoration de 4 p. 100 pour le régime agricole. En 1962 : majoration de 15 p. 100 pour le régime général ; majoration de 3 p. 100 pour le régime agricole. En 1963 : majoration de 16 p. 100 pour le régime général, rien pour le régime agricole. Compte tenu de l'article 9 (§ II) de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) qui prévoit : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales », il lui demande s'il envisage la promulgation rapide dudit décret pour la revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales agricoles et leur alignement sur celles servies par le régime général de sécurité sociale.

4018. — 11 juillet 1963. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent certains importateurs bretons de vins d'Algérie, à la suite des récentes mesures prises corrélativement avec l'interdiction de toute nouvelle importation de vins de cette provenance. Lesdits importateurs avaient en effet acheté et payé des vins qui sont restés bloqués dans divers ports pendant des semaines, voire des mois, sans pouvoir être traités et risquant de se détériorer. Il leur est maintenant possible de les dédouaner, mais sous condition de stocker une quantité égale de vins en provenance du Midi de la France. Or, ces derniers vins ne sont pas vendables en Bretagne et, d'autre part, de nombreux importateurs ne disposent ni des fonds, ni des caves pour opérer un stockage double. Il lui demande si des mesures dérogatoires ne peuvent être prises : par exemple le déblocage sous condition d'achat de vin libre du Midi, achat en rapport avec les besoins commerciaux.

4485. — 10 août 1963. — M. Waldeck Rochet informe M. le ministre de l'éducation nationale du besoin urgent qu'a la commune d'Aubervilliers d'un neuvième groupe scolaire. En effet, dans le quartier de la Frette, déjà à forte densité H. L. M., une importante opération de construction est en cours de réalisation : 287 logements sont construits par P. O. C. I. L. et 597 logements par l'Office municipal. Etant donné l'état d'avancement des travaux, à la rentrée de septembre 1964, un grand nombre d'enfants d'âge primaire ne pourront être scolarisés car les groupes voisins (Robespierre et Paul-Doumer) sont saturés. La ville procède actuellement à l'acquisition des terrains qu'elle pense avoir en possession au cours du quatrième trimestre 1963. Si les travaux pouvaient commencer au cours de l'année 1964, au moins pour une première tranche, la soudure scolaire pourrait être faite. Il lui demande s'il compte inscrire au budget 1964 ce projet de 48 classes (primaires et maternelles) de la ville d'Aubervilliers.

4489. — 10 août 1963. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle l'accès au grade d'agent de constatation est ouvert aux agents de bureau du cadastre par la voie de concours internes annuels auxquels un certain nombre d'agents ne peuvent être admis

à se présenter, en raison de leur âge. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention d'accorder à ces agents des possibilités de promotion par la voie de listes d'aptitude, ainsi que cela aurait été fait, semble-t-il, pour certains agents de l'administration des postes et télécommunications.

4490. — 10 août 1963. — M. Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les quelques remarques suivantes relatives aux modalités de déduction des frais funéraires de l'actif successoral, telles qu'elles résultent de la loi n° 59-1472 du 22 décembre 1959. Ces frais funéraires sont déductibles intégralement de l'actif de la succession du de cujus dans la limite de 3.000 F fixée par l'article 756, 2° nouveau, du code général des impôts. Cette déduction est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses engagées à ce titre : factures, mémoires, notes de créanciers, etc. L'expérience prouve que ces formalités sont ennuyeuses et parfois pénibles pour les héritiers ; les vérifications et contrôles qu'elles entraînent pour l'administration sont fastidieuses et occasionnent de sérieuses pertes de temps. Si bien que les deux parties se trouveraient bien de l'établissement d'un forfait égal pour tous qui pourrait s'établir aux environs de 2.000 F. D'ailleurs, l'idée du forfait est déjà contenue dans le régime fiscal des successions en ce qui concerne les mobiliers, les bijoux, les objets de collections. L'extension du forfait, au cas qui nous intéresse ici, n'entraînerait pas une diminution sensible des recettes sur les mutations par décès, attendu que les transmissions en ligne directe et entre époux ne sont pas imposables à concurrence de 100.000 F. Par contre, un forfait — de 2.000 F par exemple — aurait pour effet de pénaliser les successions entre parents en ligne non directe, entre frères ou sœurs, entre non-parents, et les transmissions en ligne directe et entre époux dont l'actif excède les 100.000 F. Ces inconvénients paraissent minimes à côté des avantages d'un forfait, d'autant qu'il ne semble pas que le Trésor y perdrait quoi que ce soit. Il lui demande quel sort il compte réserver à la proposition qui vient de lui être présentée.

4491. — 10 août 1963. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite, le 24 juillet 1963, à sa question écrite n° 2283, et lui expose que M. G. H., demeurant à Paris, bénéficiaire d'une pension mixte, en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est frappé d'une double retenue de cotisation de sécurité sociale, pour la part « services » de cette pension mixte, et cela depuis le paiement du coupon trimestriel du 6 novembre 1961. L'intéressé, qui s'est élevé à plusieurs reprises contre cette double retenue, fait valoir à ce sujet les arguments suivants : 1° La pension mixte n'est pas une retraite, c'est un « droit d'option », couvert par l'article 48 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ; 2° Les pensions d'ancienneté — trente années de services accomplis — et les pensions proportionnelles — quinze années de services accomplis — couvertes par les articles 10 et 11 du décret n° 51-590 du 25 mai 1951, sont seules considérées comme des retraites, et soumises, en tant que telles, à l'impôt général sur le revenu ; 3° La pension mixte ne constituant pas une retraite, l'article 1^{er} du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 ne peut être invoqué. Or, c'est de ce décret que fait état la paie générale pour appliquer la double retenue ; 4° Les militaires de carrière n'ayant pas accompli quinze années de service ne sont pas considérés comme des retraités et ne peuvent donc être assujettis à la caisse de sécurité sociale militaire (cf. question écrite n° 202, Journal officiel, Débats A. N., n° 26 du 25 janvier 1963). La pension mixte — part services — qui est ainsi attribuée au-dessous de quinze années de services, n'est pas, par voie de conséquence, assujettie à la cotisation de sécurité sociale. Cela est confirmé par le fait que ces pensions mixtes — part services — attribuées en vertu de l'article L. 48 du code des pensions, ne sont pas passibles de déclaration pour l'impôt sur le revenu (article 43 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926) ; 5° Le litige fut porté par M. G... à la connaissance des services du ministère des finances et des affaires économiques, par l'intermédiaire du service liquidateur des pensions militaires, 5, rue de Chazelles, à Paris, le 15 octobre 1955, dossier 544892. En date du 16 décembre 1955, ce service précisa que seul l'article L. 46 du code des pensions militaires de retraite était applicable à M. G... D'après ce même service, M. G... avait été inscrit à tort au grand livre de la dette publique en ce qui concerne la pension mixte, part services. En foi de quoi, la direction de la dette viagère, 15, rue du Général-Beuret, effectua la rectification nécessaire, et la paie générale de la Seine corrigea le brevet d'inscription de la pension mixte (certificat rectificatif n° 2423 du 17 février 1956) ; 6° M. G..., ex-fonctionnaire, est normalement affilié au régime correspondant de sécurité sociale, en vertu du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946. En cas de maladie, il n'établit bien entendu qu'une feuille pour le remboursement de ses dépenses par la sécurité sociale et non deux comme pourrait le laisser entendre le fait de la double retenue ; 7° Affirmer que la « part services » de la pension mixte est assujettie à la cotisation de sécurité sociale semble donc une erreur. Cette position est en contradiction formelle avec les décisions prises auparavant par les services du ministère des finances et des affaires économiques et relatées à l'alinéa 5. Il lui demande comment il entend répondre aux réclamations de M. G... qui, à maintes reprises, semble avoir alerté sans succès ses services et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation présentée par l'intéressé.

4492. — 10 août 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences regrettables que présentent les modalités différentes du calcul de l'impôt, suivant qu'il s'agit d'impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ou d'impôts sur les salaires. Il lui signale, en particulier, la situation suivante : un petit commerçant a cessé, en novembre 1961, son activité commerciale pour occuper un emploi salarié. Pour son revenu commercial de 9.900 F, il a été imposé de 1.007,30 F. Pour son revenu de salarié de 4.790 F, il a été imposé de 440,50 F, soit au total, pour l'année 1961, de 1.447,80 F pour un revenu global de 14.690 F. Etant marié et père de quatre enfants, si ses revenus avaient eu uniquement pour origine son salaire, il n'aurait été imposé que si celui-ci avait dépassé la somme de 16.690 F. Or, s'agissant d'un petit commerçant, son revenu commercial représente à la fois la rémunération du capital engagé et celle de son travail. La différence des impositions née de l'origine différente des revenus est importante et choquante puisque, dans le cas particulier, elle fut de 1.447,80 F alors qu'elle eût été nulle s'il ne s'était agi que d'un salaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement pour remédier à de telles anomalies.

4493. — 10 août 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel est le budget des services de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, domiciliée 22, boulevard de Courcelles, à Paris ; 2° quel est le nombre de ses fonctionnaires ; 3° à combien se monte le loyer payé par l'association ; 4° combien coûte à l'Etat l'ensemble de ce service ; 5° si ce service est rémunéré en partie par les porteurs de valeurs mobilières intéressés.

4494. — 10 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un citoyen français, âgé de 51 ans en 1937, époque à laquelle il versait à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 6.800 F (valeur 1937) pour acquérir une rente viagère immédiate de 500 F par an, payable en quatre coupons annuels de 125 F. Il paraît avoir touché régulièrement ses coupons jusqu'en mai 1946, période à laquelle il égara son livret. Le retrouvant en 1963, il l'envoya à la Caisse des dépôts pour régularisation et il lui fut répondu à cet organisme que le décret du 16 mars 1953 prévoyait le rachat des rentes annuelles inférieures à 10 NF et lui offrait pour ce rachat la somme de 34,43 NF. Ainsi, l'Etat français qui a reçu en 1937 une somme de 68 NF et a versé depuis cette date des intérêts qui ne s'élèvent qu'à 45 NF se prétend libéré de toutes obligations en remettant un capital de 34,40 F. Il lui demande : a) si le règlement proposé ne lui paraît pas choquant au regard des dispositions incluses dans l'article 55 de la loi de finances pour 1963 et obligeant les débiteurs de rentes viagères à régulariser les rentes qu'ils doivent verser dans des conditions telles qu'une rente de

500 anciens francs, souscrite en 1937, est actuellement transformée en une rente de 52,64 NF ; b) quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inégalités, qui paraissent un peu scandaleuses aux yeux des intéressés.

4495. — 10 août 1963. — M. Gernez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cadre des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les sociétés civiles pourront bénéficier du réemploi ou, au contraire, si cette possibilité serait réservée uniquement aux sociétés de capitaux. Il lui demande, par ailleurs, au sens de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ce qu'il faut entendre par le « caractère accessoire ou occasionnel » d'une opération de constructions.

4497. — 10 août 1963. — M. Salleneuve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant l'entrée en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière (*Journal officiel* du 17 mars 1963, rectificatif du 24), les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation immobilière, soit 16 p. 100 (taxes locales comprises), exception faite des ventes de certains bois et forêts (art. 1370 CGI), des ventes d'immeubles ruraux de faible importance (art. 1373, 1° CGI) et de la fraction des immeubles ruraux affectée à l'habitation (art. 1372 CGI) qui supportaient un tarif de 4,20 p. 100. L'article 48 de la loi précitée du 15 mars 1963 réduit dans l'immédiat à 14 p. 100 (taxes locales comprises) le droit de mutation immobilière des ventes d'immeubles ruraux. Il lui demande si cette disposition nouvelle laisse subsister le taux spécial de 4,20 p. 100 qui était applicable aux ventes de certains bois et forêts, aux ventes d'immeubles ruraux de faible importance et à la fraction des immeubles ruraux affectée à l'habitation.

4511. — 10 août 1963. — M. Pacquini rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à sa question écrite n° 1650. Dans son 2°, elle précisait : « par l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, l'Etat a garanti aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunérations et régimes de retraite que ceux de la S.N.C.F. ». Or, il lui est signalé qu'à l'échéance du 1^{er} juillet 1963, un certain nombre de retraités de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie n'ont pas perçu l'augmentation de 5,75 p. 100 dont ont bénéficié les retraités de la S.N.C.F. Compte tenu de la réponse précédemment citée, il lui demande de quelle manière doit jouer la garantie d'identité en matière de retraites S.N.C.F. et S.N.C.F.A. qui a été donnée par l'ordonnance précitée aux agents de la S.N.C.F.A.



RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise par la Conférence des Présidents.

ANNEXE N° 568

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

TOME I

RAPPORT GENERAL

Mesdames, messieurs, le 7 mai 1963, devant l'Assemblée nationale, M. Valéry Giscard d'Estaing décrivait la politique économique et financière du Gouvernement comme « un chemin difficile vers le progrès au milieu des obstacles qui, de tout temps, ont menacé la croissance économique ».

Le premier projet de loi de finances rectificative pour 1963 a déjà été présenté comme l'instrument nécessaire du « maintien de la stabilité économique et financière ». En mai dernier, l'économie française portait encore les traces d'un hiver rude et de conflits sociaux prolongés, mais l'expansion se poursuivait; elle continue d'ailleurs de se poursuivre.

Il n'y a pas eu de chômage, malgré l'arrivée de 800.000 travailleurs nouveaux; les échanges extérieurs se développent dans des conditions d'équilibre acceptables. « Rien n'est plus fragile que la prospérité » avait déclaré le 13 décembre 1962, devant l'Assemblée nationale, M. Pompidou qui ajoutait: « L'équilibre des échanges en particulier est susceptible de se renverser brusquement pour peu que les hausses des prix nous empêchent de rester compétitifs sur les marchés mondiaux, en même temps qu'elles créeraient à nouveau un climat inflationniste. »

Une expansion mal contrôlée engendre, en effet, presque automatiquement l'inflation, dont la hausse des prix est l'une des manifestations les plus apparentes. L'expansion peut coexister momentanément avec l'inflation; mais sans stabilité des prix, il ne saurait y avoir d'expansion durable et de progrès social véritable. La stabilité assure en quelque sorte la tenue de route de l'expansion.

Le plan de stabilisation du 12 septembre a marqué la volonté du Gouvernement de briser les tendances inflationnistes et de permettre à l'expansion de se poursuivre dans la stabilité. Il est certain qu'en ce deuxième semestre de l'année 1963, la conjoncture, qu'il s'agisse de la production, des prix ou de la monnaie, présente des aspects nouveaux. La première partie de ce rapport leur est consacrée. Dans une seconde partie, nous examinerons les mesures prises par le Gouvernement. Parmi ces mesures, celles que contient le projet de loi de finances doivent retenir plus particulièrement notre attention. Elles traduisent en effet les priorités que le Gouvernement a retenues pour son action dans divers domaines.

PREMIERE PARTIE

L'EXPANSION, LES PRIX ET LA MONNAIE

CHAPITRE I^{er}

La poursuite de l'expansion.

Les experts cherchaient naguère à prévoir les phases successives de hausse et de baisse du cycle économique, en anticipant sur la récession ou sur la reprise. L'alternance plus ou moins rythmée de l'expansion et de la récession n'apparaît plus guère que comme un souvenir, la loi fondamentale des économies modernes étant la poursuite continue de l'expansion. Certes, la course ininterrompue vers le progrès économique s'organise

avec plus ou moins de bonheur et d'efficacité; la rapidité même du progrès varie d'un pays à l'autre et d'une période à l'autre, mais le mouvement en avant semble désormais pouvoir être continu, grâce à une surveillance attentive de l'évolution de la production, de la consommation, de l'investissement et de la situation monétaire.

La France est entrée, depuis près de deux ans, dans une nouvelle période de son développement. A la suite du repli sur la métropole des Français d'Algérie, la population française est passée de 46.500.000 à 47.600.000 habitants, en progression de 2,5 p. 100 d'une année sur l'autre, alors que le rythme normal se mesurait jusqu'ici par une augmentation de 1 p. 100 par an.

L'une des conséquences de ce mouvement démographique a été l'arrivée sur le marché intérieur d'un nombre accru de consommateurs, dont tous n'ont pu être immédiatement reclassés comme producteurs, avec comme corollaire l'abondance des disponibilités provoquée par le reflux des capitaux. Ce résultat conjugué avec celui des effets d'un hiver particulièrement rigoureux a sans doute contribué, pour une part, à la hausse continue des prix. Au cours de l'année 1963, loin de faire place à la stagnation redoutée par quelques-uns, la poursuite rapide de l'expansion a absorbé toute la main-d'œuvre disponible sur le marché du travail et accéléré le mouvement de hausse des prix et des salaires. Quelles sont les raisons de cette accélération et dans quelles conditions s'est-elle produite ?

Section I. — LA CROISSANCE DE LA PRODUCTION

La croissance de la production, régulière au cours de l'année 1962, a connu un ralentissement au cours du premier trimestre 1963, en raison des fortes gelées et des conflits sociaux du mois de mars. Ce fléchissement peut toutefois être considéré comme accidentel; il a laissé très vite place à une reprise de l'activité. Les rectifications apportées aux comptes prévisionnels de la nation au mois de mai dernier ont conduit à ramener le taux de progression de la production intérieure brute de 6,1 p. 100 à 4,7 p. 100; répondant ainsi à la nécessité de modifier les évaluations concernant la production agricole. Celle-ci avait atteint, en 1962, un niveau exceptionnellement élevé (9,6 p. 100 par rapport à 1961), bien supérieur aux prévisions initiales (+ 5,2 p. 100). Une fois connus les résultats des récoltes pour 1962, il convenait d'évaluer à nouveau ceux que l'on pouvait attendre en 1963. Les circonstances atmosphériques défavorables du début de l'année font que le volume de la production agricole sera légèrement inférieur à celui de 1962. L'indice global de la production intérieure brute a donc dû être ajusté en diminution.

1° La production industrielle.

L'évolution de la production industrielle n'a aucune part dans ce fléchissement, car les résultats prévisibles pour 1963 sont conformes aux estimations primitives.

L'indice de la production industrielle, corrigé des variations saisonnières (bâtiment et travaux publics exclus), reste favorable bien que la croissance continue, observée en 1962, se soit ralentie au cours du premier trimestre 1963. La longue période de gel de l'hiver dernier a arrêté pendant plus d'un mois les activités du bâtiment et des travaux publics; les conflits sociaux de mars 1963 ont ensuite réduit la production énergétique. Les intempéries n'ont entraîné, dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, qu'une perte de production d'environ 6 p. 100. Le surcroît d'activité enregistré à partir du mois d'avril a permis à la production du deuxième trimestre de 1963 de dépasser de 7 p. 100 environ celle de l'automne 1962. S'il se poursuit au même rythme, le niveau de production initialement prévu sera sans doute dépassé.

Dans le secteur de l'énergie, la perte de production résultant des conflits sociaux, qui est évaluée à environ 10 p. 100 pour l'année 1963, ne pourra être complètement compensée. Dans les autres secteurs industriels, la production ne s'est pratiquement pas ralentie au cours de l'hiver et a repris un rythme accéléré à partir du deuxième trimestre. Ce mouvement varie selon les branches d'activité. Les industries produisant des biens de consommation marquent une accélération plus accusée que les industries d'équipement.

2° La production agricole.

Au cours de l'année 1962, l'accroissement de la production agricole a été important, supérieur de 10 p. 100 en volume au niveau atteint en 1961. L'abondance des récoltes de vin et de blé n'a d'ailleurs été prévue que tardivement. Malgré la médiocrité de certaines récoltes, les prévisions rectifiées des comptes de la Nation, établies en mai, peuvent être maintenues.

La récolte de blé est relativement faible et surtout de médiocre qualité. En revanche, celle d'orge est bonne; le maïs, dont la végétation était remarquable, n'a pas bénéficié en maintes régions de conditions de maturation suffisantes. En qualité plus qu'en volume, la récolte de vin dépend de l'ensoleillement de l'arrière saison. Les autres productions, notamment celles des fruits et légumes, sont satisfaisantes. La récolte de pommes de terre est prévue comme abondante; une mauvaise conservation des tubercules est toutefois à craindre dans quelques régions. La production betteravière est abondante mais les racines sont de faible densité.

Celle du lait, légèrement retardée par un hiver froid, est actuellement favorisée par la bonne végétation des herbages. La production de viande reste stagnante, voire insuffisante dans le cas de la viande de porc. Au total, il est à craindre que l'indice de la production agricole n'atteigne pas son niveau de 1962.

Section II. — LES RESSOURCES ET LEUR EMPLOI

La bonne marche d'une expansion économique exige un équilibre convenable entre les différentes utilisations des ressources produites. Depuis 1958, l'expansion a été soutenue successivement par le développement des exportations, l'accroissement des investissements et, depuis 1962, par un développement rapide de la consommation intérieure. Dans le même temps, les exportations, après avoir provoqué un redressement très net de notre balance commerciale, ont commencé lentement à se détériorer, alors que la part du revenu national consacrée aux investissements productifs croissait de façon moindre que les autres emplois des ressources globales.

1° Le développement de la consommation intérieure.

De 1961 à 1962, les dépenses de consommation ont crû en volume de 6,7 p. 100, alors que le plan ne prévoyait que 5,5 p. 100. L'arrivée en métropole des rapatriés d'Afrique du Nord a accru la demande de biens de consommation. La hausse des salaires et de l'ensemble des revenus, conjuguée à l'augmentation des prestations sociales, a exercé ses effets dans le même sens. Les secteurs du bâtiment et de la production de biens durables sont ceux qui ont bénéficié le plus de cette évolution.

La tendance générale de consommation des Français, marquée par la diminution croissante de la part de l'alimentation dans les dépenses des ménages, qui est tombée, entre 1950 et 1961, de 49 p. 100 à 39,8 p. 100, s'est infléchie au cours des premiers mois de l'année. La part des dépenses des ménages consacrée aux produits alimentaires et au combustible, s'est sensiblement accrue au début de 1963 alors que, dans le même temps, se ralentissaient les achats de produits manufacturés. Il s'agit là d'un phénomène accidentel, car les résultats du deuxième trimestre 1963 font apparaître une reprise de l'achat de biens manufacturés. Le volume des ventes des grands magasins de Paris a progressé à nouveau et les immatriculations d'automobiles neuves ont crû sensiblement par rapport à l'année précédente (14 p. 100 environ).

Au cours du premier trimestre 1963, les salaires du secteur privé ont progressé de 1,8 p. 100 contre 2,5 p. 100 au quatrième trimestre 1962. La hausse du taux des salaires horaires au cours du deuxième trimestre se situe aux alentours de 2,5 p. 100. Cette hausse mesurée mais continue des salaires du secteur privé, jointe à celle qui résulte des décisions prises pour le secteur nationalisé et la fonction publique, conduit à un accroissement de la masse totale des rémunérations.

En dehors même de la masse salariale, les prestations sociales ont évolué dans le sens d'une amélioration progressive; les allocations distribuées aux vieillards ont été unifiées et majoi-

rées de 13 p. 100 à 25 p. 100 selon les catégories. Moins importante qu'en 1962, l'aide aux rapatriés constitue toutefois encore un apport supplémentaire à la masse des revenus. Au total, l'ensemble des prestations sociales et des prestations d'assistance aura progressé de 14,5 p. 100 de 1962 à 1963.

L'augmentation continue des revenus disponibles s'est traduite par une hausse importante des dépôts dans les caisses d'épargne et les comptes de chèques postaux. Du 1^{er} janvier 1962 jusqu'en mai 1963, ces catégories de liquidités ont augmenté de 20 p. 100, pourcentage supérieur au rythme de progression des revenus eux-mêmes.

2° Les exportations et le solde des échanges extérieurs.

En recul sur les résultats obtenus en 1961, nos échanges extérieurs sont néanmoins demeurés satisfaisants en 1962. Le pourcentage de couverture des importations par les exportations s'est toutefois établi en définitive à 101,5 p. 100 contre 109,7 l'année précédente. Nos importations se sont accrues de 30 p. 100 par rapport au deuxième trimestre correspondant de 1962. Cette accélération des importations intéresse surtout les produits énergétiques par suite de la nécessité de reconstituer les stocks entamés au cours de l'hiver. Sur une période d'un an, les importations de ce secteur ont progressé de 40 p. 100.

L'augmentation des importations de produits manufacturés, tels que les articles du textile, les vêtements et les chaussures, est également fort rapide. En définitive, le taux de couverture de nos importations par nos exportations a été, au cours du premier trimestre 1963, fortement en retrait sur la moyenne observée au cours de l'année précédente. Au cours du deuxième trimestre 1963, cette dégradation s'est toutefois arrêtée; le taux de couverture pour cette période s'établit à 92,6 p. 100; il traduit pratiquement l'équilibre de nos échanges, si l'on exclut du calcul le coût de l'assurance et du fret à l'exportation.

Les chiffres provisoires du mois de juillet et du mois d'août laissent espérer que le mouvement de stabilisation de nos échanges fera progressivement place à une reprise. Pour ces deux derniers mois, alors que nos échanges se situent à un niveau jamais atteint jusqu'ici en valeur absolue, le pourcentage de couverture des importations par les exportations est d'environ 96 p. 100, ce qui laisse bien augurer de la tendance pour les derniers mois de l'année.

On doit cependant s'interroger sur les effets durables de ce redressement, alors que la France s'oriente de plus en plus vers la libéralisation des échanges. A cet égard, la hausse continue des prix français et l'accélération de celle-ci au cours de l'année 1963 réduisent progressivement la marge de sécurité due à la dévaluation de décembre 1958.

Quelles peuvent être, dans ces conditions, les perspectives de notre commerce extérieur avec l'étranger au cours des prochains mois, tenu compte de l'évolution de nos prix? Le raffermissement de la demande, récemment observé chez nos principaux clients, devrait se poursuivre, du moins pour les biens de consommation. En revanche, pour les biens d'équipement, la tendance demeure hésitante. Les perspectives favorables de la demande étrangère de produits manufacturés seront donc vraisemblablement atténuées par la stagnation de nos exportations de biens d'équipement. Nos ventes de produits alimentaires devraient rester stationnaires tenu compte des perspectives des récoltes et du haut niveau atteint par ces exportations au cours de la période écoulée. En définitive, l'équilibre de notre commerce extérieur au cours des prochains mois devrait être assuré par une progression modérée du rythme de nos ventes, suffisante pour compenser le mouvement croissant des importations.

3° Les investissements.

Les comptes prévisionnels de la Nation pour 1963 prévoyaient, dans leur version originale, qu'en face d'une production intérieure brute en progression d'une année sur l'autre de 6,2 p. 100, la consommation, les investissements fixes bruts et les exportations se développeraient dans une proportion comparable. Les corrections apportées au mois de mai aux prévisions initiales, tout en laissant les progrès de la consommation inchangés au regard d'une production en retrait sensible, ont eu pour effet de ramener la progression du rythme des investissements de 106,2 à 105,7. Les commandes passées à l'industrie productrice de biens d'équipement ont décréé régulièrement au cours de l'année 1962 et au début de 1963. La stagnation des industries de biens d'équipement est due au ralentissement de la demande du secteur privé. Le marché financier, trop orienté sur le court terme, n'a pas été jusqu'ici en mesure de relayer efficacement l'autofinancement des entreprises. Les perspecti-

ves d'amélioration ouvertes par la mise en application des recommandations du comité chargé d'étudier le financement des investissements ne pourraient avoir d'effet qu'à long terme. Comme en 1962, la demande d'équipement des administrations reste le principal soutien de l'activité des industries productrices de biens d'investissements. La formation brute de capital fixe (au sens de la comptabilité nationale) doit en effet dépasser de 13 p. 100 son niveau de l'année précédente. Les administrations ont pris les mesures nécessaires pour accélérer la réalisation de leurs opérations et la consommation de leurs crédits de paiement. En définitive, on peut estimer que le volume global des investissements croîtra au taux de 5,7 p. 100 retenu par les comptes de la Nation pour 1963.

Il ne semble pas d'ailleurs que la croissance de la production industrielle soit gênée par une insuffisance des équipements disponibles. Quelques industries de consommation et les industries connexes du bâtiment signalent l'apparition d'un « goulot d'étranglement », mais, dans l'ensemble, la capacité de production a continué de s'accroître au même rythme que la demande, grâce à l'avance prise à la suite de l'important effort d'investissement des années 1961 et 1962.

Aucun des éléments nécessaires à une poursuite de l'expansion ne fait donc défaut. Celle-ci ne s'est pas ralentie; elle connaît toutefois des déséquilibres et des tensions. L'expansion suscite-elle naturellement l'inflation et ne peut-elle se poursuivre sans s'en nourrir? Ce problème n'est ni nouveau ni propre à l'économie française. Comment se pose-t-il en France en cet automne 1963?

CHAPITRE II

Le problème des prix.

L'évolution de l'économie française a été caractérisée, depuis la dernière guerre, par une progression à peu près continue de la production et des prix. Mais la France connaît actuellement une poussée des prix qui, malgré la prospérité de ses finances extérieures, présente des risques pour l'avenir. Le plan de stabilisation, rendu public le 12 septembre, traduit l'importance que le Gouvernement accorde à la solution de ce problème.

Section I. — L'ÉVOLUTION DES PRIX

Après deux années de progression modérée des prix de détail, l'Institut national de la statistique et des études économiques lançait, en juillet 1961, l'avertissement suivant : « D'ici la fin de septembre 1961, c'est sur le front des prix que s'annoncent les difficultés les plus sérieuses ». Une hausse appréciable s'était en effet produite au cours du deuxième semestre 1961 et pendant l'année 1962. La progression des indices des prix s'est poursuivie à un rythme à peu près régulier, plus accusé pour les prix de détail que pour les prix de gros.

Les hypothèses économiques formulées dans les comptes prévisionnels de la nation, lors de la présentation de la loi de finances pour 1963, restaient relativement optimistes; ralentissement de la hausse des prix agricoles, relative stabilité des prix industriels — sauf dans la mécanique et le bâtiment — augmentation du niveau moyen des prix et la consommation de deux points seulement par rapport à la moyenne 1962, à condition toutefois qu'une action vigilante s'oppose aux tendances à la hausse et que des récoltes satisfaisantes puissent éviter la progression brutale des prix des produits alimentaires.

Les résultats du premier semestre 1963 ont montré que ces prévisions n'étaient pas entièrement justifiées. Si la hausse des prix des produits alimentaires a été faible, les prix industriels ont par contre repris leur marche en avant.

1° Les prix de gros.

L'indice général des prix de gros a progressé en deux ans, entre juillet 1961 et juillet 1963, de 6,75 p. 100; l'augmentation constatée dans la période biennale précédente s'était limitée à 4,75 p. 100. Si l'on fait abstraction de l'indice exceptionnellement bas de juillet 1962, la progression apparaît sensiblement régulière (3,4 p. 100 pour les douze premiers mois, 3,2 p. 100 pour les douze derniers mois). Enfin, l'indice des prix de gros a baissé de 0,6 p. 100 au cours du 1^{er} septembre 1963. Il s'agit d'une baisse saisonnière. La progression a repris en août et le niveau atteint dépasse de 0,5 p. 100 celui de janvier. La régularité de la hausse des prix de gros résulte en réalité d'une progression des prix assez différenciée selon les secteurs.

Evolution des indices des principales catégories de produits composant l'indice général des prix de gros. (Base 100 en 1959.)

MOIS	PRODUITS ALIMENTAIRES (Pondération 4.000.)			COMBUSTIBLES ET ENERGIE (Pondération 1.500.)			PRODUITS INDUSTRIELS (Pondération 4.500.)		
	1961	1962	1963	1961	1962	1963	1961	1962	1963
Janvier	171,3	177,2	190	200	201	201	188,3	191,5	195,1
Février	167,3	177,3	188,4	200	201	201	189,3	191,6	195,8
Mars	166,4	180,8	185,9	198	198,9	199,3	190,1	191,5	195,9
Avril	164,3	179	186,7	194,1	194	197,3	190,8	191,9	196,1
Mai	166,5	191,9	197	194,3	194,1	197,3	191,2	191,4	196,6
Juin	160,2	179,7	185,1	194,1	193,5	199,1	190,8	191,2	197,4
Juillet	163,8	171,4	184,1	194,1	193,9	199,9	190,8	191	197,7
Août	166,8	177	189,5	194	193,8	199,2	191,7	192,8	198,2
Septembre	179	177	"	194,9	194,9	"	192	192,8	"
Octobre	174,5	175,4	"	199	199,8	"	191,6	192,7	"
Novembre	177,7	180,8	"	201	201	"	191,6	193,3	"
Décembre	181	188,8	"	201	201	"	192	193,7	"
Moyennes	169,2	180,2	"	197	197,2	"	190,9	192,1	"

Après la période de stabilité allant de 1960 à l'automne 1961, les prix de gros alimentaires ont subi, de juillet 1961 à juillet 1963, une hausse de 12,4 p. 100, supérieure à celle de l'indice général des prix de gros. Cette montée des prix alimentaires a toutefois été moins rapide en 1963 qu'en 1962. En effet, l'indice moyen des sept premiers mois a augmenté de 4,3 p. 100 en 1963 au lieu de 8,9 p. 100 au cours de la période correspondante de 1962. L'indice des prix de gros alimentaires a fléchi de près de cinq points au cours du premier semestre 1963; toutefois la croissance de l'indice en août a été plus forte que les années précédentes.

Les prix des combustibles et de l'énergie, demeurés pratiquement stables en 1962, accusent une hausse légère, imputable au charbon et à l'électricité. L'indice moyen des sept premiers mois de 1963 atteint 199 au lieu de 195,2 pour la période correspondante de 1962, soit une augmentation moyenne de 1,9 p. 100.

En revanche, les prix industriels, qui n'avaient que faiblement bougé en 1962 (indice moyen 192,1 contre 190,9 en 1961), ont amorcé depuis janvier un mouvement régulier de hausse. L'indice

moyen des sept premiers mois de 1963 a augmenté de 2,6 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1962. La progression a été particulièrement sensible de décembre à août dernier; elle a été de l'ordre de 2,3 p. 100 en huit mois. C'est là un phénomène assez inquiétant. En réalité, la hausse des prix de gros des produits industriels est inégalement répartie; les secteurs de pointe sont ceux des produits textiles (9,3 p. 100 de hausse de décembre à août dernier) et celui des matériaux de construction (5,1 p. 100 au cours de la même période). Sauf pour les métaux non ferreux, les prix des produits métallurgiques sont restés stables au cours de cette période, alors que les prix des cuirs baissaient de près de 13 p. 100 en un an.

Divers facteurs interviennent dans cette hausse des prix de gros industriels. Plutôt déprimés en 1962, les cours des matières premières industrielles connaissent depuis décembre dernier une reprise de l'ordre de 3 p. 100 en moyenne, qui atteint 6,9 p. 100 pour les matières premières importées. Le climat de hausse dans lequel s'exercent les activités du commerce de détail a facilité la montée des prix de détail, d'autant mieux que la demande des ménages a été forte.

2° Les prix de détail.

De juillet 1961 à juillet 1963, les prix de détail ont crû de 12,4 p. 100, se décomposant en 6,3 p. 100 au cours des douze premiers mois et 5,8 p. 100 au cours des douze derniers.

Depuis 1959, l'indice des 250 articles, qui reflète l'évolution moyenne des prix de détail dans la région parisienne, demeurait chaque année pratiquement stable au cours du premier semestre. Contrairement au processus observé les années précédentes, le mouvement de hausse, à peine amorcé au début de l'année 1963, s'est accentué et l'indice a progressé de 1,70 p. 100 de janvier à juin. La progression observée en juillet et en août laisserait présager la poursuite d'une hausse semblable à celles qui se sont produites au cours du deuxième semestre des années précédentes (4,4 p. 100 en 1961 et 2,5 p. 100 en 1962), si une action anti-hausse n'avait été entreprise.

Nous lisons dans l'étude de l'I. N. S. E. E. sur la situation économique en juillet 1963 : « Compte tenu de leur pondération dans l'indice des 250 articles les groupes de produits auxquels est imputable, de juin 1961 à juin 1963, la hausse du coût de la vie sont les suivants :

Aliments et boissons.....	61 p. 100.
Services	24 —
Produits manufacturés.....	14 —
Chauffage et éclairage.....	1 —

Ensemble 100 p. 100.

La hausse des prix des produits alimentaires a été manifestement plus importante qu'au cours de la période biennale précédente.

Evolution de l'indice des prix de détail par groupe d'articles.

(Indice des 250 articles, base 100, du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957.)

DESIGNATION	JANVIER	AVRIL	JUILLET	OCTOBRE
Aliments, boissons (pondération 508):				
1961.....	131,4	130,7	130,7	135,8
1962.....	139,2	139,8	143,1	143,3
1963.....	148,4	148,3	149,9	"
Articles non alimentaires (pondération 492):				
1961.....	134,9	135,4	136,2	137,1
1962.....	139,1	139,9	140,5	142
1963.....	144,7	146,4	150,1	"
Dont:				
Produits manufacturés (pondération 276):				
1961.....	122,9	123,7	124,2	125,2
1962.....	126,4	127,4	127,8	128,7
1963.....	129,5	130,7	133,3	"
Services (pondération 169):				
1961.....	153	153,3	156,3	156,8
1962.....	159,2	159,9	162,8	164,8
1963.....	170,5	172,8	180,3	"

Pour les produits alimentaires, la hausse des prix de détail a été de 14,7 p. 100 de juillet 1961 à juillet 1963. L'augmentation, qui avait atteint 6,6 p. 100 de janvier 1962 à janvier 1963, a été de 4,7 p. 100 de juillet 1962 à juillet 1963. De janvier à juillet dernier, malgré les conditions atmosphériques défavorables de l'hiver, la hausse s'est limitée à 1 p. 100 au lieu de 2,8 p. 100 pour la période correspondante de 1962. La poursuite en août du mouvement de hausse porte à 1,4 p. 100 la progression constatée depuis janvier. Abstraction faite des fruits et légumes frais, qui ne figurent ni dans l'indice des prix de gros ni dans celui des prix à la production, la hausse des prix des produits alimentaires a été, d'après l'I. N. S. E. E., de juin 1961 à juin 1963, de 12,4 p. 100 au détail, de 15,5 p. 100 en gros et de 22 p. 100 à la production.

L'évolution des prix des produits manufacturés, certes moins sensible (7,3 p. 100 de juillet 1961 à juillet 1963), n'en est pas moins préoccupante. La hausse est passée de 2,5 p. 100 pour la période allant de janvier 1962 à janvier 1963, à 4,3 p. 100 pour la période allant de juillet 1962 à juillet 1963; enfin, du 1^{er} janvier au 1^{er} août dernier, c'est-à-dire en sept mois, les

prix ont progressé de 3,7 p. 100 au lieu de 1,1 p. 100 au cours de la période correspondante de 1962. Le rythme de hausse des prix des produits manufacturés a donc tendance à s'accroître.

La hausse des prix des services a été, entre juillet 1961 et juillet 1963, de 15,7 p. 100 dans la région parisienne. Sa plus sensible progression se situe à la fin de 1962 et au cours du deuxième trimestre de 1963.

3° Les difficultés d'une stabilisation des prix.

Le tableau qui suit analyse la hausse des prix enregistrée depuis un an et demi dans chacune des catégories de produits ou de services compris dans l'indice général des prix de détail.

PERIODES DE COMPARAISON	POURCENTAGE DE HAUSSE		
	Aliments, boissons.	Produits manufacturés.	Services.
Périodes de 12 mois:			
De janvier 1962 à janvier 1963...	6,60	2,53	7,09
De juillet 1962 à juillet 1963.....	4,75	4,30	10,74
Période de 6 mois:			
De janvier 1963 à juillet 1963 (6 mois)	1,01	2,93	5,74

L'accélération de la hausse des prix des produits élaborés constitue une menace sérieuse pour l'équilibre général des prix intérieurs. Il serait vain, en effet, d'espérer une compression du prix des services en deçà du rythme d'accroissement des salaires. Quant aux prix alimentaires, leur stabilité est contrariée par de multiples facteurs. Le caractère saisonnier des productions agricoles rend difficile la péréquation dans le temps des variations du marché. Les incertitudes climatiques constituent un deuxième élément perturbateur. Bien que l'ensemble des régions agricoles n'ait pas encore été touché par les méthodes modernes d'exploitation, les progrès à attendre d'un accroissement de la productivité demeurent limités. La politique agricole, qui vise à l'amélioration du revenu des populations agricoles, porte en elle-même un germe de hausse des prix alimentaires, car elle comporte un soutien des cours à la production. Il est sans doute possible d'améliorer les prix des produits alimentaires à la consommation par une réforme des structures de la distribution. L'organisation et la modernisation des entreprises dans ce secteur restent actuellement très insuffisantes; une réduction des coûts de distribution est donc possible. L'irréversible progression des prix agricoles à la production limitera, toutefois, la contribution des articles alimentaires à la stabilité des prix.

Pour le consommateur, une hausse continue du coût de la vie est un signe d'inflation. Son attitude est inconsciemment inflationniste parce qu'il est un familier de la hausse des prix. Notre expansion est menacée, à terme, par cette hausse qui amenuise notre compétitivité sur les marchés extérieurs. Le Gouvernement l'a compris. Devant l'insuffisante efficacité des mesures prises en matière de réglementation des prix au printemps dernier, il a décidé d'appliquer un nouveau plan de stabilisation, agissant non point sur les effets mais sur les causes.

Quelles sont donc les causes de l'inflation? Il ne semble pas qu'il y ait une réponse simple et unique à cette question. On peut toutefois distinguer les causes économiques des causes monétaires.

Section II. — DEUX FACTEURS PARTICULIERS DE LA MONTÉE DES PRIX

Il n'y a pas insuffisance de l'offre des entreprises de production en face de la demande, sauf dans le secteur de la construction de logements. Au total, la capacité de production a continué de s'accroître au même rythme que la demande. Le S. M. I. G. a été réévalué à trois reprises depuis deux ans, mais son augmentation est demeurée sensiblement inférieure à celle dont ont bénéficié en moyenne l'ensemble des salaires. Les rémunérations de base qu'il commande n'intéressent d'ailleurs qu'un nombre de plus en plus restreint de travailleurs. Le niveau général des salaires résulte, pour l'essentiel, de la situation du marché du travail. C'est dans la hausse des coûts de production et de distribution que résident les causes d'ordre économique de la hausse des prix: le suremploi de la main-d'œuvre provoque une hausse importante des salaires industriels et, faute d'avoir su s'adapter à temps, la distribution alourdit le niveau des prix à la consommation.

1° L'emploi.

La hausse des salaires a, d'une manière générale, absorbé les gains de productivité que la plupart des secteurs industriels ont pu réaliser. Les entreprises ont été, en effet, incitées à la surenchère pour recruter du personnel, afin de satisfaire au niveau élevé de la demande sur un marché de main-d'œuvre trop étroit.

Le nombre des chômeurs secourus demeure très faible: 18.300 en août 1963, contre 18.100 en août 1962. C'est le chiffre le plus faible qu'aucun pays industrialisé ait jamais enregistré. De janvier à juillet 1963, le nombre des chômeurs secourus a été constamment inférieur à celui de la période correspondante de l'année passée. Le chiffre de 20.200, atteint en septembre, ne saurait encore constituer le signe d'un renversement de la tendance.

Au cours des quatre premiers mois de 1963, les offres d'emplois non satisfaites ont été nettement supérieures à celles de la période correspondante de 1962. Depuis le mois de mai, elles ont sensiblement retrouvé le niveau de l'année précédente et atteignaient au 1^{er} septembre dernier 48.500 contre 47.700 en septembre 1962.

Depuis le début de l'année 1963, les demandes d'emplois non satisfaites sont en légère diminution par rapport à 1962. Leur nombre reste cependant voisin de celui de l'an passé: 76.800 en août 1963 contre 86.500 en 1962. Les statistiques de septembre n'accusent aucune variation notable. Il convient toutefois de mettre à part les demandes d'emplois non satisfaites déposées par les rapatriés d'Afrique du Nord, qui diminuent régulièrement et sont passées, du 1^{er} janvier au 1^{er} août 1963, de 73.800 à 32.900. Les raisons qui s'opposent à la satisfaction de ces demandes ont des caractères particuliers et ne sont pas liées à l'état du marché du travail.

La durée hebdomadaire du travail a été constante de 1960 à 1962 et est restée proche de 46 heures.

Durée hebdomadaire du travail.

1960 (moyenne mensuelle).....	45,9
1961 (moyenne mensuelle).....	45,9
1962 (moyenne mensuelle).....	45,9
1963 janvier.....	45,9
1963 avril.....	46
1963 juillet.....	46,3

La durée moyenne du travail a subi une augmentation à partir d'avril 1962, passant de 45,9 (moyenne stable depuis trois ans) à 46 heures par semaine. Ces chiffres ne tiennent d'ailleurs pas compte de la durée du travail observée au cours de cette période dans les houillères immobilisées par les grèves. En juillet dernier, la durée hebdomadaire du travail atteignait le chiffre très élevé de 46,3 heures.

L'adaptation nécessaire de l'appareil de production à l'évolution de la demande a touché plus spécialement les secteurs du textile, de l'habillement et les industries du cuir, dont les horaires antérieurs étaient relativement bas. Dans ce même temps, d'autres secteurs, comme celui des métaux, les industries mécaniques et électriques, l'industrie chimique et celle du papier-carton, ont pu réduire la durée du travail de leurs ouvriers. Dans le bâtiment, gêné par le manque de main-d'œuvre et poussé à une activité anormalement élevée par le souci de rattraper le retard accumulé pendant l'hiver, la durée hebdomadaire du travail atteignait 51 heures au milieu de 1963.

Enfin, le niveau des effectifs a progressé de 1,58 p. 100 de juillet 1962 à juillet 1963, hausse supérieure à celle des douze mois précédents.

Dans l'ensemble, la situation de la main-d'œuvre, assez comparable à celle de 1962, en diffère toutefois sur deux points: d'une part, l'insuffisance globale de la main-d'œuvre s'est légèrement accrue, de même que le manque de travailleurs spécialisés; d'autre part, l'augmentation de la durée hebdomadaire du travail exprime les difficultés rencontrées par les entreprises pour recruter une main-d'œuvre nouvelle. Cette tension sur le marché du travail devrait s'atténuer dès la fin de l'année si l'on en croit les prévisions de l'I. N. S. E. E. Une détente se manifeste, en effet, ordinairement au mois d'octobre, un afflux de candidats à un emploi se produisant en fin de scolarité.

Les candidats à un emploi s'élèveront dans le proche avenir à environ 400.000 personnes. L'accroissement net de la population active, compte tenu de l'évolution démographique et d'une tendance à la diminution de l'âge de la retraite, est estimé à 40.000; 100.000 candidatures nouvelles sont attendues de la réduction de la durée du service militaire, 30.000 du placement des derniers rapatriés d'Algérie en quête d'un emploi,

50.000 de l'arrivée de travailleurs musulmans algériens et 60.000 de l'immigration étrangère. De plus, 120.000 agriculteurs seront candidats à un emploi non agricole.

Quant aux besoins de la main-d'œuvre, ils sont évalués par l'I. N. S. E. E. à 340.000, dont 250.000 environ pour l'ensemble des secteurs industriel, commercial et du bâtiment et à 90.000 pour les fonctionnaires, employés de maison et non salariés. En principe, dans ces conditions, 60.000 demandeurs d'emplois ne devraient théoriquement pas trouver d'embauche cette année. Une légère détente est donc prévisible sur le marché du travail.

Le Gouvernement semble, d'ailleurs, décidé à favoriser une immigration plus importante de travailleurs étrangers, afin de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée, à l'heure actuelle encore mal assurée.

Certes, dans certains secteurs économiques, dans certaines régions, dans certaines entreprises, il y a des menaces de licenciement, conséquences du progrès technique et de l'évolution économique. Il convient de donner à ces travailleurs menacés une formation professionnelle complémentaire, afin d'assurer sur place leur embauche dans d'autres industries ou de leur accorder des possibilités d'adaptation et de mobilité, afin de faciliter leur recrutement dans des secteurs industriels ou des régions avides de main-d'œuvre. Le Fonds national de l'emploi, envisagé par le Gouvernement, répond à cette double exigence.

2° La distribution.

La hausse des prix est également liée aux insuffisances de la distribution. L'importance du commerce dans une économie en expansion est considérable. Il appartient à la fonction commerciale d'assurer le débouché d'une production croissante, constamment diversifiée, et de traduire auprès du secteur de la production l'évolution des besoins et des goûts du consommateur. Pour de nombreux produits, notamment les produits manufacturés, les prix de la distribution ont amplifié l'augmentation des coûts de fabrication. La hausse continue des prix à la consommation pose avec acuité le problème de l'allègement du coût de la distribution. Les perspectives d'une stabilisation des prix ne peuvent d'ailleurs se concevoir sans une participation du commerce à l'effort général de productivité. Au cours des dernières années, les entreprises commerciales ont amorcé une évolution. Il s'agit désormais de faire participer le consommateur au bénéfice de la rénovation entreprise.

L'évolution des structures dans le secteur commercial s'effectue d'une façon plus lente que dans le secteur industriel, mais le mouvement tend à s'accélérer et la physionomie de l'appareil commercial se modifie peu à peu.

Le premier trait caractéristique de cette évolution est la diminution du nombre des établissements commerciaux, signe d'un accroissement de productivité des différents échelons de la distribution. Cette concentration a entraîné, il est vrai, la suppression de 6,2 p. 100 seulement des entreprises commerciales indépendantes, entre les deux recensements de 1954 et 1962. Elle ne concerne que certains secteurs, tels les commerces agricoles et alimentaires, le nombre des commerces non alimentaires, qui correspond à la satisfaction de besoins nouveaux, s'étant au contraire accru. D'autres données permettent de mesurer plus exactement l'importance de cette concentration de l'appareil commercial. De 1954 à 1962, la population a desservi s'est accrue de 3.600.000 habitants, c'est-à-dire de 8 p. 100 et le volume de la consommation individuelle a progressé d'environ un tiers. Le nombre des personnes occupées dans le commerce a augmenté globalement de plus de 9 p. 100, alors que celui des travailleurs familiaux a décliné de 20 p. 100 et que celui des employés a progressé de 28 p. 100. La disparition de certains types de commerces, l'apparition de commerces spécialisés et l'accroissement de la polyvalence de certaines entreprises entraînent une concentration de l'appareil de distribution qui traduit une adaptation encore très partielle aux besoins du consommateur.

La concentration accrue de l'appareil de distribution a eu pour corollaire une accélération marquée de la concentration financière. On note, tout d'abord, une extension des groupements de moins de cinq succursales (non pénalisés par la législation fiscale actuelle), dans les commerces alimentaires principalement et de façon moins sensible dans les commerces non alimentaires. Les branches du commerce de gros ont été également touchées par ce mouvement. L'évolution du statut juridique des entreprises est d'ailleurs caractérisée par la constitution de nombreux établissements commerciaux nouveaux, sous forme de sociétés de capitaux, et par la diminution relative du nombre des commerçants indépendants. La concentration financière provoque une concurrence accrue entre les entreprises commerciales, qui entraîne l'extension des techniques de promotion de vente et de publicité à des branches de plus en plus variées de la distribution.

Certaines formes nouvelles d'exploitation commerciale sont l'expression d'un type de concentration propre aux entreprises commerciales, tels les groupements d'achat ou les chaînes volontaires. Sans résulter eux-mêmes d'une tendance à la concentration, les centres distributeurs ont provoqué des réactions de défense et des groupements. Ils ont également conduit la distribution à distinguer les produits de consommation courante, vendus avec des marges réduites, qui correspondent à un usage quotidien et à un approvisionnement fréquent, des biens de consommation moins immédiate, qui impliquent l'existence de stocks à rotation plus lente et sont vendus avec des marges traditionnelles.

Le libre-service s'est assez largement répandu, spécialement dans les commerces alimentaires. La vente visuelle a provoqué une modernisation des magasins et l'emploi de procédés nouveaux d'exposition. L'une et l'autre de ces innovations ont rendu nécessaires, dans de nombreux secteurs de la distribution, des dépenses d'équipement et d'organisation qui sont, à terme, susceptibles d'amener les entreprises à rechercher une meilleure productivité de la fonction commerciale.

A cette évolution des structures commerciales, certains facteurs font encore obstacle. Le maintien d'un fort pourcentage de population agricole, la dispersion de l'habitat et le vieillissement général de la population ont favorisé l'émiettement de l'appareil commercial. Mais la modernisation du secteur commercial est commencée et la transformation, bien que lente, s'accélère incontestablement. C'est cette évolution qu'il importe désormais de faciliter et d'orienter, afin que la distribution puisse contribuer à la stabilisation des prix et, partant, au développement harmonieux de notre économie.

Pour alléger la distribution, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'accroître la productivité des entreprises commerciales et de faire bénéficier les consommateurs des diminutions de coûts correspondantes. Permettre à la distribution d'assumer sa fonction avec une productivité accrue suppose que soient renouvelés les équipements et les structures elles-mêmes. La modernisation des équipements est freinée par divers facteurs sur lesquels les pouvoirs publics ne peuvent pas toujours agir. Aussi le Gouvernement envisage-t-il de favoriser un véritable remembrement commercial des entreprises individuelles qui demeurent en dessous d'une taille économiquement viable. Ce remembrement pourrait être provoqué par une aide de l'Etat aux nouvelles entités commerciales viables ainsi constituées, sous forme de crédits sélectifs. Le regroupement de certaines entreprises individuelles non rentables est certainement une nécessité. Même si les professionnels font un accueil favorable à cette évolution, le remembrement commercial ne fera pas sentir ses effets dans la distribution avant plusieurs années.

Les mesures à prendre pour faire bénéficier le consommateur des gains de productivité des entreprises commerciales constituent un deuxième élément de l'intervention des pouvoirs publics en matière de distribution. Le Marché commun avait fait espérer aux consommateurs l'avènement d'une ère de vive concurrence. Malgré un abaissement de 60 p. 100 des droits de douane vis-à-vis de nos partenaires de la Communauté économique européenne, la concurrence ne semble pas avoir agi sur le commerce de détail. Le caractère soutenu de la demande intérieure n'a jamais poussé la distribution à influencer sur les prix des produits français en jetant sur le marché des produits étrangers acquis à meilleurs prix. Les produits importés demeurent assujettis à un reliquat de droits de douane dont le poids n'est pas négligeable. A plusieurs reprises, toutefois, des mesures de réduction unilatérale des droits de douane ont été prises pour peser sur les prix intérieurs. Cette procédure a produit des effets immédiats pour les produits agricoles, car les mécanismes d'action sur les prix alimentaires étaient plus efficaces, en raison du soutien de certains prix agricoles ou de l'étroitesse du marché très protégé de certains autres. S'agissant de produits manufacturés, un accroissement massif de nos importations aurait une répercussion sur les prix de détail, lorsque les produits intéressés ont subi une hausse due à l'excès de la demande. L'équilibre de l'offre pourrait ainsi être rétabli et entraîner une baisse du prix de ces produits au stade de la consommation. Le Gouvernement ne devrait pas négliger la possibilité qui lui est ainsi offerte de faire baisser certains prix.

Plusieurs mesures sont d'ailleurs envisagées pour rendre plus fluide le jeu de la concurrence commerciale : l'une est relative au régime fiscal des ventes au détail, l'autre intéresse la législation des baux commerciaux.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires est à l'étude depuis 1958. Un premier projet, soumis au Parlement en 1959, visait à supprimer la taxe locale, considérée comme génératrice d'injustice fiscale. Un deuxième projet, présenté en 1960, avait sensiblement le même objet, mais se distinguait du premier en assurant le remplacement de la taxe locale par une augmentation du taux de la T. V. A. et une extension de cette taxe à une partie du commerce de détail. Ces deux projets se sont

heurtés à l'hostilité des représentants des collectivités locales et aucun d'eux n'a pu dépasser le stade de l'examen en commission des finances. Le Gouvernement prépare actuellement un projet de réforme dont les grandes lignes ont été soumises aux assises nationales du commerce.

Ce projet diffère des précédents par son objet. Il vise essentiellement la généralisation de la T. V. A. à l'ensemble des affaires, l'extension de cette taxe au commerce de détail entraînant le remplacement de la taxe locale par une taxe additionnelle à la T. V. A. C'est à des considérations économiques que répond cette réforme, capable de permettre une modernisation de la distribution. Neutre à l'égard des circuits commerciaux, le nouveau régime fiscal favoriserait le libre jeu de la concurrence et supprimerait toute entrave à la concentration des entreprises commerciales ; impliquant une détaxation des investissements qui concourent à l'activité taxable, il pourrait avoir, au regard de la modernisation des magasins existants ou de l'installation de nouvelles formes de ventes, une valeur incitative certaine. Tels sont les deux avantages principaux de la généralisation de la T. V. A. pour le marché intérieur. L'intérêt de la réforme ne serait pas moindre à l'égard du marché extérieur, car toute exonération de certains produits au regard de la T. V. A. s'oppose à la déduction des autres taxes indirectes incluses dans le prix de revient et gêne, en fait, l'exportation des produits en question. En l'occurrence, l'exonération fiscale est une pénalité.

L'extension du champ d'application de la T. V. A. devrait rendre possible un abaissement des taux actuels de la taxe, sans que le produit de la fiscalité indirecte revenant aux collectivités locales et à l'Etat en soit affecté. Cette réduction des taux, abaissant le coût des produits au stade de la production devrait, compte tenu du calcul en pourcentage des marges de distribution, provoquer une baisse immédiate des prix de détail. A la différence de la taxe locale, qui frappe à un taux faible le prix de vente du produit, la T. V. A. serait appliquée à un taux beaucoup plus élevé sur la marge brute du détaillant. L'imposition des produits vendus avec une marge réduite serait indistinctement plus juste et les commerçants seraient incités à limiter les coûts de distribution.

Ces caractéristiques d'une réforme véritable de la T. V. A. peuvent faire du projet en cours d'élaboration un des principaux moyens d'intervention de l'Etat en faveur d'une rénovation de la distribution. Les effets immédiats qu'il aurait sur la concurrence commerciale et sur le niveau des prix devraient conduire le Gouvernement à le soumettre avant la fin de l'année à l'examen parlementaire.

Une modification de la législation sur les baux commerciaux, destinée à interdire aux bailleurs de s'opposer à l'exercice, dans leurs locaux, de commerce différents de ceux qui sont stipulés dans le bail, aurait des effets plus lointains, mais la mesure envisagée ne manque pourtant pas d'intérêt. La législation commerciale est, sur ce point, une cause de sclérose des structures commerciales. Elle contribue également de façon indirecte à la hausse des loyers commerciaux. Les commerces spécialisés ont longtemps correspondu aux services de compétence et de proximité que le consommateur attendait naguère de ses fournisseurs. Leur justification n'est plus suffisante pour qu'un frein reste imposé à l'évolution du commerce ; alors que s'accroît, au bénéfice de tous, une tendance à la polyvalence des établissements assurant la distribution des produits de consommation courante.

Le chemin qui reste à parcourir pour aboutir à une réelle adaptation de l'appareil commercial est important. C'est précisément pourquoi il est possible de beaucoup attendre d'une réforme de la distribution pour stabiliser le niveau général des prix.

CHAPITRE III

Monnaie, crédit et tensions inflationnistes.

Les tendances inflationnistes, qui existent au sein de l'économie, auraient sans doute pris une moindre importance, si une politique monétaire plus claire et plus ferme avait freiné à temps leur développement. En fait, l'abondance des liquidités sur le marché monétaire, la mauvaise orientation de l'épargne, le fonctionnement du régime des paiements internationaux ont favorisé la hausse des prix et sa poursuite.

Section I. — L'ABONDANCE DES « LIQUIDITÉS MONÉTAIRES »

L'importance croissante des « liquidités » est un des caractères les plus significatifs de l'évolution monétaire depuis quatre années, s'il s'agit des disponibilités monétaires proprement dites (billets en circulation, monnaies divisionnaires, dépôts à vue dans les banques, aux comptes courants postaux, au Trésor et à la Banque de France) ou de l'épargne liquide et à court

terme, dont le possesseur garde en fait la disposition sous certaines conditions (dépôts dans les caisses d'épargne, bons du Trésor placés auprès des particuliers ou des entreprises, bons à trois ans ou à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole, comptes spéciaux des banques)

L'examen des montants, au 31 décembre de chaque année, des disponibilités monétaires fait apparaître depuis 1958 un rythme de progression qui s'accroît : 6,1 p. 100 en 1958, 12 p. 100 en 1959, 14,1 p. 100 en 1960, 15,5 p. 100 en 1961, 18,1 p. 100 en 1962.

Evolution des disponibilités monétaires de 1958 à 1962.

DESIGNATION	1958	1959	1960	1961	1962
(En milliards de francs.)					
Montants en fin de période:					
Billets en circulation.....	31,39	34,95	39,32	44,35	50,08
Monnaies divisionnaires en circulation.....	0,78	0,76	1,43	1,28	1,48
Dépôts à vue.....	39,79	48,21	55,34	65	79,14
Total des disponibilités monétaires.....	71,96	83,92	95,79	110,63	130,70
(En pourcentage.)					
Variation en cours de période (par rapport à l'année précédente):					
Billets en circulation.....	+ 6,2	+ 1,6	+ 12,5	+ 12,8	+ 19,9
Monnaies divisionnaires en circulation.....	+ 4	- 2,6	+ 48,7	+ 13,3	+ 15,6
Dépôts à vue.....	+ 6,1	+ 21,2	+ 14,8	+ 17,5	+ 21,8
Total des disponibilités monétaires.....	+ 6,1	+ 12	+ 14,1	+ 15,5	+ 18,1

La progression constatée affecte l'ensemble des rubriques. Elle est plus marquée encore pour les dépôts à vue, qui ont presque doublé de 1958 à 1962. Il faut y voir la conséquence de l'utilisation plus répandue du chèque comme moyen de paiement. C'est en 1958 que la monnaie scripturale a dépassé

en montant la monnaie fiduciaire — billets en circulation — suivant en cela une évolution qui a été constatée déjà dans la plupart des grands pays.

La progression de l'épargne liquide a été également très forte :

L'épargne liquide ou à court terme.

VARIATIONS ANNUELLES	1958	1959	1960	1961	1962
(En milliards de francs.)					
Fonds d'épargne et bons à court terme.....	+ 4,29	+ 7,90	+ 7,65	+ 8,60	+ 9,88
Dépôts dans les caisses d'épargne.....	+ 2,89	+ 3,81	+ 3,43	+ 3,90	+ 5,21
Bons du Trésor (bons sur formules et bons en comptes courants détenus par des entreprises).....	+ 1,19	+ 3,69	+ 3,56	+ 3,89	+ 3,60
Bons à trois et cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole.....	+ 0,21	+ 0,40	+ 0,66	+ 0,81	+ 1,07
Eléments quasi monétaires gérés par le système bancaire.....	+ 0,53	+ 1,96	+ 2,73	+ 2,69	+ 2,48
Total.....	+ 4,82	+ 9,86	+ 10,38	+ 11,29	+ 12,06

Les dépôts dans les caisses d'épargne et les souscriptions de bons de la caisse nationale de crédit agricole ont effectué un véritable bond en avant entre 1959 et 1962. La progression des bons du Trésor a été plus modeste et limitée en fait à l'année 1959. Dans une proportion de plus en plus large, elle correspond au placement de bons à moyen terme (trois ans et cinq ans), dont l'émission a été décidée fin 1961.

Les raisons de cette recherche de la « liquidité », quelles que soient ses formes, sont sans doute multiples. Il faut y voir pour l'essentiel l'incidence de l'accroissement de l'activité économique, particulièrement appréciable depuis 1960, de l'excédent de la balance des comptes et aussi de rapatriements de capitaux d'Algérie qui, d'après les indications du conseil national du crédit, se seraient élevés à 5 milliards de francs en 1962. S'y ajoutent aussi des raisons psychologiques, sur lesquelles le rapport Lorain a mis l'accent (1) : « la préférence pour la liquidité correspond peut-être pour une part à un besoin de renforcement des trésoreries individuelles qui va de pair avec l'élévation des niveaux de vie. Peut-être faut-il noter aussi que, dans une large mesure, elle correspond à cette préférence pour la simplicité, que nous avons déjà notée comme une tendance de l'homme moderne. Elle traduit surtout de la part des détenteurs de revenus, disponibles pour d'autres affectations que la consommation une volonté plus ou moins consciente de ne pas s'engager ».

Si l'importance de liquidités importantes ne peut être considérée comme un élément *a priori* défavorable, elle présente un risque pour l'équilibre économique.

Le Gouvernement a longtemps hésité avant de limiter de façon stricte cet accroissement des liquidités en instituant un plafond à l'accroissement global des crédits ouverts par les banques. Au début de 1963, le taux de 12 p. 100 pour l'année à venir (mars 1963, février 1964) a été retenu, soit les deux tiers environ du taux d'expansion atteint ces dernières années. Dernièrement, ce taux a été ramené à 10 p. 100 pour l'année en cours, ce qui limite en fait à 4 p. 100 l'accroissement pour la période septembre 1963-février 1964.

L'action des pouvoirs publics avait jusqu'alors plutôt porté sur l'orientation des liquidités excédentaires vers le moyen et long terme. L'institution de coefficients de trésorerie fut un premier moyen pour parvenir à ce résultat. Cette mesure obligeait les banques à maintenir un rapport minimum entre certains éléments de leur actif, liquides ou immédiatement mobilisables, et certains éléments de leur passif, exigibles à vue ou à terme. Les avoirs à moyen terme réescomptables hors plafond auprès de la Banque de France constituant, avec les bons du Trésor, la majeure partie de ces avoirs liquides, les banques ont été ainsi amenées à orienter vers le financement d'exportations ou de dépenses d'équipement, une partie des ressources qu'elles auraient pu normalement affecter à des utilisations à court terme.

C'est à partir du 31 janvier 1961 que cette réglementation est entrée en vigueur, le niveau minimum du coefficient étant fixé à 30 p. 100. Au début de 1962, ce taux fut porté à 32 p. 100. Le 31 mars 1963, il était relevé à 35 p. 100 et, fin mai, porté de 35 p. 100 à 36 p. 100. L'orientation vers le moyen terme des crédits bancaires s'est trouvée d'ailleurs facilitée par l'abaissement progressif à l'intérieur du coefficient de trésorerie,

(1) Rapport Lorain, page 96.

du plancher des bons du Trésor, ramené successivement de 25 p. 100 à 20 p. 100 puis 17,5 p. 100 et 15 p. 100.

L'institution en 1961 d'un nouveau type de bons du Trésor, les bons à trois et cinq ans, aura également été un moyen d'attirer vers le moyen terme de nouveaux souscripteurs. Dans la mesure où le remboursement de ces bons ne peut intervenir qu'aux échéances fixées, la formule proposée était de nature à susciter une véritable épargne. Elle a rencontré un succès certain puisqu'en fin 1961 les bons émis s'élevaient à 1,57 milliard et en fin 1962 à 4,93 milliards, cet accroissement contrastant avec la stabilité des autres émissions.

Plus récemment, le lancement de deux emprunts publics à long terme dans le courant de l'année 1963, le premier en mai, d'un montant d'un milliard de francs, le second en septembre d'un montant de 2 milliards de francs, a orienté vers une affectation durable une partie des liquidités excédentaires, en même temps qu'était réalisée une consolidation de la dette publique.

En définitive, cette politique aura effectivement permis une orientation plus large des crédits bancaires vers le moyen terme. Alors qu'au début de 1959, le montant des effets portés par les banques s'élevait à 0,89 milliard de francs, il s'élève au début de 1963 à plus de 9 milliards de francs, avoisinant ainsi le montant des effets portés par la Banque de France et dépassant largement le montant d'effets détenus par les organismes spécialisés, telle la Caisse des dépôts et consignations.

Par contre, les mesures prises ne se sont pas traduites par un ralentissement de l'expansion des disponibilités monétaires. Bien au contraire, celle-ci s'est accentuée chaque année jusqu'en 1962. Il est encore trop tôt pour savoir si se produira en 1963 un renversement durable de la tendance, mais il est d'ores et déjà certain que les banques ont connu, depuis le début de 1963, une trésorerie plus difficile, sous l'influence du relèvement du coefficient de trésorerie et de la limitation à 12 p. 100 puis 10 p. 100 l'an, des ouvertures de crédits. La brusque élévation du taux de l'argent au jour le jour contre effets privés en témoigne : alors qu'en 1962 il n'avait pas dépassé 4 p. 100, en juillet 1963 il atteint 5,26 p. 100. Quelques transactions ont même été conclues à des taux atteignant 8 p. 100, voire 8,5 p. 100. Quant aux disponibilités monétaires, les premiers chiffres dont nous disposons font apparaître un léger ralentissement dans l'accroissement des billets en circulation, monnaies divisionnaires et dépôts à vue, qui sont passés de 130.700 millions de francs fin décembre 1962 à 138.060 millions fin juin 1963, soit une progression de 7.360 millions de francs, légèrement inférieure à celle de la période correspondante de l'année précédente, soit 8.030 millions de francs. Par contre, le rythme d'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne, qui s'était sensiblement accru vers la fin de 1962, année au cours de laquelle les excédents de dépôts avaient atteint 3,92 milliards de francs au lieu de 3,13 en 1959, 2,48 en 1960, 2,80 en 1961, s'est encore élevé : pour les six premiers mois de l'année les excédents représentent déjà 2,25 milliards de francs.

A vrai dire, les autorités monétaires ne semblent pas avoir eu en France, non plus d'ailleurs que dans certains des pays du Marché commun, où des problèmes similaires se posaient, le désir de s'opposer très vivement à la progression des liquidités. C'est que, comme le remarque M. Pierre Dieterlin dans un récent article, « les inconvénients de la surliquidité une fois reconnus, rien n'est plus malaisé que de la combattre. Non que les instruments techniques fassent défaut. Ils ne sont que trop efficaces. Leur brutalité est à raison redoutée » (1). L'occasion aurait pourtant pu être saisie de mettre sur pied, à défaut d'une politique restrictive du crédit qui ne s'imposait pas, tenu compte des objectifs poursuivis, une politique tendant à approvisionner beaucoup plus largement que dans le passé le marché financier et à assurer de manière générale une meilleure orientation de l'épargne.

Section II. — LA NÉCESSAIRE RÉFORME DES CIRCUITS FINANCIERS

Le paradoxe permanent de notre situation est celui d'un marché monétaire à l'aise, voire pléthorique, et d'un marché financier essangue. De 1958 à 1962, malgré la très forte progression des liquidités au cours des années précédentes, le montant global des émissions de valeurs mobilières, amortissements déduits, n'a pas augmenté et a même légèrement diminué, soit 6,85 milliards de francs au lieu de 6,94 milliards de francs. Bien plus, une grande partie de l'apport d'argent parvenu sur le marché financier a été le fait non de particuliers, mais de personnes morales — telles les compagnies d'assurances — obligées de placer leurs réserves en fonds d'Etat ou assimilés. Aussi cette insuffisance a-t-elle provoqué depuis de nombreuses années

un développement considérable des prêts accordés par le Trésor ou les organismes semi-publics, agissant comme collecteurs d'épargne liquide. Si l'intervention des pouvoirs publics se justifiait à une époque où les capitaux faisaient gravement défaut, il n'en va plus de même au moment où les capitaux abondent mais ne s'investissent pas. La restauration du marché financier ne saurait toutefois réussir, si au préalable plusieurs conditions n'étaient remplies.

1° « Vérité » des taux d'intérêt.

Une première condition est le rétablissement de la « vérité » des taux d'intérêt, de manière à remédier à des distorsions, qui apparaissent du seul fait des exonérations fiscales. Si l'on excepte les dépôts à terme dans les banques, l'épargne liquide ne trouve guère, en France, que deux utilisations : l'une dans les caisses d'épargne, l'autre auprès du Trésor ou de la caisse nationale de crédit agricole pour la souscription de bons. Or, ces deux catégories de placement sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au contraire, en ce qui concerne le long terme, seuls les derniers emprunts d'Etat (emprunts 1952-1958, emprunt 1956, emprunts 4,5 p. 100 de mai et septembre 1963) ont bénéficié de l'exonération. De ce fait, pour des revenus importants, la souscription de bons à trois ou cinq ans dont le rendement effectif est supérieur à 4 p. 100 est plus intéressante que celle d'obligations, dont le rendement effectif est sensiblement inférieur à 4 p. 100. Le tableau suivant permet d'apprécier ces différences, dans le cas d'un souscripteur personne physique (1).

Rendements nets offerts par les émissions actuelles.

DESIGNATION	TAUX de rendement net.
<i>Long terme.</i>	
Obligations souscrites à l'émission et soumises à retenue:	
Rendement brut.....	5,70
Rendement réel, compte tenu de l'impôt et du crédit d'impôt:	
Personnes non imposables.....	6,20
Personnes dont la tranche supérieure de revenu est imposée à:	
5 p. 100.....	5,92
15 p. 100.....	5,37
25 p. 100.....	4,82
45 p. 100.....	3,72
65 p. 100.....	2,62
<i>Court terme.</i>	
Banques: bons de caisse anonymes:	
1 an (taux nominal 2,50 p. 100).....	2,56
2 ans (taux nominal 3 p. 100).....	3,14
Comptes spéciaux (1).....	2,30
Caisses d'épargne (2):	
Caisse nationale.....	2,80
Caisses ordinaires.....	3
Bons du Trésor:	
1 an (taux nominal 2,50 p. 100).....	(3) 2,56
2 ans (taux nominal 3 p. 100).....	3,14
3 mois — 3 ans à intérêts progressifs (taux nominal 1,20 à 3 p. 100).....	1,21 à 2,92
3 ans ou 5 ans (taux nominal 3,75 ou 4,05 p. 100).....	4,06 ou 4,20
Caisse nationale de crédit agricole:	
6 mois — 3 ans à intérêts progressifs (taux nominal 1,40 à 3 p. 100).....	1,41 à 2,93
5 ans (taux nominal 4,25 p. 100).....	4,27

(1) Dépôts d'épargne. Taux applicable aux comptes stables pendant six mois au moins. Maximum 10.000 F.

(2) Maximum 10.000 F.

(3) On remarquera que, pour les bons, le rendement net est supérieur au taux nominal. L'intérêt est, en effet, précompté au moment de la souscription comme en matière d'escompte, au lieu de venir s'ajouter au capital en fin de période.

(1) Pierre Dieterlin: « D'une inflation à l'autre », *Revue politique et parlementaire*, septembre 1963, page 29.

(1) Chiffres extraits du rapport Lorain, page 39.

Une telle situation est socialement injuste dans la mesure où elle pénalise les souscripteurs disposant de faibles revenus. Elle se révèle économiquement fâcheuse, car elle oriente artificiellement les souscripteurs vers le court ou le moyen terme. Une telle politique, concevable et même nécessaire au moment où l'Etat avait besoin, pour faire face à ses charges de trésorerie, de ressources d'emprunt, ne s'impose plus maintenant et l'abandon de la plupart des exonérations fiscales, sinon de leur totalité, permettrait seul de rétablir la vérité des taux de l'argent, nécessaire au bon fonctionnement des circuits monétaires. Même s'il devait provoquer un renchérissement purement apparent des taux d'intérêt, il offrirait le moyen d'attirer des ressources beaucoup plus importantes sur le marché. A cet égard, les emprunts d'Etat lancés en 1963, qui comportent l'un et l'autre des clauses d'exonération, devraient être les derniers du genre.

On aurait pu souhaiter également que l'émission à partir de 1961 de bons du Trésor à cinq ans ne vienne pas encore étendre le champ des exonérations fiscales. De même, on peut déplorer que certains emprunts passés aient ajouté aux avantages de diverses exonérations ceux qui résultent d'une indexation particulière du capital, sur le cours du Napoléon à Paris dans le cas de l'emprunt Pinay, sur le cours des valeurs mobilières cotées à la Bourse de Paris dans le cas de l'emprunt Ramadier. Il devient de ce fait difficile d'apprécier l'avantage exact — et souvent considérable — fait à certaines catégories de souscripteurs. Ceux-ci apparaissent comme des émigrés de l'intérieur, qui peuvent se désintéresser de la gestion des finances publiques, car ils sont soustraits au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même, dans le cas des emprunts Pinay, sont exonérés en pratique du paiement des droits de mutation. Le remboursement anticipé de ces emprunts, qui représentaient d'ailleurs une part appréciable de la dette publique (1), serait évidemment souhaitable dans le cadre d'une politique de sincérité des taux.

2° Valeurs mobilières plus attrayantes.

En second lieu, différentes mesures devraient être prises pour améliorer les modalités des placements à long terme. Le Gouvernement avait demandé à une commission, présidée par M. Lorain, d'étudier les mesures susceptibles de redonner vie au marché financier. Ce rapport vient d'être déposé et formule un certain nombre de recommandations de nature à rendre plus attrayants les placements sur ce marché. Aucune mesure n'a toutefois encore été prise dans le sens proposé.

Comme le souligne le rapport Lorain, la réserve actuelle de l'épargnant devant le marché à long terme s'explique par bientôt cinquante années d'expériences malheureuses, au premier rang desquelles figure la dépréciation quasi constante du franc. Les clauses d'indexation ont certes eu, en leur temps, le mérite de garantir l'épargnant contre les risques de hausse de prix. Mais il conviendrait désormais de rechercher des formules autres que l'indexation, pour intéresser de nouveaux souscripteurs. Le rapport de la commission Lorain suggère, par exemple, de faire varier le taux de rémunération des obligations en fonction du bénéfice réalisé par l'entreprise émettrice. D'autres mesures pourraient tendre à ouvrir l'accès du marché financier à certaines catégories d'épargnants, comme la création — jusqu'à présent différée — de sociétés d'investissement à capital variable. Il serait mis fin, par ailleurs, à des pratiques qui, trop souvent, détournent les souscripteurs du marché obligataire, tels les rachats effectués par la société émettrice en bourse, lorsque les cours sont inférieurs au pair. Enfin, l'accroissement très sensible des dépôts dans les banques, au cours des dernières années, sous l'influence de l'élévation du niveau de vie et du développement de la monnaie scripturale, est un facteur nouveau, qui doit comporter des incidences sur la politique des banques. D'ores et déjà celles-ci s'orientent davantage vers le moyen terme. L'institution de coefficients de trésorerie avait eu précisément pour objet de favoriser cette évolution. On peut se demander s'il ne conviendrait pas maintenant d'inciter les banques de dépôt à pratiquer les placements à long terme, qu'une tradition contestable leur fait écarter : ce serait sans doute là un moyen de redonner vie, au moins en partie, au marché financier.

3° Diminution des taux sur le marché monétaire.

Une troisième condition est nécessaire au rétablissement du marché financier : la diminution des taux sur le marché monétaire. Les liquidités ne s'orienteront vers le long terme que

(1) Au 31 décembre 1962, le montant de l'emprunt Pinay encore en circulation s'élevait à 6.764 millions de francs et celui de l'emprunt Ramadier à 1.851 millions de francs.

si les taux pratiqués pour l'argent à court terme sont sensiblement inférieurs à ceux du long terme. Or, bien que les liquidités soient actuellement abondantes, le coût de l'argent à court terme reste particulièrement élevé. Un effort a pourtant été fait par le Gouvernement pour abaisser l'intérêt des bons du Trésor. Pour les bons à un an, cet intérêt est passé depuis 1959 de 3,25 p. 100 à 2,50 p. 100 ; quant aux bons du Trésor destinés au secteur bancaire, il a été décidé, au début de 1963, de les vendre aux enchères de manière à obtenir les taux les plus avantageux. S'il est encore trop tôt pour juger des effets de cette dernière procédure, il est permis d'en escompter un abaissement du taux, au moins pour cette catégorie de bons. Mais le taux des bons du Trésor ne constitue pas, en fait, un élément directeur en matière de marché monétaire. Le taux de l'argent au jour le jour, tel qu'il se négocie contre effets privés, est beaucoup plus significatif. Or, ce taux est demeuré particulièrement élevé. Il n'a jamais été sensiblement inférieur, depuis le 1^{er} janvier 1962, à 3,50 p. 100 (moyennes mensuelles) et, à la fin du premier semestre de 1963, il a progressé si fortement qu'à certains jours il a dépassé 8 p. 100. La raison de cette situation, en apparence paradoxale, doit être cherchée dans l'influence des conditions d'escompte de la Banque de France. Du fait de leur endettement permanent vis-à-vis de la Banque de France, les banques, disposant de liquidités, ont intérêt, si le taux du marché au jour le jour est inférieur au taux de l'escompte de la Banque de France, à diminuer le montant de leurs escomptes à la Banque de France, plutôt qu'à prêter à d'autres banques. On constate ainsi que le taux minimum de l'argent au jour le jour est pratiquement le taux d'escompte de la Banque de France (3,50 p. 100). Il serait possible de porter remède à une telle situation en laissant aux banques une aisance suffisante pour s'affranchir du recours à la Banque de France. Le moyen le plus sûr à cet égard serait de ne plus obliger les banques à souscrire des bons du Trésor à concurrence d'un certain montant de leurs dépôts, ce qui diminue d'autant leurs possibilités de placement. A vrai dire, c'est toute l'institution d'un circuit financier permettant au Trésor de financer le découvert budgétaire, grâce à la vente de bons du Trésor, qui se trouve ainsi mise en cause et de ce fait se pose la question de savoir s'il est opportun de maintenir aujourd'hui à un niveau élevé le découvert du budget.

4° Réduction du découvert du budget.

Nous touchons ainsi à la dernière condition d'une véritable réforme du marché financier, qui engage profondément l'action du Gouvernement : il conviendrait de réduire au maximum, sinon de supprimer le découvert budgétaire, c'est-à-dire « l'impasse ».

Le découvert budgétaire est devenu une tradition dans notre pays. Depuis 1952, il n'a jamais été inférieur à 4 milliards de francs. En 1956 et 1957, il a même dépassé 10 milliards de francs. Le recours à des ressources de trésorerie, c'est-à-dire à des ressources d'emprunt, a seul permis de couvrir la totalité des dépenses de l'Etat. Le pourcentage de dépenses ainsi couvert était de l'ordre de 20 p. 100 en 1956 et 1957. Il était moindre ces dernières années, comme il ressort du tableau suivant :

Evolution du découvert budgétaire depuis 1952.

ANNEES	CHARGES des lois de finances.	RECETTES réalisées.	DECOUVERT budgétaire.	PART
				du total des charges couvertes par la Trésorerie.
				Pourcentage.
	(En millions de francs.)			
1952.....	35.830	29.230	6.600	18,4
1953.....	38.370	31.850	6.520	16,9
1954.....	38.890	32.250	6.640	17
1955.....	40.390	33.770	6.620	16,3
1956.....	46.370	36.330	10.040	21,6
1957.....	52.540	42.130	10.410	19,8
1958.....	57.240	50.340	6.900	12
1959.....	65.400	59.120	6.280	9,6
1960.....	70.470	66.320		5,8
1961.....	75.900	71.520		5,7
1962.....	85.400	79.310		7,1

Les ressources utilisées par le Trésor pour faire face à ses charges ont été diverses : ventes de bons du Trésor, utilisation des dépôts des correspondants du Trésor (par exemple les chèques postaux), émissions d'emprunts à long terme, concours direct de la Banque de France. Selon l'évolution de la conjoncture financière, telle ou telle méthode de financement a pu être préférée ; il n'en reste pas moins que la permanence des déficits budgétaires a eu pour conséquence un alourdissement très sensible de l'endettement du Trésor. Celui-ci est passé de 47,41 milliards de francs en fin 1952 à 125,97 milliards de francs en fin 1962. Cet endettement se décomposait de la manière suivante, fin 1962 :

Endettement du Trésor au 31 décembre 1962.
(En milliards de francs.)

Dette intérieure :	
I. — Dette perpétuelle et amortissable.....	22,65
II. — Bons du Trésor.....	47,64
III. — Engagements envers les instituts d'émission.....	8,67
Dette extérieure.....	7,30
Dépôts des correspondants du Trésor.....	39,71
Total.....	125,97

Justifiée à l'origine par le souci d'éviter un effort fiscal excessif, la dette publique est devenue à son tour une charge pour le Trésor, dans la mesure où ce dernier doit chaque année faire face à des amortissements très lourds. C'est à environ 25 milliards de francs que peut être estimé le montant des ressources que le Trésor doit se procurer chaque année, sous une forme ou sous une autre, pour faire face à ses échéances, soit une quinzaine de milliards, correspondant au remboursement de bons du Trésor venus à échéance ou présentés au remboursement, 6 à 7 milliards correspondant à la couverture du déficit budgétaire et 4 à 5 milliards destinés à couvrir l'amortissement de la dette à long ou moyen terme, compte tenu, ces dernières années, de l'amortissement accéléré de la dette extérieure. Ainsi s'explique que toute la politique financière du Gouvernement ait été inspirée, au premier chef, par le souci de faciliter au mieux le placement des bons du Trésor et d'opérer, dans les conditions les plus favorables, la consolidation de la dette à court terme. Mais l'orientation des circuits monétaires, qui découle de telles préoccupations, peut, à bien des égards, aller à l'encontre du souci de faciliter le fonctionnement du marché monétaire ou du marché financier. La stricte limitation, depuis 1958, du déficit budgétaire a été considérée à juste titre comme le signe certain de l'assainissement de nos finances publiques. Pour la loi de finances de 1964, il nous est proposé un déficit de 4,74 milliards de francs. On peut se demander s'il n'aurait pas convenu de faire mieux encore.

L'existence même du découvert budgétaire contraire, en effet, le bon fonctionnement des circuits monétaires. C'est le mécanisme du financement et de l'utilisation du découvert qui se trouve mis en cause. Ce financement, a-t-on vu, est assuré, en grande partie, par l'émission de bons du Trésor ou l'utilisation des dépôts aux chèques postaux. Les ressources ainsi procurées ont pour contrepartie des prêts divers à l'économie : prêts du F. D. E. S., prêts aux H. L. M. Dans la mesure où le fait de souscrire un bon du Trésor ou d'utiliser les comptes de chèques postaux ne constitue pas nécessairement, pour un particulier ou une entreprise, une opération de placement, les opérations à long terme ou définitives que finance le Trésor sur ses ressources propres n'ont pas pour contrepartie une diminution effective des liquidités monétaires ; elles présentent de ce fait un caractère inflationniste. C'est au marché financier qu'il appartient de financer ces opérations, l'Etat accordant seulement, le cas échéant, une bonification d'intérêt.

A cette raison d'ordre monétaire s'ajoute, d'ailleurs, une raison plus générale. Le déficit et l'excédent budgétaires agissent sur le rythme de l'économie. Divers exemples nous en sont donnés par des pays comparables au nôtre. Au moment où notre conjoncture est caractérisée par une tendance au suremploi et une forte expansion accompagnée d'une hausse générale des prix, il serait souhaitable de contrôler cette expansion en diminuant fortement le découvert du budget. M. Wilfrid Baumgartner ne déclarait-il pas déjà au cours d'une audition en commission des finances du 28 septembre 1961 : « La considération qui commande dans ce domaine, c'est la considération du plein emploi. Est-il ou n'est-il pas réalisé ? Si le plein emploi est réalisé, la politique budgétaire dans tous les pays du monde doit être rigoureuse. Si le plein emploi n'est pas réalisé, elle peut être beaucoup plus aisée. Nous sommes en plein emploi. La politique budgétaire devrait être probablement plus rigoureuse que la nôtre. En Hollande, cette année — je sais que

c'est un pays modèle et que nous ne pouvons pas, tant s'en faut, imiter en raison de nos charges particulières — en Hollande, le découvert est négatif ». Plus récemment, la récente étude consacrée à l'économie française par l'O. C. D. E. s'exprimait ainsi : « Un déficit ou un excédent budgétaire n'ont pas de signification inflationniste ou déflationniste en eux-mêmes, indépendamment de la situation générale de l'économie. En fixant l'« impasse » à un chiffre invariable, on peut être amené à négliger la nécessité d'un effort de resserrement du déficit en période de tensions inflationnistes, alors que l'on risque d'adopter une attitude trop restrictive pendant une phase de demande affaiblie ». Certaines des conclusions de cette étude étaient discutables et ont été discutées, mais celle-ci paraît d'autant plus fondée, que la fixation des masses et du solde budgétaires constitue le moyen d'action conjoncturelle sur lequel les pouvoirs publics ont, par définition, le contrôle le plus étroit.

Enfin, la réduction du découvert budgétaire aurait l'avantage de limiter l'accroissement continu des charges d'intérêt qui figurent au budget et qui, pour 1963, avoisinent déjà 3,5 milliards de francs.

Ainsi, de ces trois points de vue, monétaire, économique, budgétaire, la lutte contre l'inflation exige actuellement un assainissement encore plus marqué de notre situation budgétaire.

S'il fallait d'un mot définir le sens dans lequel il conviendrait de s'orienter pour restaurer un véritable marché financier, on devrait retenir celui de « sincérité » : sincérité des taux, sincérité de l'offre et de la demande sur les divers marchés de l'argent, sincérité de l'équilibre budgétaire. A bien des égards les pratiques monétaires actuelles sont dépassées. Notre situation présente en effet un singulier paradoxe : d'une part, sont maintenus des taux artificiels et est entretenu un marché financier sans ressources, au seul profit de l'Etat, des entreprises nationales, principales bénéficiaires du F. D. E. S., de quelques organismes semi-publics ou des sociétés qui obtiennent le droit de lancer un emprunt dans le public, d'autre part, la spéculation sur les terrains, les immeubles, les œuvres d'art et l'existence de prêts à la construction ou à la consommation accordés à des taux usagers, sans véritable contrôle des pouvoirs publics, sont la preuve qu'il existe des disponibilités disposées à se placer. Mais il ne suffirait pas de faire porter les efforts de réforme sur les seuls mécanismes financiers intérieurs, il conviendrait également d'éviter que le fonctionnement actuel du régime des paiements internationaux vienne entraver le succès de cette politique.

Section III. — INCIDENCES DU RÉGIME DES PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Depuis la restauration de la valeur du franc sur le marché des changes en 1959, la France a été confrontée avec les problèmes nouveaux que posait son accession à la « majorité » monétaire. Elle a été, en particulier, amenée à faciliter le bon fonctionnement du « gold exchange standard » en soutenant à l'occasion les deux monnaies clés, sur lesquelles est construit ce système, le sterling, et surtout le dollar. Cette participation n'est pas allée sans certains inconvénients, qu'il convient d'analyser.

1° Controverses sur le régime des paiements internationaux.

C'est en fait sur l'or, le dollar et le sterling que repose actuellement le régime des paiements internationaux. Pourquoi la place prééminente accordée à ces deux devises ? C'est, nous dit-on, que depuis quelques dizaines d'années l'or, dont le stock mondial ne s'accroît que lentement, ne permet plus à lui seul d'assurer le règlement des dettes internationales. L'accroissement du commerce international a entraîné le recours de plus en plus large à certaines devises particulièrement appréciées : le sterling dans un premier temps, le dollar plus récemment.

Fin 1962, les réserves officielles en or s'élevaient à l'équivalent de 41.440 millions de dollars. Quant aux réserves en sterling, elles représentaient moins de 10 millions de dollars et les réserves en autres devises un montant plus faible encore. Les instituts d'émission acceptant, en contrepartie, de l'émission de monnaie nationale, les devises clés, dollar et sterling, au même titre que l'or, il a pu sembler pendant assez longtemps que ce régime, baptisé « gold exchange standard », était de nature à résoudre parfaitement les problèmes posés par les paiements internationaux. Il avait fait au reste l'objet d'un accord international à la conférence de Gènes de 1922. Pourtant, dès avant la dernière guerre mondiale et, de façon plus récente, depuis quelques années ses inconvénients sont apparus de plus en plus clairement.

D'une part, l'accroissement des liquidités monétaires se trouve fonction dans ce régime de l'accroissement des créances à court terme en dollars dans le monde. Or, ces créances ne peuvent s'accroître de façon appréciable que si la balance des comptes américains accuse un déficit important, ce qui, en soi-même, constitue un élément psychologiquement défavorable à une plus large utilisation du dollar. Telle est d'ailleurs la situation actuelle. L'augmentation rapide des réserves mondiales en dollars est allée de pair avec un fort déficit de la balance des paiements américains. Depuis 1950, celle-ci, avec l'exception des seules années 1951 et 1957, a été constamment déficitaire. Le déficit a atteint 3,6 milliards de dollars en 1960, 3,7 milliards en 1959 et 3,9 milliards en 1960 (maximum de la période), 2,4 milliards en 1961 et 2,2 milliards en 1962. Pour l'ensemble des cinq dernières années, le déficit global s'est élevé à 15,7 milliards de dollars, dont 6,4 milliards soldés en or et 9,3 milliards en créances dollars passées en mains étrangères.

La persistance de ces déficits a suscité des craintes légitimes sur la tenue à long terme du dollar. Dès 1961, le professeur américain Robert Triffin a pu écrire à juste titre à ce propos : « Un tel mouvement ne peut, selon toute évidence, se prolonger indéfiniment sans saper la confiance des étrangers dans le dollar, en tant que moyen d'accumulation de réserves. Tôt ou tard viendra un moment où une accumulation ultérieure des engagements à court terme devra soit être réduite, soit largement compensée par des accroissements correspondants de nos avoirs en or déjà considérables. Si cela ne venait pas de notre propre initiative, les banques centrales étrangères le feraient pour nous, en arrêtant les accumulations d'actifs en dollars, et exigeraient des paiements en or pour compenser leurs excédents avec les Etats-Unis (1) ».

D'autre part, le fonctionnement même du « gold exchange standard » entretient une source d'inflation permanente dans le monde, dans la mesure où le déficit de la balance des paiements américains se maintient à un haut niveau. En effet, lorsque les Etats-Unis règlent en dollars leurs dettes vis-à-vis d'un pays créancier, celui-ci peut replacer aux Etats-Unis les dollars qui lui auront été versés, sans en demander automatiquement la contrepartie en or. Il y a à cela une raison : les dépôts en dollars portent intérêt, alors que le versement en or est, par définition, improductif. Il s'ensuit que le déficit de la balance des comptes ne se traduit pas pour les Etats-Unis par la mise en œuvre de mécanismes correcteurs susceptibles de permettre par la suite un rééquilibre de la balance des comptes, si bien que le déficit de la balance des comptes peut persister et s'accroître indéfiniment. Jacques Rueff a même déclaré sur ce point : « Le mécanisme de paiement que constitue le Gold Exchange Standard est aussi enfantin qu'un jeu de billes où, après chaque partie, les gagnants rendraient leur mise aux enfants qu'il l'auraient perdue, mais en inscrivant chaque fois à l'actif du gagnant une créance sur une quantité de billes — je veux dire sur une quantité d'or — qui n'augmente pas ».

On ajoutera en outre que le retour quasi automatique aux Etats-Unis de crédits qui, normalement, auraient dû être utilisés dans le pays créancier, facilite une relance des investissements des Etats-Unis à l'extérieur, investissements qui sont eux-mêmes facteurs d'inflation dans les pays qui les reçoivent et sont devenus particulièrement élevés ces dernières années : 2,9 milliards en 1957, 2,6 milliards en 1958, 1,6 milliard en 1959, 2,1 milliards en 1960, 2,1 milliards en 1961, 2,5 milliards en 1962. Il y a là une source permanente d'enrichissement pour le pays débiteur, entretenue par l'absence de tout mécanisme correcteur.

C'est dire que le régime actuel des échanges monétaires doit être révisé. Faut-il entièrement le modifier, suffit-il simplement de l'aménager ? C'est un point actuellement en discussion.

2° Responsabilités monétaires de la France et de l'Europe.

Les mesures déjà prises ont tout d'abord tendu à améliorer les conditions de fonctionnement du fonds monétaire international. Ce dernier joue en effet le rôle de régulateur dans les relations monétaires internationales. Son objet est d'avancer aux nations, connaissant des déficits temporaires de leurs comptes, des crédits susceptibles de leur permettre de passer un cap difficile. Les ressources du fonds consistent dans les versements de chacun des Etats participants. Son statut, comme son fonctionnement, reflètent le rôle essentiel qu'ont joué les nations anglo-saxonnes lors de sa création en 1948. Les Etats-Unis et l'Angleterre y disposent de 36,16 p. 100 des voix.

(1) Robert Triffin : *L'Or et la crise du dollar*, p. 71.

L'amélioration de la situation économique de la France et de l'Europe occidentale tout entière, à compter de 1958, devait poser un problème nouveau, dans la mesure où cette prospérité allait de pair avec la dégradation de la balance des comptes des Etats-Unis.

C'est ainsi qu'en 1962 les dix principales nations industrielles (Etats-Unis, Canada, Grande-Bretagne, France, Hollande, Suède, Belgique, Allemagne occidentale, Italie et Japon) ont été amenées à conclure un accord tendant à assurer au fonds monétaire des ressources supplémentaires, s'élevant à 6 milliards de dollars, destinées à lui permettre, le cas échéant, de faire face aux besoins que pourrait susciter une crise monétaire. Bien que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne aient apporté leur contribution respective, c'est en fait pour faire face à d'éventuelles crises du dollar ou du sterling que l'accord a été conclu. Il n'y eut pas à cette occasion de réforme des statuts du fonds.

Sur un autre plan, des accords ont été conclus entre les divers instituts d'émission pour l'ouverture de crédits réciproques. Fin mars 1963, les arrangements spéciaux d'emprunt conclus avec des pays étrangers par le Federal Reserve Board — les tirages s'effectuant sous la forme de « Swaps » — s'élevait à 1,1 milliard de dollars. En même temps, le Trésor américain empruntait à court terme auprès des pays européens, en émettant des bons du Trésor libellés en dollars ou en monnaie étrangère, tandis que de nombreux pays, dont la France, procédaient au remboursement d'une partie de leur dette à long terme en dollars. Enfin, les interventions coordonnées des instituts d'émission permettaient de maintenir à un taux voisin de 35 dollars l'once — parité fixée unilatéralement par la trésorerie américaine pour le dollar — le cours de l'or sur le marché de Londres.

La politique ainsi mise en œuvre n'a guère pour objectif que de s'accommoder autant que possible de la situation créée par le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis, sans prétendre y porter vraiment remède. Elle n'est pas de nature à écarter toute menace de crise. A défaut de réforme d'ensemble, elle ne pourrait y parvenir que si les pays créanciers, tout en maintenant leur accord pour soutenir le dollar, insistaient pour qu'un effort soit fait par les Etats-Unis afin d'équilibrer leur balance des comptes.

Dans son message, adressé au Congrès en juillet 1963, le Président Kennedy a exposé diverses mesures prévues pour assurer la défense du dollar et le redressement de la balance des paiements. C'est essentiellement sur un relèvement du taux des crédits à court terme, sur un accroissement des investissements étrangers, sur l'application jusqu'à la fin de 1965 d'un impôt destiné à décourager les emprunts étrangers sur le marché financier américain, que compte le Gouvernement fédéral pour parvenir à ces résultats.

Un tel programme risque de ne pas être suffisant pour provoquer un rééquilibre de la balance des comptes américains. En effet, le relèvement des taux du crédit à court terme risque d'être contrarié par la préoccupation de relancer l'économie américaine par une politique d'argent bon marché. L'efficacité de l'impôt pesant sur les opérations effectuées par l'étranger sur le marché américain sera limitée, puisque d'ores et déjà les émissions canadiennes ou en provenance des pays sous-développés en seront exonérées. Quant à l'accroissement des investissements étrangers aux Etats-Unis, il relève plus du domaine des souhaits que de celui des directives gouvernementales.

Si des résultats ne sont pas ainsi obtenus, il conviendrait alors de recourir à d'autres méthodes : réévaluation de l'or, c'est-à-dire dévaluation du dollar, création d'une nouvelle monnaie internationale. Mais l'une et l'autre de ces solutions présentent des inconvénients. La première aurait pour effet de favoriser plus particulièrement les pays producteurs d'or ou actuellement détenteurs de stocks d'or considérables : c'est-à-dire d'une part l'U. R. S. S. et l'Union Sud-africaine, d'autre part les grands pays industriels occidentaux qui ont un pourcentage appréciable de leurs réserves en or. Elle défavoriserait tout particulièrement les pays sous-développés dont l'essentiel des réserves consiste en devises étrangères et plus particulièrement en dollars. Dans la mesure où l'ensemble des monnaies suivrait vraisemblablement la dévaluation du dollar, elle ne modifierait pas les termes même de l'échange pour les Etats-Unis. Il n'est pas indifférent, enfin, d'ajouter que les autorités américaines sont catégoriquement opposées à une telle mesure, opposition que le Président Kennedy a encore réaffirmée ces derniers jours à l'ouverture de la session annuelle des organismes financiers internationaux. Quant à la seconde solution, la création d'une monnaie internationale, elle aurait pour effet de confier au fonds monétaire international, ou à tout autre organisme, les moyens de créer une monnaie, qui serait la nouvelle monnaie de compte utilisée

dans les échanges internationaux. Une telle solution risquerait d'ôter aux Etats créditeurs leur droit légitime de regard sur l'utilisation de leurs excédents comptabilisés dans les comptes du fonds monétaire et constituerait un véritable démembrement de leur souveraineté. Elle ne saurait, en tout cas, être adoptée sans une réforme sensible des statuts du fonds, ne serait-ce que pour permettre aux Etats créditeurs de participer plus largement aux décisions.

En fait, on peut se demander si, dans le cadre du régime actuel, des solutions nouvelles ne devraient pas se dégager en tout état de cause, solutions auxquelles le comité monétaire des dix nations industrielles, qui se verra confier par le fonds monétaire international l'étude des problèmes relatifs à l'évolution des liquidités internationales, pourrait, le cas échéant, accorder sa caution. Le sterling et le dollar sont devenus des monnaies-clés du fait du rôle essentiel joué par l'Angleterre et les Etats-Unis dans l'essor du commerce international. Le rôle des nouveaux pays créditeurs, en particulier des pays d'Europe occidentale, ne devrait-il pas être à l'avenir plus grand qu'il n'est aujourd'hui ?

Dans la mesure où leurs monnaies seraient plus largement appréciées et répandues, il y aurait là possibilité de prendre en quelque sorte le relais des monnaies-clés. M. Marc Jacquet écrivait déjà dans son rapport général sur le projet de loi de finances pour 1962 : « A côté des deux grandes lignes de force monétaire, le dollar et la livre, on est conduit à prévoir désormais l'apparition d'une troisième force : celle des monnaies européennes. Il est encore trop tôt pour dire si, sur le plan monétaire, l'Europe gagnerait à s'organiser rapidement. Quoi qu'il en soit, ce troisième bloc monétaire ne saurait s'opposer aux deux précédents : il ne pourrait que les compléter et fortifier par son existence même l'équilibre et la cohésion des échanges commerciaux et monétaires du monde occidental ».

Cette observation reste valable. Il semble bien que la Communauté économique européenne — et les Etats qui éventuellement s'associeraient à elle — du fait du taux élevé de son expansion économique, du haut niveau de ses transactions avec l'extérieur, de ses possibilités de financement, de l'importance de ses réserves en or et devises, réunisse actuellement les conditions nécessaires à la création d'une monnaie commune. La qualité de cette monnaie s'affirmerait immédiatement sur le marché des changes, mais il ne saurait y avoir de monnaie commune sans que chacun des pays membres acceptât une même discipline économique et financière vis-à-vis de l'extérieur et sans qu'au premier chef fût garantie, sur le plan intérieur, la stabilité des prix et une expansion régulière de l'économie. Cette stabilité des prix et cette expansion régulière de l'économie, en quelle mesure est-il permis de les escompter, c'est ce qu'il convient de voir maintenant en examinant les grandes lignes de la politique économique, budgétaire et sociale du Gouvernement.

DEUXIEME PARTIE

LA POLITIQUE ECONOMIQUE, BUDGETAIRE ET SOCIALE DU GOUVERNEMENT

Les tensions inflationnistes sont, nous l'avons vu, la « résultante » de forces économiques, financières et monétaires nombreuses. Si nous avons accordé à l'analyse des causes monétaires de l'inflation, et spécialement de celles qui tiennent au mauvais fonctionnement du système monétaire international, une large place, c'est qu'il fut un temps où les autorités financières ne leur reconnaissaient qu'un rôle secondaire. Sur ce point, votre commission des finances a été particulièrement heureuse d'entendre les déclarations de M. le ministre des finances à son retour de la session du fonds monétaire international. Les décisions prises à Washington, le calendrier de travail arrêté montrent que le problème monétaire posé par la permanence du déficit de la balance américaine des paiements est désormais pris en considération par tous les pays représentés, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Leur volonté de résoudre ce problème se manifeste par la mise en place d'organismes d'étude et de coordination chargés de réunir les éléments d'une solution. Elle apparaît également dans les déclarations publiques du secrétaire américain au Trésor, M. Dillon, qui, après avoir pris acte de l'amélioration de la situation des paiements extérieurs au cours du troisième trimestre par rapport à celle du second, a affirmé la détermination de son Gouvernement de « poursuivre fermement ses efforts pour corriger le déficit des paiements extérieurs tout en prenant garde à ce que cette politique nuise aussi peu que possible à l'économie des autres pays ».

Il n'est pas possible d'attendre uniquement d'une réforme du système monétaire mondial qui, dans la meilleure hypothèse, n'interviendra pas avant un an, un remède souverain à nos maux actuels. C'est pourquoi le Premier ministre était parfaitement fondé à présenter le plan de stabilisation du Gouvernement en déclarant : « En face d'une situation où les causes et les effets s'enchevêtrent et réagissent les uns sur les autres, nous avons considéré que nous devons nous attaquer à tous les problèmes à la fois ».

Il s'agit donc d'une bataille difficile, aux fronts multiples. Le Gouvernement a défini ses moyens d'attaque et de défense dans le plan de stabilisation du 12 septembre, dont le projet de loi de finances n'est qu'un des éléments. Les raisons de ce plan, ses objectifs, ses modalités, sont connus, ainsi que les options fondamentales du projet de budget pour 1964. Le rapport économique et financier, annexé au projet de loi de finances, les expose clairement. Notre intention est de rechercher ce qui, dans les initiatives prises par le Gouvernement, pourra permettre de contenir l'inflation qui menace actuellement le pays, et de préciser de quelle façon assurer à plus long terme l'expansion, l'équilibre social et l'effort de régionalisation de notre économie.

CHAPITRE I^{er}

Action sur les facteurs de l'inflation.

Le plan de stabilisation économique et financière aura été le moyen le plus apparent de faire front aux problèmes soulevés par la hausse des prix. La réduction du déficit budgétaire, dont l'incidence sur la conjoncture est moins immédiate, devrait permettre à échéance plus lointaine d'agir sur l'une des sources de l'inflation.

Section I. — PLAN DE STABILISATION

Au cours de son audition du 25 septembre 1963 sur le plan de stabilisation économique et financière, M. le ministre des finances a précisé devant la commission des finances que les mesures retenues par le Gouvernement tendaient essentiellement à deux fins : « Casser la hausse des prix, tarir les sources profondes de l'inflation. »

Le dispositif, mis en place pour arrêter la progression des prix, procède de trois intentions ; d'abord agir directement sur les prix eux-mêmes : c'est le résultat recherché par la mise sous le régime de la liberté contrôlée des prix de tous les produits manufacturés et par la baisse conjoncturelle des droits de douane ; ensuite, modifier le comportement psychologique des acheteurs par des campagnes de baisse, portant sur des produits de grande consommation, et par l'ajournement des hausses annoncées sur certains tarifs publics et sur les loyers. Une modification des procédures d'exécution de la dépense publique des administrations a également été recherchée. Tel est l'objet des changements apportés aux méthodes de contrôle et de passation des marchés publics, ainsi que du blocage temporaire, dans les écritures des contrôleurs financiers, des engagements de dépenses sur les crédits de fonctionnement des services et les opérations d'équipement.

Ces mesures contrarient des habitudes et suscitent de ce fait des critiques. L'important est qu'elles soient efficaces et n'aillent pas au-delà de leur objectif qui est la stabilité et non la récession. A cet égard, un certain nombre d'observations ont été formulées, qui méritent d'être rapportées. Le blocage des prix est une mesure, nécessairement tracassière, qui risque de perturber gravement la marche de nombreuses industries françaises. Le Gouvernement a estimé nécessaire de donner un coup d'arrêt général à la hausse des prix, toutefois M. Valéry Giscard d'Estaing a reconnu, au cours de son audition par la commission des finances, qu'une diminution plus importante des tarifs douaniers aurait également provoqué des baisses de prix. Une telle mesure aurait toutefois risqué de placer certaines industries françaises dans une situation difficile en face de la concurrence étrangère. Le ministre n'a toutefois pas dissimulé que, si le blocage des prix n'était pas suffisamment efficace, le Gouvernement serait conduit à recourir plus largement à l'abaissement des droits de douane.

Ce dernier aurait pour résultat immédiat de faire baisser certains prix de gros, mais serait sans efficacité directe sur les ventes au détail. Il est arrivé à plusieurs reprises dans le passé que des baisses douanières n'aient pas atteint le consommateur, tout en enflant les marges des intermédiaires. Le Gouvernement devra veiller à ce que les mesures d'allègement

douanier qui viennent d'être prises, n'aient pas un résultat aussi décevant que certaines mesures analogues prises dans le passé.

Rechercher une modification du comportement psychologique des acheteurs par des campagnes de baisse est une tentative louable en soi; le comportement des Français est en effet conditionné par l'inflation; dès lors qu'ils détiennent un certain pouvoir d'achat, leur réflexe les porte à l'utiliser rapidement, par crainte de hausses futures.

La même complexité avec l'inflation peut être décelée dans la procédure des marchés passés par les administrations publiques, notamment par la pratique dite de « l'actualisation des prix ». Le Gouvernement a décidé de rendre systématique l'évocation, par la commission centrale des marchés, des contrats dont les prix paraîtraient anormalement élevés et plus rigoureuses les révisions de prix, tout en étendant le domaine et la durée des marchés conclus à prix fermes.

Le blocage des engagements de dépenses de matériel et d'équipement en cours dans chaque ministère devrait être un moyen de limiter, de façon efficace, les dépenses qu'il reste à faire au titre de 1963. Aucun des secteurs prioritaires, notamment l'éducation nationale, n'aura d'ailleurs à pâtir de cette mesure.

Au-delà des actions immédiates, le plan du Gouvernement prévoit des mesures dont l'effet ne se fera sentir qu'à terme, mais dont le résultat recherché est de tarir les sources profondes de l'inflation. Les unes tendent à améliorer les structures du commerce intérieur. Les autres ont pour objet d'assainir le secteur de la construction, où la spéculation à la hausse se donne libre cours, en soumettant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values sur terrains à bâtir et les profits immobiliers.

Le problème de la distribution n'est qu'évoqué dans le plan du Gouvernement. Aucun texte réglementaire ou législatif n'a encore été publié. Le Gouvernement a toutefois fait connaître qu'il envisageait de déposer, à l'issue des travaux des « assises nationales du commerce », un projet de loi étendant la taxe à la valeur ajoutée au stade du détail et supprimant en conséquence la taxe locale. Un second texte aurait pour objet de « déspecialiser » les baux commerciaux (1).

En revanche, le projet de loi de finances comporte, dans sa première partie, plusieurs textes qui marquent la volonté du Gouvernement de réprimer les abus de la spéculation immobilière, qui, surtout depuis quelques mois, stérilise l'effort de l'Etat en faveur de la construction. Depuis 1959, les prix des terrains dans la région parisienne sont passés de l'indice 100 à l'indice 280. Deux mesures sont soumises au Parlement dans ce domaine; la première concerne l'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'ensemble des profits immobiliers réalisés à l'occasion d'opérations de construction; la seconde institue une taxe d'équipement, perçue au bénéfice des collectivités locales, afin de créer des ressources nouvelles aux collectivités publiques qui se proposent d'aménager les terrains à bâtir. La position de votre commission des finances à l'égard de ces dispositions fait l'objet d'un commentaire dans la partie de ce rapport consacrée à l'examen des articles.

Le Gouvernement a également manifesté sa volonté de mieux équilibrer le marché du travail. Une réduction du service militaire de vingt-sept mois à seize mois a été décidée; des crédits supplémentaires ont été ouverts pour la formation professionnelle et la promotion du travail; des facilités nouvelles ont été accordées aux travailleurs étrangers venant travailler en France. Le Gouvernement entend enfin donner les moyens de fonctionner à un fonds national de l'emploi, destiné à rendre plus fluide le marché de la main-d'œuvre. Ces mesures ont un caractère fragmentaire mais leur effet doit se conjuguer à celui des dispositions plus générales concernant la monnaie, le crédit et le budget.

Nous avons déjà évoqué les mesures prises par le Gouvernement afin de limiter le développement des crédits bancaires, et nous avons signalé l'importance d'une action entreprise pour réduire le caractère inflationniste des effets sur notre économie du déficit chronique de la balance des paiements des Etats-Unis. Quant à l'organisation du marché financier, nous avons souligné la nécessité de parvenir à plus de vérité dans le domaine des taux d'intérêt et, tout en appréciant le progrès que réalisent les modalités des deux derniers emprunts, émis par le Gouvernement, par rapport aux émissions à long terme effectuées précédemment, nous avons souhaité qu'à l'avenir les emprunts à long terme soient émis à un taux vrai, sans exonération fiscale.

Le budget de 1961.

DESIGNATION	1962	1963	1964	DIFFERENCES	
				En valeur absolue	En pourcentage.
(En milliards de francs.)					
I. — Opérations définitives.					
Dépenses civiles de fonctionnement.....	41,71	51,45	56,87	+ 5,72	+ 11,18
Dépenses civiles d'équipement.....	7,04	7,19	9,13	+ 1,91	+ 26,98
Bonnages de guerre.....	1,01	0,85	0,42	- 0,43	- 50,60
Dépenses militaires.....	17,30	18,55	19,88	+ 1,33	+ 7,16
Comptes d'affectation spéciale (solde).....	+ 0,03	- 0,11	- 0,18	+ 0,07	+ 63,63
Total des charges définitives.....	70,12	77,63	96,12	+ 8,49	+ 10,93
Ressources.....	68,90	77,05	86,66	+ 9,60	+ 12,58
Excédent des charges.....	1,22	0,58	"	"	"
Excédent des ressources.....	"	"	0,54	+ 1,11	"
II. — Opérations temporaires.					
Prêts aux organismes d'I. L. M.	2,45	2,57	2,95	+ 0,38	+ 14,78
Prêts aux F. D. E. S.	3,05	3,05	2,84	- 0,21	- 6,88
Consolidation des prêts du Crédit foncier.....	0,60	0,60	"	- 0,60	- 100
Autres prêts de l'Etat (titres).....	0,22	0,67	0,20	- 0,47	- 70,15
Autres comptes spéciaux du Trésor (solde).....	1,08	0,64	0,55	- 0,09	- 14,06
Total des charges provisoires.....	7,40	7,53	6,54	- 0,99	- 13,14
Ressources (II. L. M. et F. D. E. S.).....	1,58	1,14	1,27	+ 0,13	+ 11,40
Excédent des charges.....	5,82	6,39	5,27	- 1,12	- 17,52
III. — Masses globales.					
Dépenses totales.....	76,98	85,16	92,66	+ 7,50	+ 8,80
Recettes totales.....	69,92	78,19	87,92	+ 9,73	+ 12,44
Impasse (solde I plus solde II).....	7,06	6,97	4,74	- 2,23	- 31,96

(1) Voir *supra*, page 5245: « La distribution ».

Section II. — RÉDUCTION DU DÉCOUVERT DU BUDGET

Le tableau ci-dessus résume les données de l'équilibre budgétaire pour 1964 et les confronte à celles des exercices 1962 et 1963. Pour 1964, les dépenses totales du budget général passent de 85.160 millions de francs en 1963 à 92.666 millions de francs en 1964. Elles sont donc en augmentation de 7.500 millions de francs, soit 8,8 p. 100. C'est un accroissement sensible. Il est inférieur cependant à celui du budget de 1963, qui était en progression de 10,6 p. 100 par rapport au budget de 1962. En revanche, les recettes augmentent plus de 1963 à 1964 que de 1962 à 1963; elles passent de 78.190 millions de francs en 1963 à 87.920 millions de francs en 1964; elles s'accroissent de 12,44 p. 100 au lieu de 11,8 p. 100. Cette augmentation n'est pas seulement le résultat de l'évolution prévisible de la conjoncture en 1964, elle est également le fruit d'un effort fiscal supplémentaire: maintien, sous certaines conditions, du demi-décime en 1964; augmentation du prélèvement sur les mises au pari mutuel; imposition des plus-values réalisées sur les ventes de terrains à bâtir ou d'immeubles. Si ce prélèvement fiscal supplémentaire reste faible, il témoigne néanmoins de la volonté d'agir sur chacun des deux termes de l'équilibre budgétaire. Le budget des opérations définitives est ainsi excédentaire pour 1964, alors qu'il fut déficitaire pour 1962 et 1963.

Le découvert ne dépasse pas, en 1964, 4.744 millions de francs, en diminution de 22 p. 100 par rapport au découvert initialement prévu pour 1963. Ces chiffres doivent toutefois être appréciés, compte tenu de certaines modifications dans la présentation des opérations temporaires. Une partie des dépenses du F. D. E. S. est en effet retirée du cadre budgétaire pour être prise en charge par le marché financier. Cette réduction de 210 millions, par rapport au chiffre de l'année précédente, résulte d'une amélioration de la situation financière de certaines entreprises nationales, liée aux majorations de tarif intervenues en 1963, à des mesures d'économies et, pour l'E. D. F., à la transformation de prêts du F. D. E. S. en dotations en capital, pour une somme de 5,8 milliards de francs, ainsi que d'une contribution accrue de la caisse des dépôts et consignations au financement des dépenses exécutées avec le concours du F. D. E. S.

Un recours accru au marché financier et l'intervention de la caisse des dépôts permettent également de supprimer la contribution du Trésor au financement des charges de consolidation, qui se seraient normalement élevées en 1964 à 700 millions de francs.

La débudgétisation de ces opérations, jusqu'ici financées par le Trésor, est légitime, puisqu'il s'agit d'opérations à long terme que le marché financier doit être en mesure de prendre en compte. Elle entraînera effectivement un allègement des charges du Trésor.

Les prévisions de la loi de finances pour 1964 traduisent donc une réelle amélioration de la situation budgétaire; encore conviendra-t-il que, dans le courant de l'année 1964, les limites ainsi assignées au découvert soient respectées. L'expérience des années précédentes a d'ailleurs été concluante: le découvert réel s'est révélé inférieur au découvert initialement prévu, grâce à l'accroissement rapide des ressources budgétaires et d'un certain retard dans l'exécution des dépenses d'équipement. Une telle conjoncture ne se renouvellera sans doute pas en 1964. Aussi le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà manifesté son intention de renoncer, au cours de l'année 1964, à toute mesure nouvelle, de manière à conserver sa pleine valeur à l'effort d'assainissement budgétaire entrepris.

La politique économique et financière de cette fin de 1963 ne saurait se limiter à une action contre l'inflation, si nécessaire soit-elle. Le plan de stabilisation prendra toute sa signification s'il s'accompagne d'une action susceptible de remédier à la mauvaise organisation du secteur de la distribution, à l'insuffisance de la formation accélérée de la main-d'œuvre spécialisée, à l'inadaptation du marché financier.

CHAPITRE II

Objectifs fondamentaux de la politique économique et sociale du Gouvernement.

C'est dans la triple perspective d'une expansion soutenue par l'investissement public, d'une régionalisation de l'économie appuyée par l'aménagement du territoire et d'un progrès social animé par une politique des revenus, pratiqués dans le cadre d'une économie concertée, que nous allons examiner les propositions du Gouvernement pour l'année 1964.

Section I. — SOUTIEN DE L'EXPANSION PAR L'INVESTISSEMENT PUBLIC

Le projet de budget pour 1964 s'intègre au plan de stabilisation et constitue d'ailleurs un instrument important de la mise en œuvre du IV^e plan. On peut se demander si la recherche de la stabilité qui conduit à des restrictions budgétaires risque de compromettre le succès du plan.

M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, a rappelé à la commission des finances que le montant global des investissements prévus par le IV^e plan avait été initialement arrêté au total de 32.806 millions, puis porté au chiffre de 33.979 millions. Les décisions budgétaires prises ont eu pour résultat l'engagement de 6.859 millions en 1962, 8.441 millions en 1963, et une prévision d'engagements à concurrence de 9.539 millions pour 1964. Pour les trois premières années d'application du plan, les engagements budgétaires s'élevèrent donc à 24.839 millions, ne laissant plus qu'un reliquat théorique de 9.140 millions à ouvrir en 1965.

Ces chiffres ne seraient pas significatifs s'ils se bornaient à correspondre à une exécution purement comptable des objectifs du plan. M. Boulin a précisé que les crédits prévus pour 1964 comprenaient une réévaluation des prévisions du plan, afin que leur exécution en volume soit assurée dans les secteurs prioritaires, tels l'éducation nationale, l'équipement hospitalier, la recherche scientifique.

« On peut donc affirmer que le IV^e plan est parfaitement respecté en valeur comme en volume », a conclu M. Boulin. Observons toutefois que l'inflation compromet tout effort de planification, car on peut se demander avec M. Albin Chalandon « s'il y a planification dans une économie dont les prix augmentent de 10 p. 100 en deux ans » (1). Les échéances du plan pour 1964 seront respectées grâce à l'accroissement des crédits d'équipement qui figurent dans la loi de finances. L'augmentation des crédits de paiement, prévus pour les dépenses civiles d'équipement, est fort importante. Ces derniers passent de 719 millions de francs en 1963 à 913 millions de francs en 1964, en hausse de 26,98 p. 100. L'évolution des autorisations de programme est encore plus significative. Leur montant total (budget général, budget des postes et télécommunications, comptes spéciaux du Trésor et singulièrement fonds routier), atteindra 14.600 millions en 1964 contre 12.500 millions en 1963, en progression de 16,8 p. 100.

Pour 1964, les principaux postes bénéficiaires sont le secteur culturel et social, l'agriculture, l'énergie atomique et la construction. L'augmentation des crédits de paiement est liée à la fois à l'accroissement du volume des autorisations de programme et à l'accélération de la consommation des crédits depuis 1962. Le budget militaire français est d'ailleurs, de plus en plus, un budget d'équipement. Les crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ne représentent que 54,1 p. 100 du total des crédits militaires en 1964 contre 67,8 p. 100 en 1962. L'accroissement du budget des armées de 1963 à 1964, soit 1.328 millions de francs, s'analyse à concurrence de 56 millions de francs seulement par un accroissement des dépenses de fonctionnement et, pour le surplus, soit 1.270 millions de francs, par un accroissement des dépenses d'équipement. Du 1^{er} juillet 1963 au 31 décembre 1964, les effectifs militaires passeront de 999.301 à 650.912 hommes, la durée du service militaire étant réduite de vingt-sept mois à seize mois. Une telle transformation a été rendue possible par la fin de la guerre d'Algérie et la transformation technique des moyens de combat; elle s'accompagne d'une réduction de l'importance relative des dépenses militaires dans le budget général, qui ne croissent en valeur absolue que de 7,16 p. 100, alors que les dépenses civiles s'élevèrent de 12,2 p. 100 entre 1963 et 1964.

Les crédits de paiement pour les dépenses atomiques sont de 3.700 millions de francs, soit environ 20 p. 100 du montant total du budget militaire; sur cette somme, l'annuité de paiement pour l'ensemble atomique de Pierrelatte et Cadarache représente 2.250 millions de francs.

La progression soutenue des investissements publics, fixée par le budget pour l'année 1964, compense le ralentissement prévu de l'investissement privé au cours de cette même année. Les comptes prévisionnels de la nation pour 1963 et 1964 font en effet apparaître une progression du volume des investissements publics de 12,5 p. 100 en 1963 et de 9,6 p. 100 en 1964.

(1) Exposé fait le 3 juillet 1963 par M. Albin Chalandon devant le centre d'étude et de documentation économiques et sociales.

Section II. — RÉGIONALISATION DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT DANS LE BUDGET DE 1964. — AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Une innovation importante du projet de budget pour 1964 consiste à faire apparaître, pour la première fois, les récapitulations des crédits d'équipement par régions de programme. En matière d'aménagement du territoire, le Gouvernement était tenu, par la loi du 4 août 1962 portant approbation du IV^e plan et par le V^e plan lui-même, à accompagner le projet de loi de finances d'une annexe générale récapitulant l'ensemble de l'effort financier prévu par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires décidées en application du plan de développement économique et social et à déposer une loi de programme conformément aux indications du IV^e plan, dont le chapitre sur l'action régionale contient le paragraphe suivant : « ... pour l'ensemble des régions auxquelles la politique d'entraînement est applicable, une loi de programme d'investissements publics sera présentée au Parlement pendant l'année 1963 ».

L'annexe générale, dont nous avons parlé plus haut, comprend d'une part une récapitulation des crédits, autorisations de programme et crédits de paiement par secteurs économiques et sociaux, d'autre part une récapitulation des crédits par régions de programme.

Au moment où la loi et le plan ont formulé ces obligations, l'aménagement du territoire n'avait encore que des moyens administratifs dispersés. Les textes, qui ont défini le rôle et fixé les attributions de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sont du 14 février 1963. Depuis huit mois, grâce à un effort ordonné et continu, sont progressivement conçus et mis en place les moyens d'une politique efficace d'aménagement du territoire. Il a d'abord fallu adapter le IV^e plan au cadre de la région en définissant pour chaque région des programmes d'investissements publics à réaliser dans la période d'exécution du plan. Ces tranches opératoires des plans régionaux ne résultent pas d'un partage du plan entre les régions mais englobent tous les investissements propres à chaque région afin de favoriser leur progrès sans altérer les objectifs nationaux.

Le Gouvernement a fait figurer dans les fascicules budgétaires une récapitulation des crédits d'équipement par régions de programme, sans attendre la publication de l'annexe générale qui n'interviendra qu'aux environs du 1^{er} novembre. Quant à la loi de programme, aucune indication ne permet de prévoir si elle sera ou ne sera pas déposée avant la fin de l'année 1963.

Il semble que le Gouvernement soit incertain sur l'opportunité d'un tel texte. Les conditions d'une véritable politique d'aménagement du territoire ne sont pas encore toutes réunies. Une telle politique exige en effet une vue concrète et à long terme des actions d'aménagement du territoire, une adaptation du cadre pluri-annuel fourni par le plan, une réforme des procédures suivies par les administrations centrales. Sur ces différents points, des progrès restent à accomplir. En outre, les moyens nécessaires ne sont pas encore tous mis en place, tant sur le plan de la conception que sur celui de la procédure budgétaire, qu'il s'agit d'adapter à l'optique régionale. La loi de programme ne pourrait guère, dans ces conditions, que contenir l'approbation législative des tranches opératoires prévues pour les années 1964-1965. Les récapitulations régionales des crédits d'équipement figurant dans les fascicules budgétaires et les indications qui seront développées dans l'annexe générale, dont la publication prochaine est annoncée, précisent les intentions du Gouvernement pour cette période. Un programme plus ambitieux devrait nécessairement déborder du IV^e plan sur le V^e plan. Or, s'il est souhaitable que le Gouvernement expose dès maintenant au Parlement les méthodes qu'il entend appliquer pour introduire la régionalisation dans le V^e plan, il serait peut-être illogique et sans utilité véritable qu'une loi de programme anticipât sur des actions d'équipement qu'il appartient au plan de définir et d'évaluer.

La commission des finances peut être satisfaite de voir figurer, en annexe de certains chapitres d'interventions économiques ou de dépenses en capital, des indications qui précisent l'incidence régionale des crédits prévus. Cette régionalisation s'applique essentiellement au secteur programmé, dont le financement est assuré par des crédits budgétaires (y compris le budget annexe des P. et T.). Cette récapitulation régionale apparaît le plus souvent en volume financier et en opérations individualisées soit en volume physique (nombre de logements par exemple), soit sous forme de listes d'opérations lorsque celles-ci peuvent être isolées (hôpitaux, lycées, centres de formation professionnelle pour adultes).

La présentation régionale des crédits permet de mesurer l'effort prévu dans certains domaines par la loi de finances. Elle donne en outre la répartition des crédits entre la région de Paris et le reste du territoire. L'effort d'équipement de l'éducation nationale en 1964 s'applique à la région parisienne, à concurrence de 24 p. 100 pour le premier degré, de 10 p. 100 pour le premier cycle du deuxième degré, de 17,2 p. 100 pour le deuxième degré, de 47 p. 100 pour le technique supérieur, de 25 p. 100 environ pour l'enseignement supérieur.

La régionalisation de la loi de finances permet ainsi de préciser les conditions d'exécution des programmes régionaux au cours de l'exercice budgétaire. Il serait toutefois souhaitable que l'effort propre à 1964 pût être apprécié par rapport aux réalisations passées et aux perspectives ultérieures. La régionalisation du budget de 1964 prendrait un tout autre intérêt si une régionalisation rétrospective pouvait être présentée pour les années 1962 et 1963, qui constituent les deux premières années de l'exécution du plan. Les orientations choisies seraient mieux dégagées si des indications étaient également fournies sur la régionalisation du budget de 1965 et sur les perspectives à long terme de la régionalisation, qui seront incluses dans le V^e plan. De telles indications figureront dans le rapport de synthèse que la délégation à l'aménagement du territoire déposera à la fin du mois d'octobre en annexe au projet de loi de finances.

La réforme administrative.

L'aménagement du territoire a pour objet d'aider chaque unité régionale à trouver une vocation nouvelle, adaptée à ses possibilités propres et aux besoins de la collectivité nationale. Cette politique cherche à remonter le courant qui, depuis quelque 150 ans, tend à vider la province au profit de Paris et de quelques régions riches en énergie à bon marché. L'apparition de sources d'énergie nouvelles et les possibilités de transport à longue distance de l'énergie existante permettent l'exécution d'une telle politique. Un effort de cette nature se heurte toutefois à certaines inerties, qui tiennent à l'existence de structures administratives convergentes traditionnellement vers le pouvoir central et aussi à l'absence d'organismes aptes à concevoir les nécessités régionales.

La présence au sein du Gouvernement d'un « ministre d'Etat chargé de la réforme administrative » montre l'importance qu'il attache à la solution de ce problème. Alors que le premier Plan avait essentiellement pour objectif de réparer les dégâts et le retard causés par la guerre et l'occupation, les plans ultérieurs ont mis l'accent sur deux préoccupations nouvelles : l'éducation et les aménagements collectifs et sociaux. Désormais, le Plan doit devenir l'instrument de l'expansion économique de différentes régions françaises. D'ores et déjà, le travail d'exécution du IV^e Plan tend à s'insérer dans les 21 régions-programmes. Il s'agit de faire en sorte que les structures administratives s'adaptent à cette nouvelle situation.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative désire que cette réforme allège et simplifie le travail administratif, permette un rapprochement de l'administrateur et de l'administré, développe la notion de responsabilité à tous les échelons. Le département doit demeurer l'unité administrative de base à partir de laquelle la région peut être constituée. Un certain nombre de mesures, déjà prises, tendent à renforcer les pouvoirs de coordination administrative du préfet. La simplification de l'administration préfectorale ainsi qu'une concentration des différents services de l'Etat dans le département sont à l'étude. Il s'agit en particulier d'éviter les doubles emplois entre les services techniques et les services préfectoraux, parfois en créant des services communs à plusieurs administrations. C'est ainsi qu'un service central d'achat de fournitures a pu être organisé dans les départements de la Vienne et de la Corrèze et qu'un pare automobile départemental des services administratifs a été constitué.

La région traduit une conception purement administrative, destinée à répondre aux besoins de l'économie et à ceux de la planification. Elle sert maintenant de relais administratif, notamment dans le cadre de certains ministères dont les fonctionnaires ont une compétence régionale. A l'avenir, la région aura des attributions précises, concernant la planification et l'investissement, ainsi que des tâches de gestion. L'administration de sécurité sociale a donné l'exemple en centralisant par région la tenue des comptes individuels.

A la tête de chaque région, un préfet coordonnateur représente le Gouvernement, tandis que les intérêts locaux trouvent leur expression dans des comités d'expansion constitués en associations selon la loi de 1901. Le préfet coordonnateur ne dispose pas d'administrations de gestion. Il a autour de lui

un état-major apte à effectuer les études et à donner les incitations qu'il appartient aux structures administratives traditionnelles de mettre en œuvre.

La formule actuelle des comités d'expansion ne semble pas permettre d'assurer partout de façon équilibrée la représentation des intérêts régionaux. Certains envisagent la création d'une sorte de conseil économique régional dont les éléments seraient recrutés d'une part dans le comité d'expansion qui conserverait sa vie propre, d'autre part dans les conseils généraux et éventuellement les conseils municipaux. Une autre formule consisterait à institutionnaliser les comités d'expansion, qui comprendraient alors les représentants des activités régionales d'une part et les élus d'autre part. La constitution et le fonctionnement de ces nouveaux comités obéiraient à une règle commune à tous.

La réforme administrative tient compte de l'arrondissement comme du département. D'ores et déjà, les préfets ont été invités à donner aux sous-préfets les plus larges compétences administratives possibles. Les problèmes, que pose l'application de la réforme administrative aux communes, sont plus délicats, car il existe un très grand nombre de communes de faible population. L'un des objets de la réforme administrative est de favoriser l'association et éventuellement la fusion des petites communes. Il ne s'agit pas de procéder par voie d'autorité, mais d'agir par l'octroi aux communes fusionnées ou regroupées d'avantages financiers particuliers. Depuis 1961, le ministre de l'intérieur accorde par priorité des subventions aux projets présentés par les communes groupées dans un district ou par les syndicats à vocation multiple. Cette formule vient d'être étendue aux communes fusionnées. D'autres formules sont envisagées, telle l'attribution de primes spéciales ou de prêts consentis à des conditions de taux et d'amortissement favorables. Le Gouvernement peut en outre agir en faveur des regroupements de communes dans trois autres directions. Il peut aménager la fiscalité locale, en prévoyant des conditions plus favorables pour les communes fusionnées. Dans l'effort qu'il fait pour remettre à l'Etat une partie des charges qui pèsent sur les collectivités, il peut prévoir des dispositions favorables à cette même catégorie de communes. Enfin, dans le financement des travaux pour lesquels la collectivité est maître d'œuvre, il peut apporter sa contribution de façon plus importante à ces mêmes communes. C'est donc moins une transformation de la carte administrative de la France, qui est en train de s'opérer, qu'une modification en profondeur des courants traditionnels qui poussaient au particularisme des petites unités.

Section III. — POLITIQUE SOCIALE

L'accélération du rythme de la construction, une aide accrue aux vieillards, l'amélioration des institutions sociales, la mise en œuvre d'une véritable politique des revenus, tels sont les quatre objectifs vers lesquels a tendu, avec un inégal succès il est vrai, la politique sociale de ces dernières années.

En 1964, cet effort sera poursuivi.

1° Rythme de la construction.

Dans le domaine de la construction, un effort vigoureux a été entrepris en 1963 et reste envisagé pour 1964. Le IV^e plan avait fixé comme objectif à la politique de logement la construction de 350.000 logements par an. De 1959 à 1961, le nombre annuel de logements terminés avait avoisiné 320.000. En 1962, le nombre de logements achevés a été plus faible que les années précédentes :

Nombre de logements achevés : 1959, 320.000 ; 1960, 317.000 ; 1961, 316.000 ; 1962, 309.000.

Cette légère récession pouvait s'expliquer par le fait que, de 1952 à 1957, la construction avait connu un essor très rapide, entraînant le plein emploi du potentiel de construction.

A partir de 1963, s'amorce une reprise de la construction. Les informations actuellement disponibles montrent que le nombre de logements achevés cette année sera d'environ 325.000, dont 290.000 auront bénéficié d'une aide financière de l'Etat. L'année 1964 devrait voir se poursuivre la reprise amorcée et le nombre de logements terminés se situer à environ 360.000. Ces prévisions favorables sont confirmées par l'augmentation très nette du nombre des autorisations de construire. Pour les sept premiers mois de l'année en cours, le nombre de logements autorisés dépasse de 20,1 p. 100 celui des sept premiers mois correspondants de 1962. Du 1^{er} août 1962 au 31 juillet 1963, le total cumulé des logements autorisés a atteint 474.500, chiffre supérieur à celui des prévisions annuelles du IV^e plan.

Du point de vue de l'aide financière à la construction, le projet de budget de 1964 est établi sur la base de 325.000 logements aidés, ce qui correspond à un programme global de 365.000 logements. Ce programme se décompose de la façon suivante :

Programme de construction pour 1964.

Secteur H. L. M.	135.000
dont :	
Secteur locatif.	92.000
Accession à la propriété.	23.000
Prêts bonifiés.	20.000
Secteur primé.	190.000
dont :	
Primes convertibles.	124.000
Primes non convertibles.	66.000
Secteur privé.	40.000
Total.	365.000

L'année 1963 marque donc le départ d'une reprise de la construction. Mais l'effort fourni jusqu'à présent est resté en deçà des besoins actuels, qu'ils résultent de la progression démographique, de l'extrême vétusté d'un trop grand nombre d'immeubles ou de l'afflux des rapatriés d'Algérie. La réussite d'une telle politique n'exige pas seulement des moyens financiers. Elle postule aussi une réforme profonde de l'activité même du bâtiment. Cette industrie ne s'est pas encore adaptée au rythme de travail qui s'impose à elle : pénurie de main-d'œuvre spécialisée, multiplicité excessive des entreprises, malthusianisme même de certaines structures, ont été autant de freins à l'accroissement de la construction. La hausse des prix à la construction, parfois plus rapide que celle des autres prix, témoigne de cette incapacité à s'adapter. A cet égard, la situation des derniers mois est même préoccupante. Du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1963, le coût de la construction a progressé de 8,33 p. 100. Des mesures en profondeur s'imposent donc dans ce domaine.

Toute politique du logement procède également d'une politique foncière adaptée aux besoins de l'heure. La pénurie de terrains à bâtir s'est traduite au cours de ces dernières années par un renchérissement excessif des prix. La taxation des plus-values, prévue par le projet de loi de finances pour 1964, prendra toute sa valeur dans le cadre d'un plan plus large tendant, en particulier, à faciliter l'acquisition de terrains à bâtir par les collectivités. Plusieurs pays étrangers nous offrent l'exemple de législations draconiennes. Les problèmes posés ne sauraient en effet se résoudre par le simple jeu des mécanismes actuels d'adaptation de l'offre à la demande, même corrigés par diverses mesures fiscales.

Les procédures actuelles de financement de la construction devraient enfin être revisées ou complétées. Elles ont fait leurs preuves, en permettant le remarquable essor de la construction qui s'est manifesté de 1952 à 1957, mais elles ne tiennent pas compte de la situation nouvelle caractérisée par un accroissement très sensible des liquidités et de l'épargne. Il conviendrait d'orienter vers les placements immobiliers à long terme des capitaux qui, jusqu'ici, ne se sont intéressés à la construction que d'un point de vue spéculatif, en évitant que l'aide des pouvoirs publics ne soit détournée de son objet. Les sociétés immobilières d'investissement répondent à ces préoccupations, mais n'ont pas encore vu le jour, et leur intervention ne saurait suffire à résoudre l'ensemble du problème. Aussi, doit-on souhaiter que le Gouvernement dépose bientôt un texte d'ensemble permettant la réforme souhaitée de notre législation immobilière.

2° Aide aux personnes âgées.

Trop longtemps notre pays s'est désintéressé du sort des personnes âgées. Au 1^{er} janvier 1961, on comptait 5.300.000 personnes de plus de 65 ans. Ce nombre est appelé à croître dans les années à venir. Si l'on considère également qu'au moins 2,5 millions de Français bénéficiaient, fin 1961, des allocations du fonds national de solidarité, c'est-à-dire disposaient, en fait, de 2.010 francs au plus par an, on mesure l'urgence que présentait une politique favorable aux vieillards, présidée par M. Pierre Laroque, a témoigné de l'intérêt porté par le Gouvernement à ce problème. Ce rapport a permis de définir les objectifs et les échéances d'une politique de la vieillesse. Il a recommandé en particulier d'assurer à toute personne âgée un minimum de ressources fixé pour 1965, dernière année du IV^e plan, à 2.200 francs. Il a également suggéré que ce chiffre soit atteint par étapes, soit 1.320 francs

à compter du 1^{er} janvier 1962, 1.600 francs en 1963, 1.900 francs en 1964 et 2.200 francs en 1965.

Le Gouvernement a tenu compte dans une certaine mesure des recommandations de la commission. Le montant des ressources dont pouvait disposer la personne la plus déshéritée s'élevait à 972 francs au 1^{er} janvier 1961; au 1^{er} avril 1962 les allocations servies étaient relevées à 1.120 francs ou 1.220 francs selon l'âge de l'intéressé. Si cette personne avait été salariée, le minimum de ressources dont elle pouvait disposer était porté, selon son âge, à 1.320 francs par an ou 1.420 francs par an.

Dans le courant de l'année 1963, un effort supplémentaire et important a été accompli. Le 1^{er} juillet 1963, les taux des allocations de vieillesse ont été relevés pour les salariés de plus de 75 ans de 1.420 francs à 1.600 francs, et pour les salariés de moins de 75 ans, de 1.320 francs à 1.500 francs. Parallèlement, pour les non-salariés, le taux était porté de 1.120 ou 1.220 francs, selon l'âge, à 1.400 francs.

A compter du 1^{er} janvier 1964, les taux seront à nouveau relevés et fixés uniformément à 1.600 francs par an, dont 700 francs au titre de l'allocation du fonds national de solidarité, quelle que soit l'activité professionnelle ayant été exercée par les bénéficiaires. Ainsi se trouve réalisée l'unification des différents taux souhaitée depuis longtemps et réclamée par la commission Laroque.

Le plafond des ressources, porté au 1^{er} juillet 1963 à 2.900 francs pour une personne âgée seule et à 4.400 francs pour un ménage, sera fixé au 1^{er} janvier 1964 dans le premier cas à 3.100 et dans le second à 4.700 francs.

Les recommandations, formulées par la commission chargée de l'étude des problèmes de la vieillesse, n'ont pas été toutefois intégralement retenues, puisqu'un décalage subsiste par rapport à l'échéancier proposé. L'effort accompli est cependant considérable.

Mais le relèvement des allocations ne doit pas à lui seul constituer toute la politique en faveur des vieillards. Il doit s'y ajouter d'autres mesures, telles que la construction de logements adaptés aux besoins des personnes âgées, l'extension de l'aide à domicile, l'aménagement des régimes de retraite. Le vieillissement de la population est en effet destiné à s'accroître encore au cours des années à venir et, de ce fait, c'est toute la conception de l'aide sociale aux personnes âgées qui devra être modifiée.

3° Sécurité sociale.

Divers relèvements successifs du taux des allocations familiales (en dernier lieu 4,5 p. 100 le 1^{er} août 1963), l'amélioration du régime des allocations de la mère au foyer, l'institution pour les mineurs infirmes (par la loi du 31 juillet 1963) d'une prestation familiale, dite d'éducation spécialisée, l'extension enfin (par la loi du 25 janvier 1961) du régime d'assurance maladie aux exploitants agricoles témoignent de l'effort sensible fait ces dernières années pour améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. Cet effort se poursuivra en 1964 sur un double plan.

D'une part, l'allocation de la mère au foyer, servie aux familles d'exploitants agricoles, sera aménagée, de manière à rapprocher l'allocation servie de l'allocation de salaire unique. Plus précisément le Gouvernement propose l'égalisation des taux de ces deux prestations pour les familles de trois enfants et plus. Le Gouvernement envisage d'ailleurs un relèvement des allocations familiales dans le courant de 1964.

D'autre part, la répartition des charges entre les divers régimes de sécurité sociale comportera de sensibles modifications. L'article 70 de la loi de finances institue une surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse et des prestations d'accidents du travail du régime général de sécurité sociale dans les mines. Cette mesure tend à mettre à la charge de la sécurité sociale une partie importante des dépenses qui ont jusqu'ici incombé au régime minier. Il existe un précédent en la matière, celui des prestations familiales servies aux ouvriers mineurs, intégrés, dès 1952, dans le régime général des prestations familiales. En outre, l'article 87 de la loi de finances prévoit une redistribution des charges entre les différentes branches de la protection sociale. Le régime des prestations familiales assurera désormais le financement des prestations accordées en cas de grossesse et d'accouchement. Comme l'indique le rapport économique et financier, le caractère familial indiscutable de ces dépenses rendait contestable leur financement par la branche des assurances sociales, dont l'équilibre reste précaire, en raison de la progression des prestations de vieillesse et du coût de l'assurance maladie.

Les réformes projetées pour 1964 s'inscrivent dans une évolution inéluctable vers l'unification des régimes, mais laissent entier le problème du financement du régime général. Celui-ci

se voit imposer des charges supplémentaires particulièrement lourdes, alors que l'évolution de ses recettes ne suit pas la cadence d'accroissement de ses dépenses.

Equilibré en 1962, le régime général connaîtra dès 1963 un déficit appréciable.

Situation financière de la sécurité sociale en 1963.

DESIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	SOLDES
(En millions de francs.)			
Assurances sociales:			
Régime général.....	16.171	16.291	— 117
Salariés agricoles.....	711	1.061	— 317
Accidents du travail.....	2.500	2.530	— 30
Prestations familiales:			
Salariés régime général.....	9.850	9.230	+ 620
Salariés agricoles.....	515	1.100	— 585
Employeurs et travailleurs indépendants.....	713	810	— 97
Totaux.....	30.496	31.022	— 526

Cette situation financière déjà déficitaire va être alourdie, au cours de l'exercice 1964, par l'attribution de l'assurance maladie aux titulaires de l'A. V. T. S., soit une dépense de l'ordre de 200 millions, et les transferts supplémentaires de charges intéressant essentiellement le régime minier.

Les prévisions générales de dépenses et de recettes s'établissent ainsi (compte tenu de la prise en charge de l'assurance maternité par le fonds des prestations familiales):

Situation financière de la sécurité sociale en 1964.

DESIGNATION	RECETTES	DÉPENSES	SOLDES
(En millions de francs.)			
Assurances sociales:			
Régime général.....	17.870	18.458	— 588
Salariés agricoles.....	800	1.201	— 401
Accidents du travail.....	2.900	2.900	—
Prestations familiales:			
Salariés régime général.....	10.920	10.416	+ 504
Salariés agricoles.....	527	1.163	— 636
Employeurs et travailleurs indépendants.....	851	863	— 12
Totaux.....	33.868	35.001	— 1.133

Si l'on tient compte, en outre, comme il est raisonnable de le faire, d'une provision de l'ordre de 130 millions de francs destinée à permettre un relèvement des prestations familiales au cours de l'exercice 1964, on aboutit à un total de dépenses prévisibles de 35.131 millions de francs pour un total de recettes de 33.868 millions de francs, soit un déficit global de 1.263 millions de francs.

Ce déficit important s'explique par le transfert au régime général des dépenses qui incombent auparavant à d'autres régimes et dont le total est de l'ordre de 2.560 millions, soit presque exactement le double du déficit dégagé plus haut.

Celles de ces dépenses qui devraient normalement être converties par d'autres sources de financement sont les suivantes:

	En millions de francs.
Prise en charge de l'allocation F. N. S. (financée par le budget des autres régimes).....	820
Déficit des assurances sociales agricoles.....	401
Allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles....	103
Déficit des prestations familiales agricoles.....	636
Compensation envisagée du risque vieillesse du régime minier.....	240
Compensation accidents du travail du régime minier..	110

Les règles actuelles de financement du régime général impliqueraient la majoration du taux global de cotisations d'environ deux points. Les incidences économiques d'une telle mesure doivent être soigneusement pesées. Le relèvement des taux risque de se traduire par un alourdissement des prix de revient. Ceux-ci ont déjà subi les incidences du relèvement progressif du plafond des salaires assujettis aux cotisations, passé de 6.500 francs au 1^{er} janvier 1959 à 10.440 francs au 1^{er} janvier 1963. La masse

des salaires tendant à se rapprocher du plafond, alors que se développent divers régimes d'assurances complémentaires, il en résulte que l'accroissement des charges annexées aux salaires est relativement considérable.

D'une étude déjà ancienne effectuée par l'Office statistique des communautés européennes, il ressort que, pour l'année 1960, la répartition des dépenses de sécurité sociale, par branche et en pourcentage du revenu national, est la suivante :

P A Y S	MALADIE maladie.	INVALENTE vieillesse.	ACCIDENTS du travail.	CHOMAGE	ALLOCATIONS familiales.	FONCTIONNAIRES et militaires.	DIVERS	TOTAL
Allemagne ...	4,2	8	0,8	0,5	0,4	3,1	»	17
Belgique	3,1	3,9	0,9	1,4	2,4	2,9	»	14,6
France	2,1	3,8	1	»	4,4	3,5	»	16,1
Italie	2,8	4,8	0,6	0,5	3	2,9	0,3	14,9
Luxembourg....	3	5,7	2	»	2,5	4,1	»	17,3
Pays-Bas	3,4	5	0,4	0,5	1,7	2,4	»	13,4

La charge de la sécurité sociale était alors en France légèrement inférieure à celle de notre principal concurrent dans le cadre de l'Europe des Six. Elle ne pourrait être relevée de façon appréciable, sans risquer de réduire la capacité concurrentielle de notre économie.

C'est pourquoi le recours à des modalités de financement d'ordre budgétaire paraît inévitable à plus ou moins long terme, soit que le budget reprenne en charge certaines dépenses qui devraient normalement lui incomber, soit qu'il contribue de telle ou telle manière à apporter les ressources nécessaires au financement du régime général de sécurité sociale.

Une réforme véritable de la sécurité sociale ne devrait d'ailleurs pas se limiter aux seuls problèmes de financement. Il conviendrait d'agir sur le volume même des dépenses qui, dans le cas de l'assurance maladie, ont tendance à croître trop vite sous l'effet du progrès des techniques médicales et pharmaceutiques. Un certain nombre de réformes pourraient alors être retenues, qui paraissent s'imposer dans une perspective de progrès social. Je ne voudrais, à cet égard, qu'en citer une : la prise en compte pour le calcul de la retraite de sécurité sociale des annuités effectuées après trente ans de service. Il est en effet singulier qu'au moment où l'on constate une pénurie relative de main-d'œuvre, rien ne soit fait sur ce plan pour inciter les travailleurs à prolonger leur vie active. Enfin, il pourrait être envisagé de porter remède à la multiplicité excessive des régimes sociaux, source de complications inutiles et d'injustices que rien ne justifie.

4° Politique des revenus.

Il existe une contradiction au moins apparente entre le fait d'assigner à la production des objectifs préalablement déterminés par un plan à long terme et celui de laisser les revenus obéir aux lois d'un marché dont les mécanismes autocorrecteurs ne fonctionnent plus. Toute programmation de la production devient aléatoire si elle n'est pas complétée par une politique des revenus. Le propre d'une politique des revenus serait donc, d'une part d'assurer une progression concertée et harmonieuse des rémunérations, d'autre part de corriger les inégalités dans la répartition des accroissements de capital résultant en particulier de l'autofinancement des entreprises. La politique des revenus implique l'existence d'un encadrement des salaires. L'encadrement des salaires est concevable et acceptable dans la mesure où les profits du capital obéissent également à une règle de croissance. Dans notre système économique, l'innovation assure des rentes de progrès à certaines entreprises. Le développement de la population et les migrations intérieures créent des besoins de logements urbains, qui entraînent des plus-values considérables sur la valeur des terrains et des appartements disponibles. L'autofinancement même est à la base d'un enrichissement des actionnaires, souvent sans justification de leur part.

Une politique des revenus implique donc une redistribution des enrichissements, que certains experts proposent d'instituer à l'aide d'une taxation frappant les plus-values réalisées par des particuliers ou par des entreprises. Cette taxation fournirait des ressources à un organisme régulateur des revenus du travail et redistributeur de certains accroissements du capital.

La politique des revenus ouvre les perspectives d'un développement économique équilibré, à condition toutefois que sa mise en œuvre s'appuie sur une information économique plus poussée que celle dont le Gouvernement dispose et soit discutée et acceptée, dans le cadre d'une économie concertée, par des représentants qualifiés de toutes les catégories sociales intéressées. Il serait nécessaire d'établir un tableau d'ensemble des revenus distribués et de définir la part de ces divers revenus,

qui devrait être consacrée à l'épargne. Le Gouvernement ne possède jusqu'ici que peu d'éléments statistiques lui permettant de connaître les revenus autres que salariaux et la manière dont ils se forment, alors qu'il s'agirait de déterminer la part des charges de l'expansion, que chaque catégorie sociale supporte, et celle des profits qu'elle en recueille.

Des instruments d'information économique plus précis doivent donc être mis au point, afin que la politique des revenus puisse devenir un facteur de progrès social et puisse aussi être acceptée de tous, singulièrement des représentants de la classe ouvrière, qui craignent jusqu'ici qu'une telle politique ne cache sous un vocable attrayant le simple souci de bloquer les salaires.

CONCLUSION

L'expansion forte et continue de ces dernières années a permis jusqu'ici d'atteindre les objectifs du IV^e plan. L'excès de la demande et la hausse des prix ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures d'assainissement, en particulier dans le domaine du crédit, où il s'agit de concilier le respect des directives du plan et l'arrêt de la hausse des prix. L'enjeu du plan de stabilisation du 12 septembre est, chacun le sent, considérable. Du succès des mesures qu'il propose, dont certaines sont incluses dans la loi de finances, dépend la poursuite d'une expansion stable et celle-ci commande dans une large mesure le progrès social et l'autorité de notre pays dans le monde.

La décolonisation est une tâche achevée. Le retour dans la métropole des Français installés outre-mer a accéléré l'accroissement naturel de la population, qui est ainsi passée de 44.600.000 habitants en 1958 à 47.660.000 habitants en 1963. Le mouvement de rajeunissement de la France est irrésistible : un Français sur trois a moins de 19 ans. Le Marché commun constitue un élément nouveau et stimulant de notre économie. A dix reprises depuis le 1^{er} janvier 1959, les droits de douane entre la France et ses partenaires ont été abaissés. La réduction atteint actuellement 60 p. 100 pour les produits industriels, 55 p. 100 pour la plupart des produits agricoles et 40 p. 100 pour les autres produits.

L'accroissement rapide du produit national brut est un résultat essentiel : sur la base 100 en 1958, il atteint en volume 165 en 1963. Le renversement de la tendance, traditionnellement déficitaire, de notre balance des paiements est également significatif. Au 1^{er} septembre 1963, nos réserves de devises atteignent plus de 4 milliards de dollars, en dépit du remboursement anticipé de certaines de nos dettes à long terme.

L'effort atomique national contribue, pour une large part, à situer les chercheurs, les ingénieurs, les cadres industriels français, à la pointe du progrès scientifique et technique. La politique d'indépendance nationale, poursuivie dans un esprit de coopération active avec les nouvelles républiques africaines et malgache, a contribué, à la fois, à améliorer les conditions de vie des Français et à rendre la France plus libre de ses décisions à l'échelle du monde. Le prix de cette politique est bien moins élevé que d'aucuns ne le prétendent. Les dépenses militaires représentent 21,45 p. 100 du budget général et celles de la force stratégique nucléaire 3,9 p. 100. Quant aux charges de coopération, elles s'élèvent à 2.800 millions de francs, soit 3 p. 100 environ du budget général. La seule augmentation des dépenses de l'éducation nationale atteint 2.900 millions de francs en 1964 ; en matière d'équipement hospitalier et de promotion sociale, la loi de finances exprime un effort comparable à celui que l'explosion démographique nous conduit à accomplir en faveur de l'éducation.

Le budget annexe des prestations sociales agricoles progresse de 24 p. 100 par rapport à 1963. Certes, la multiplicité et le particularisme des régimes sociaux apparaissent désormais comme désuets et incompatibles avec une organisation cohérente et rationnelle des transferts. Une réforme s'impose, sur laquelle le Gouvernement se devrait de prendre position à brève échéance.

Les préoccupations de l'aménagement du territoire et de l'équipement régional, associées à une réforme administrative qui se dessine déjà, apparaissent pour la première fois dans la présentation même des crédits d'équipement, au sein de la loi de finances. Une attention plus vigilante mérite d'ailleurs d'être accordée à l'implantation géographique des investissements nouveaux, afin qu'ils s'effectuent au mieux dans les zones où la main-d'œuvre est relativement abondante. Les circonstances du moment imposent qu'en matière de logement les opérations spéculatives sur les terrains, qui aboutissent à un enrichissement sans justification, soient freinées. Les mesures, soumises à notre approbation dans les articles 3 à 8 de la loi de finances, vont dans ce sens. Elles ne constituent toutefois pas à elles seules une véritable politique du logement ; celle-ci mériterait d'être définie avec précision et appliquée avec constance.

En même temps que se manifestent des causes de déséquilibre de caractère inflationniste, le développement de la concurrence internationale, singulièrement au sein du Marché commun, a conduit le Gouvernement, pour préserver les conditions fondamentales de notre expansion, à nuancer notre politique de crédits, afin de favoriser les entreprises les plus dynamiques sur les marchés extérieurs et d'épargner les secteurs les plus menacés par la compétition mondiale. Les opérations de concentration et de spécialisation se traduisent par des investissements importants qui doivent être financés par priorité. Mais où sont les moyens d'une telle politique ?

Dans le domaine proprement budgétaire, un heureux effort de réduction du découvert a été entrepris dans le projet de loi de finances pour 1964. C'est sur la formation du découvert qu'il faudrait agir de façon probablement plus vigoureuse encore.

Au cours des huit premiers mois de 1963, la masse monétaire s'est accrue de 10.081.000.000 francs, en croissance de

7,5 p. 100 depuis le début de l'année ; en contrepartie, le bilan de la Banque de France indique que l'accroissement de l'or et des devises a été de 3.400.000.000 francs, soit de moins de 17 p. 100, alors que les créances sur le Trésor s'élevaient d'un peu plus de 18 p. 100 et que les crédits bancaires montaient d'environ 1,8 p. 100 seulement. Les mesures prises au printemps ont donc commencé à produire leur effet.

La nécessaire limitation de la demande globale ne saurait dépendre exclusivement de la politique suivie par notre institut d'émission, c'est bien pourquoi le plan de stabilisation se justifie.

De plus, le problème du dollar monnaie-clé reste posé ; il correspond à des effets évidents d'asymétrie et de domination. Naguère, la « pénurie de dollars » traduisait un déséquilibre plus économique que monétaire, aujourd'hui, ce qui est en cause, c'est le fonctionnement du système monétaire international et non plus un problème de structure des échanges internationaux.

Si les controverses continuent encore sur le rôle du phénomène proprement monétaire, tout le monde admet aujourd'hui qu'il y a lieu de porter remède à certaines des conséquences qu'entraîne dans notre pays le déficit chronique de la balance des paiements américaine.

Les controverses sur les paiements internationaux auront d'ailleurs eu leur utilité. L'Évangile conseille d'attendre le temps de la moisson pour séparer le bon grain de l'ivraie. Ce temps approche. Il est un peu ridicule en ces matières de hausser le ton. Souvenons-nous du propos de Bernard Shaw dans *Pygmalion* : « Quand un lion rencontre un autre lion qui rugit plus fort que lui, le premier lion trouve ce dernier un raieur ».

La discussion est pratiquement close ; le Gouvernement est désormais conscient de l'importance du problème ; il l'a prouvé par son attitude récente lors des débats du fonds monétaire international.

Il est peu de questions auxquelles on puisse répondre et peu d'équations que l'on puisse résoudre, autrement que par approximations successives.

En matière monétaire, comme en d'autres, la parole est aux hommes d'action.

